Département de la Charente-Maritime

Commune de

Bignay

Plan Local d'Urbanisme

1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	20/05/02	18/12/03	18/11/04
Révision	20/06/14	04/03/20	22/03/21

Le Maire,

Alain MEGE

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Résumé non technique.....6

1.1 Diagnostic socio-économique.....6

1.2 État initial de l'environnement.....8

1.3 Synthèse du projet d'élaboration du PLU.....10

1.4 Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....14

1.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....15

2 Le cadre législatif et réglementaire.....16

2.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....16

2.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme.....16

2.1.2 Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.....16

2.1.3 Évaluation environnementale : procédure d'examen au cas par cas.....17

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....18

2.2.1 Le rapport de présentation.....18

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....19

2.2.3 Le règlement et le zonage.....20

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....20

2.2.5 Les annexes.....21

2.3 Pourquoi engager la révision du PLU à Bignay ?.....21

2.4 La méthode retenue.....21

2.5 Le Programme Local de l'Habitat.....22

2.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....22

3 État du Développement.....25

3.1 Positionnement et contexte territorial.....25

3.2 Le système productif.....27

3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises.....27

3.2.2 Emploi et population active.....28

3.2.3 Le commerce.....28

3.2.4 Une activité agricole toujours bien présente.....29

3.3 Démographie.....33

3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....33

3.3.2 La démographie communale.....35

4 État de l'aménagement.....39

4.1 Armature du territoire.....39

4.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles.....39

4.2 Histoire et évolution urbaine.....41

4.2.1 Rappel historique.....41

4.2.2 Organisation territoriale.....43

4.2.3 Une Consommation foncière modérée.....47

4.2.4 Sur-dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 18/11/2004 49
4.3 Habitat 50
4.3.1 Un parc de propriétaires 50
4.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques 52
4.4 Infrastructures et offre de transport 53
4.4.1 Le réseau routier 53
4.4.2 Les déplacements pendulaires 55
4.4.3 L'offre de stationnement sur la commune 56
4.4.4 L'offre de transports en commun 56
4.5 Les services et équipements 60

5 État initial de l'environnement 62
5.1 Milieux naturels et cadre de vie 62
5.1.1 Le cadre physique 62
5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant 64
5.2 Paysage et patrimoine 66
5.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées 66
5.2.2 Les entités paysagères de Bignay 68
5.3 Occupation du sols 71
5.3.1 Les composants du patrimoine vernaculaire 72
5.3.2 Le patrimoine remarquable 75
5.3.3 Le patrimoine archéologique 81
5.4 La gestion de l'eau 83
5.4.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Boutonne et SAGE Charente 83
5.4.2 Assainissement et réseau d'eau 86
5.5 Les espaces naturels 90
5.5.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité 90
5.5.2 L'importance du réseau de haies 93
5.5.3 Les marais et les zones humides 97
5.6 Les zones Naturelles remarquables 98
5.7 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale 99
4.8.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs 99
4.8.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire 101
4.8.3 Le plan d'action stratégique 104
5.8 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale 106
5.9 Les chemins de randonnée 108
5.10 Les risques naturels et technologiques 110
5.10.1 Défense incendie 111
5.10.2 Gestion des déchets 114
5.10.3 Carrières 114
5.10.4 Retrait gonflement des argiles 115

5.10.5 Risque sismique....116
5.10.6 Zones inondables....117
5.10.7 Installations classées....120

6 Explication du projet de PLU....121

6.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables....121

6.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé....122
6.1.2 Maintenir les équipements et services présents sur la commune....133
6.1.3 Conforter les activités économiques sur le territoire communal....133
6.1.4 Préserver et mettre en valeur le cadre de vie communal....136
6.1.5 Modérer les ouvertures à l'urbanisation....137

6.2 Motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables....139

6.2.1 Superficie des zones du PLU....139
6.2.2 Zones destinées à l'habitat....140
6.2.3 Zones destinées aux activités économiques....148
6.2.4 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti....152

6.3 Justification des règles retenues dans les zones....157

6.3.1 Les zones urbaines....157
6.3.2 *Les zones à urbaniser*....164
6.3.3 Les zones agricoles....170
6.3.4 Les zones naturelles....175

6.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation....178

6.4.1 Principe et objectif général....178
6.4.2 Les orientations du présent document....178
6.4.3 Articulation des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD....181
6.4.4 Complémentarité des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le règlement....181

7 Incidences du PLU sur l'environnement....182

7.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels....182

7.1.1 La Trame Verte et Bleue....182
7.1.2 *La préservation des zones humides*....184
7.1.3 Protection des haies et des boisements....184
7.1.4 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels....185

7.2 La consommation d'espace....186

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels....186
7.2.2 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au PLU approuvé le 18/11/2004....187
7.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement....188

7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau....190

7.3.1 L'assainissement....190
7.3.2 L'eau potable....190
7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement....190

7.3.4 Protection du réseau hydrographique.....191
7.4 Le risque inondation.....191
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....191
7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....192
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....192
7.7.1 La prise en compte des sites archéologiques.....192
7.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....193
7.8 Analyse des résultats de l'application du PLU.....194
7.9 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....195

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....196
8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....196

9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur.....209
9.1 Avis de l'État : favorable avec réserves,.....209
9.2 Avis de la Chambre d'Agriculture : favorable avec réserves.....214
9.3 Avis de Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : avis favorable avec réserves.....216
9.4 Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPF) : avis défavorable.. 217
9.5 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves.....218
9.6 Avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB-Charente) : avis favorable avec réserves.....220
9.7 Avis d'Eau 17 : avis favorable avec réserves.....222
9.8 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge : avis favorable.....223
9.9 Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : avis favorable.... 224

10 Prise en compte des avis de la population lors de l'enquête publique et avis du Commissaire enquêteur.....224

1 Résumé non technique

1.1 Diagnostic socio-économique

La commune de Bignay est située au centre ouest du territoire des Vals de Saintonge. La commune est située sur le passage de la RD 18 axe important entre Saint-Jean d'Angély et Marennes. Bien que certains pôles tels que Saintes ou Rochefort exercent un attrait sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Au titre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, Bignay est identifiée comme une commune de l'espace rural.

Démographie

En 2016, la population communale est de 413 habitants. En croissance démographique depuis 1975, la période la plus faste que connaît la commune en termes d'accueil de nouvelles populations se situe entre 1999 et 2011. Cette évolution est principalement portée par un solde migratoire positif (+2,3 à + 2,5%).

Depuis 2011, l'évolution démographique de la commune est décroissante. De 2011 à 2016, la progression démographique s'est atténuée avec une variation annuelle moyenne de - 1,21 %, en raison cette fois du solde migratoire négatif (-1,3%).

Habitat

85 % des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 15 % par rapport à 1999.

Entre 1999 et 2016, on constate une augmentation du nombre de résidences secondaires. Elles représentent 10 % du parc de logements de Bignay en 2016, une part comparable à celle de la CdC (9,6 %).

Les logements vacants représentent quant à eux 6 % du parc de logements communal en 2016. La part des logements vacants de Bignay est inférieure à la moyenne communautaire (13,2 %). Une étude a été menée par la commune, tout au long de la procédure, afin de préciser les données INSEE et affiner l'analyse. Cinq logements sont recensés comme vacants, soit une représentation corrigée de 2,4 % de l'ensemble du parc.

Le parc de résidences principales de Bignay est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2016, 79,6 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires.

De 2007 à 2020 soit 13 ans, c'est 4,53 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 23 nouvelles maisons d'habitation.

Cette consommation foncière est répartie de manière éparse sur les villages et les hameaux de la commune. Le bourg est concerné uniquement par une construction d'habitation. La consommation foncière se traduit par des parcelles dont les tailles sont hétérogènes (de 300 m² à 8200 m²).

Les tailles des parcelles restent conséquentes avec une moyenne de 1969m².

Économie

Au 31 décembre 2015, la commune de Bignay regroupe 38 établissements actifs.

Les secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le commerce, transports et services divers (45%) et le secteur de la construction (24%).

La plupart de ces établissements sont des entreprises unipersonnelles ne comptant aucun salarié. Sur la commune, 10 établissements emploient entre 1 et 9 salariés. Le secteur du commerce, transports et services divers compte également un établissement employant entre 10 et 19 salariés et un établissement employant entre 20 et 49 salariés. Il s'agit, respectivement, de la société de transports Bineau et du Service d'Insertion Environnement Vals de Saintonge.

En 2016, on compte 114 emplois (salariés et non salariés) sur la commune de Bignay. Ce chiffre est en diminution depuis 2011 (134). Sur ces 114 emplois, 41 sont pourvus par des habitants de Bignay.

La commune compte 211 actifs dont 177 ont un emploi (soit un taux d'activité de 75,1% et un taux d'emploi de 63%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établit à 62,5 %.

Plus de 73,6% des emplois dans la commune de Bignay sont des emplois salariés. Parmi les habitants de la commune, on dénombre en 2016, 28 actifs non salariés dont 17 indépendants et 10 employeurs.

L'activité artisanale est également présente sur la commune. On compte un électricien, un menuisier, un ébéniste, un plaquiste, un mécanicien, un paysagiste, une couturière, une entreprise d'installation et maintenance d'équipements industriels, un réparateur polyester et une entreprise du bâtiment.

L'activité agricole occupe une place modérée dans la vie économique de la commune de Bignay. On dénombre en 2015, 7 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- des activités de grandes cultures, viticultures et cultures maraîchères
- 4 exploitants pratiquant l'élevage et la polyculture

On notera la présence de la coopérative de Tonnay-Boutonne et de la coopérative Terre Atlantique.

Services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Bignay fait partie du RPI Bignay Mazeray Fenioux et Grandjean. La commune possède une école comprenant 2 classes pour environ 40 élèves, un restaurant scolaire et une garderie.

Les collégiens et les lycéens sont également scolarisés sur Saint-Jean d'Angély. La commune accueille une annexe au lycée professionnel Blaise Pascal de Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements enfance et jeunesse**

Les autres équipements et services pour l'enfance et la jeunesse les plus proches sont situés soit à Saint-Savinien soit à Saint-Jean d'Angély ; centre de loisirs, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse.

- **Services sociaux**

Bignay ne possède pas de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Néanmoins les habitants peuvent se rendre au Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) situé à Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements sportifs**

La commune possède une zone de loisirs de la Vallée des Princes avec un terrain de football, de tennis, un panneau de basket, un terrain de BMX et un terrain de pétanque. Les équipements sportifs sont actuellement en état d'utilisation.

- **Équipements culturels et de loisirs**

La commune regroupe la mairie, des locaux techniques, des ateliers municipaux, une bibliothèque, des circuits de randonnées cyclo-pédestres et l'aire de détente de l'Esplanade Joël Touzet autour de la source du Vivier.

Le tissu associatif de Bignay compte l'ACCA, le club du 3ème âge, A la croisée des chemins, les Estivales de Bignay, Tous en scène (art du spectacle), L'esprit quad aventure 17 et le Service d'Insertion Environnement Vals de Saintonge.

Pour les autres services culturels, les habitants de Bignay se dirigent généralement vers Saint-Savinien ou Saint-Jean d'Angély, pôles d'attractivité qui offrent des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle...

1.2 État initial de l'environnement

Relief, réseau hydraulique, paysage

La commune de Bignay se situe sur un plateau calcaire à environ 40 m NGF.

La commune appartient au bassin versant de la Boutonne pour une majeure partie de la commune avec le sous-bassin versant de la Boutonne du confluent du canal de Saint-Eutrope au confluent de la Trézence.

L'extrémité Sud du territoire communal appartient au bassin versant de l'antenne, avec le sous-bassin versant du Bramerit.

Un cours d'eau est identifié sur la commune de Bignay :

- **Le Vivier**

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Bignay : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et les « Borderies et fin Bois ».

Patrimoine

La richesse du patrimoine bâti de Bignay est indéniable à la vue du château, des fermes isolées et les nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.

Four, lavoirs, puits, marquent l'identité de Bignay en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.

On notera que l'église Sainte-Trinité fait l'objet d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques depuis 1907 ainsi que le cimetière depuis 1954.

Occupation du sol

Le territoire communal est constitué à 66% de terres cultivées. La vigne est peu présente et représente 1 % du territoire.

17% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud et à l'Ouest du territoire avec le bois des Sèpes et le bois Barège. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement en bordure de parcelle agricole, le long des chemins blancs et des axes de communication

Espaces naturels

À l'échelle de la commune des Bignay, aucun site d'intérêt environnemental n'a été reconnu.

La trame verte et bleue

A l'échelle de la commune de Bignay, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
    - des zones boisées constituées par le Bois Barège, le Bois des Sèpes et des boisements de petite taille répartis de manière éparse sur le territoire
- des **corridors écologiques** :
    - le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants.
    - les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
    - la vallée du Vivier, traversant la commune du Nord au Sud, et sa ripisylve structurante et se caractérise par de petites formations boisées linéaires .
- des **éléments fragmentant** :
    - Une portion de la RD 18, qui coupe le Bois des Sèpes,
    - La portion d'autoroute à l'extrémité Sud-Est de la commune,
    - Les espaces urbanisés, qui altèrent potentiellement le passage des espèces

Eau potable

L'exploitation de la ressource en eau est gérée par un Syndicat intercommunal public Eaux 17 à l'échelle du département de la Charente-Maritime. La commune de Bignay adhère à ce syndicat pour assurer son approvisionnement en eau potable.

Bignay est desservie par le réseau d'adduction de Mazeray-Les Nouillers.

Assainissement

La carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorables à l'assainissement individuel sur le bourg et les villages à l'exception du village du Vivier ou une partie du sol est défavorable. Au Sud de la commune, le village Chez Goguet présente un sol favorable à défavorable à l'assainissement individuel

Les risques naturels et technologiques

La commune de Bignay est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;

La défense incendie

La commune de Bignay élabore actuellement son schéma de défense incendie pour palier à l'absence de dispositif sur certain secteurs de son territoire. Les travaux sont en cours de réalisation.

Risque naturel liés aux phénomènes d'inondation de cours d'eau

La commune est soumise au risque inondation essentiellement le long du Vivier dans les villages de Grand moulin et du Vivier. Le seul élément de connaissance de ce risque est un plan de nivellement réalisé à partir des relevés topographiques de la crue centennale de 1982, lors du PLU approuvé le 18 novembre 2004 .

1.3 Synthèse du projet d'élaboration du PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bignay s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 5 grandes orientations :

- **Stabiliser l'accueil de population en maîtrisant le développement urbain**
- **Maintenir les équipements et services présents sur la commune**
- **Conforter les activités économiques sur le territoire communal**
- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel**
- **Modérer les ouvertures à l'urbanisation**

Stabiliser l'accueil de population en maîtrisant le développement urbain

Pour répondre au besoin en logements, tout en considérant les enjeux de réduction de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles, les élus ont basé leur scénario d'accueil de population en priorisant :

- **La mobilisation de logements vacants :**

Un diagnostic de terrain a été réalisé par les élus en 2015 et réactualisé en 2020. Ce dernier fait apparaître qu'environ 5 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune. Compte tenue de l'état et de la disponibilité des biens vacants, seulement 2 de ces logements pourront permettre d'accueillir de nouveaux ménages dans les 10 à 15 ans à venir.

- **<u>La mobilisation des potentiels de construction dans l'enveloppe urbaine</u>**

Pour ce faire, la commune a réalisé une étude de potentiels correspondant à l'identification de secteurs non bâti dans l'enveloppe urbaine de l'ensemble des lieux-dit de la commune.

Les « dents creuses » ainsi que les fond de jardin représentent un gisement pour accueillir de nouvelles constructions, sans générer de consommation d'espace agricole.

Ainsi l'étude a permis d'identifier 9 secteurs potentiels représentant une surface de 1,32 ha. En prenant en compte une densité variable en fonction de la configuration des parcelles, 12 constructions potentielles, à usage d'habitation sont donc envisageables.

- **<u>Permettre le développement d'opérations en accroche du bourg</u>**

Pour atteindre les 23 logements correspondants au besoin, les élus ont choisi de concentrer l'offre de nouveaux logements sur la création de la façade ouest du bourg afin de consolider la nouvelle centralité autours du jardin public.

Cette offre repose sur un premier projet poté par un pétitionnaire privé dont l'urbanisation permettrait la construction de 3 logements sur une emprise de 0,26 ha donnant sur la rue des tonnelles.

Le deuxième projet, de maîtrise foncière communale, permettrait la construction en deux phases d'une quinzaine de logements sur terrains d'une emprise totale de 1,46 ha avec un objectif d'environ 10 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier estimé à 20% du besoin initial lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales.

Cette proposition d'aménagement a été travaillée avec l'aide du CAUE 17.

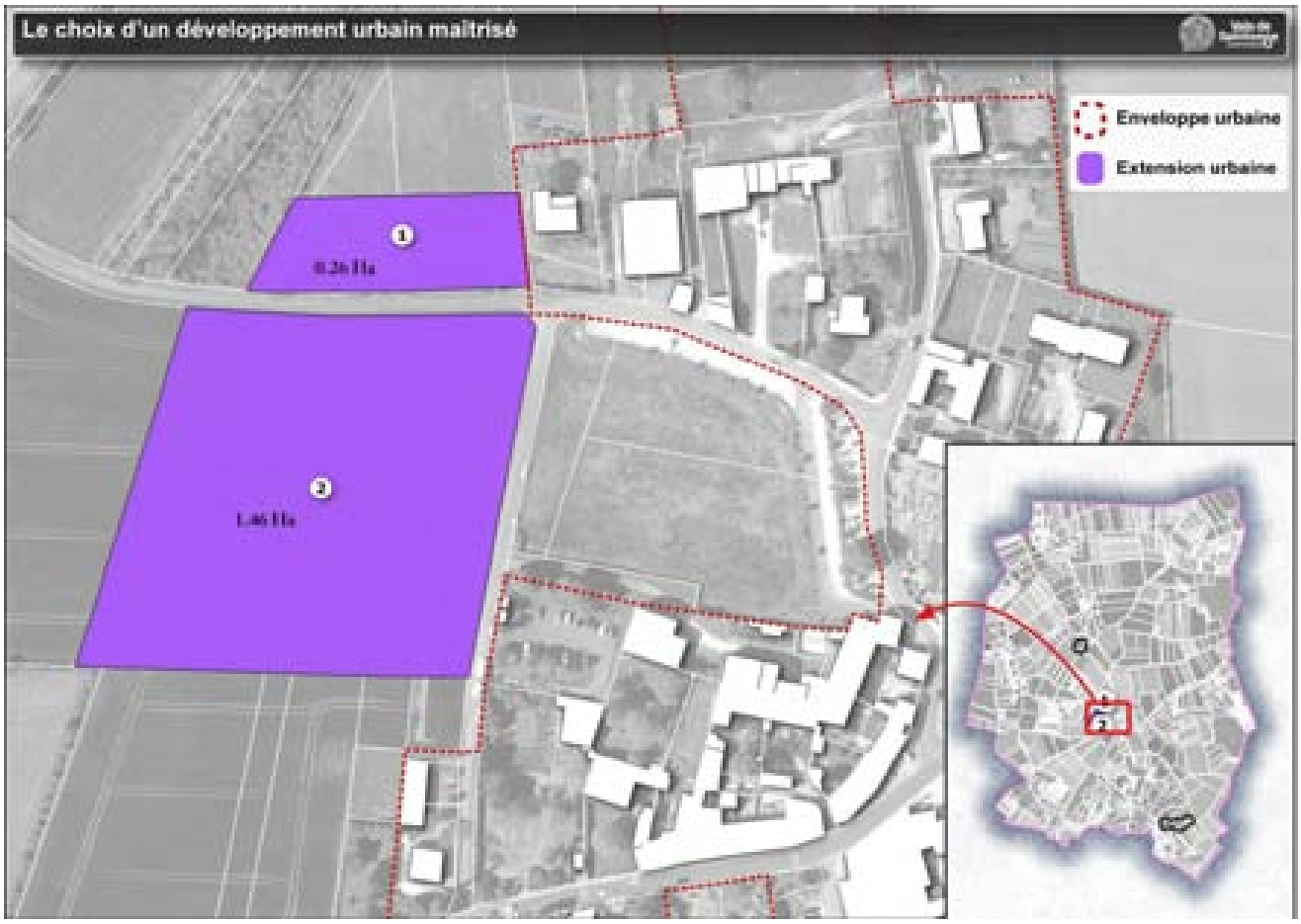

Conforter les activités économiques sur le territoire communal

- **Permettre le maintien et le développement des activités agricoles**

Les élus de la commune de Bignay attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole.
Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Ce dernier doit assurer les conditions nécessaires à leur développement dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des 12 exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de proscrire toute extension urbaine sur les hameaux et les villages

Le projet de PLU prend en compte les sièges d'exploitations agricoles et les projets d'extension. Ce dernier ne remet donc pas en cause l'activité agricole sur la commune.

- **Assurer le maintien et le développement d'activités économiques**

Sur la commune de Bignay, sont implantés des commerces et des activités artisanales. Elle abrite notamment une zone d'activités économiques non communautaire nommée la Vallée Gautreau, une entreprise de transport au sein du hameau de Chez Fournier, un SIE structure de réinsertion par le travail et notamment le maraîchage ainsi que des cellules de stokage d'une coopérative agricole au Sud du bourg.

L'enjeu pour les élus de la commune de Bignay est d'assurer le maintien des activités présentes, leur développement et l'installation de nouvelles activités dans la zone d'activité économique de la Vallée Gautreau ainsi que dans les zones urbaines en assurant la mixité des usages, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

L'analyse du potentiels au sein des espaces bâti sur la commune, a mis en évidence 4 secteurs d'accueil d'activités, 3 en densification sur la zone d'activités de la Vallée Gautreau et 1 dans le bourg pour le développement du SIE.

- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel**

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve le cours d'eau du Vivier et ses abords
- préserve les zones humides identifiées par l'inventaire sur l'ensemble de la commune
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les ripisylves et les linéaires de haies

D'autre part, le patrimoine bâti de Bignay possède ainsi une qualité indéniable au-delà même de son architecture qui contribue fortement au cadre de vie sur la commune.

Les élus souhaitent ainsi :

- préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle

- préserver dix-sept d'éléments de patrimoine architecturaux, dont l'évocation nourrit un sentiment d'appartenance à l'histoire de Bignay

définir des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

Afin de préserver également le patrimoine bâti agricole lorsque ces derniers ne sont plus compatibles avec les pratiques et les machineries agricoles actuelles, les élus ont procédé à un inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination propre à une reconversion vers de l'habitat. L'inventaire a permis d'identifier 9 bâtiments pouvant faire l'objet d'une réhabilitation en logement.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel constitue donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme de Bignay.

Modérer les ouvertures à l'urbanisation

La modération des ouvertures à l'urbanisation des terrains ouverts à l'urbanisation ne peut suffire pour limiter l'urbanisation des terres agricoles et naturelles. La modération de la consommation d'espaces s'intègre nécessairement à une politique plus vaste d'utilisation raisonnée et réfléchie de l'espace.

C'est pourquoi, le projet de PLU modère la consommation d'espaces pour les années futures en s'appuyant sur l'ensemble des orientations déclinées précédemment.

D'autre part, le projet d'accueil de population du PLU prévoit que sur les 21 lieux-dits, seul le bourg et les villages de Chez Goguet, Les Audouins, La Groie, Le Grand Moulin, Le Vivier soient classés en zone urbaine. Ainsi, le reste des villages et hameaux est classé en zone agricole, interdisant de faite l'étalement urbain sur ces secteurs.

En parallèle, le nouveau PLU va également permettre la fermeture à l'urbanisation d'environ 8,92 ha ouverts à court terme dans le PLU en vigueur, dont 4,38 ha dédiés à l'habitat et 4,54 ha dédiés aux activités économiques.

7,42 ha d'ouvertures à l'urbanisation à long terme vont également être supprimés.

C'est donc un total de 16,34 ha qui vont être réintégrés à la zone agricole ou naturelle lors de la révision du PLU.

1.4 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

L'article L. 153-27 du code l'urbanisme indique que « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2016	5,40%	INSEE
	Nombre de constructions	2007-2019	23	DDFIP
	Consommation foncière		Habitat : 4,47 ha Activités : 0,06 ha	
	Evolution de la population municipale	2016	413	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservées	2019	13,14 km au titre du L.151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	Boisements par type de classement		139,46 ha en EBC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)	2017	194,03	Zonage PLU
	Nombre d'exploitations agricoles	2019	12	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Evolution de la SAU (ha)	2010	761	RGA
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1983-2010	3	Prim.net

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

1.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du PLU actuel au projet de PLU			
		PLU actuel	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	zones humides		
	milieux naturels		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

2.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2*, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

2.1.2 Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1°L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

2.1.3 Évaluation environnementale : procédure d'examen au cas par cas

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, a modifié les conditions de soumission des P.L.U à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains PLU en application de l'article R.121-14, III, 1° du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision du PLU de Bignay est concerné par cet examen au cas par cas. Dans ce cadre, un dossier a été adressé au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Reçu le 27 avril 2017, le résultat de l'examen de ce dossier (n°KPP-2017-4781) a été adressé à la commune le 14 juin 2017.

L'arrêté de décision n°2017DKNA85 de la MRAe conclu que le projet de révision du PLU de la commune de Bignay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

2.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R.151-2 dispose que *« Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 *;*

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 51-5 ajoute que *« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme ajoute enfin que *« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Au-delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Bignay ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article R. 151-17 à R. 1 151-26 du Code de l'Urbanisme dispose que *« Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.*

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Bignay adopte la nomenclature de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que *« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation

des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers… Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

2.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

2.3 Pourquoi engager la révision du PLU à Bignay ?

La commune de Bignay dispose d'un PLU approuvé le 18 novembre 2004. Pour assurer la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2014, la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de redéfinir leur projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 11 mars 2016
- seconde réunion publique le 19 juillet 2017

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, quatre réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 9 septembre 2015
- seconde réunion le 2 mars 2016
- troisième réunion le 23 novembre 2016
- quatrième réunion le 19 juillet 2017

La commune de Bignay s'est associée au service Aménagement/PLU de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge pour réviser son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

2.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, les documents réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge approuvés entre fin 2012 et début 2013 ne sont plus exécutoires.

Aucun projet d'élaboration d'un nouveau PLH n'est connu à ce jour.

2.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre

du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
  - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
  - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
  - Gérer de façon économe la ressource en eau
  - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
  - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
  - Encourager la dynamique démographique
  - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
  - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
  - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
  - Conforter les fonctions des pôles de proximité
  - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
  - Façonner et vendre l'image économique de demain
  - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
  - Proposer une offre commerciale séduisante
  - Développer un tourisme différencié
  - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
  - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
  - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
  - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
  - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
  - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services

- Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
- Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bignay doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;

- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;

- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;

- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;

- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

A proximité du littoral touristique de la Charente-Maritime, Bignay se situe à l'Ouest de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 110 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

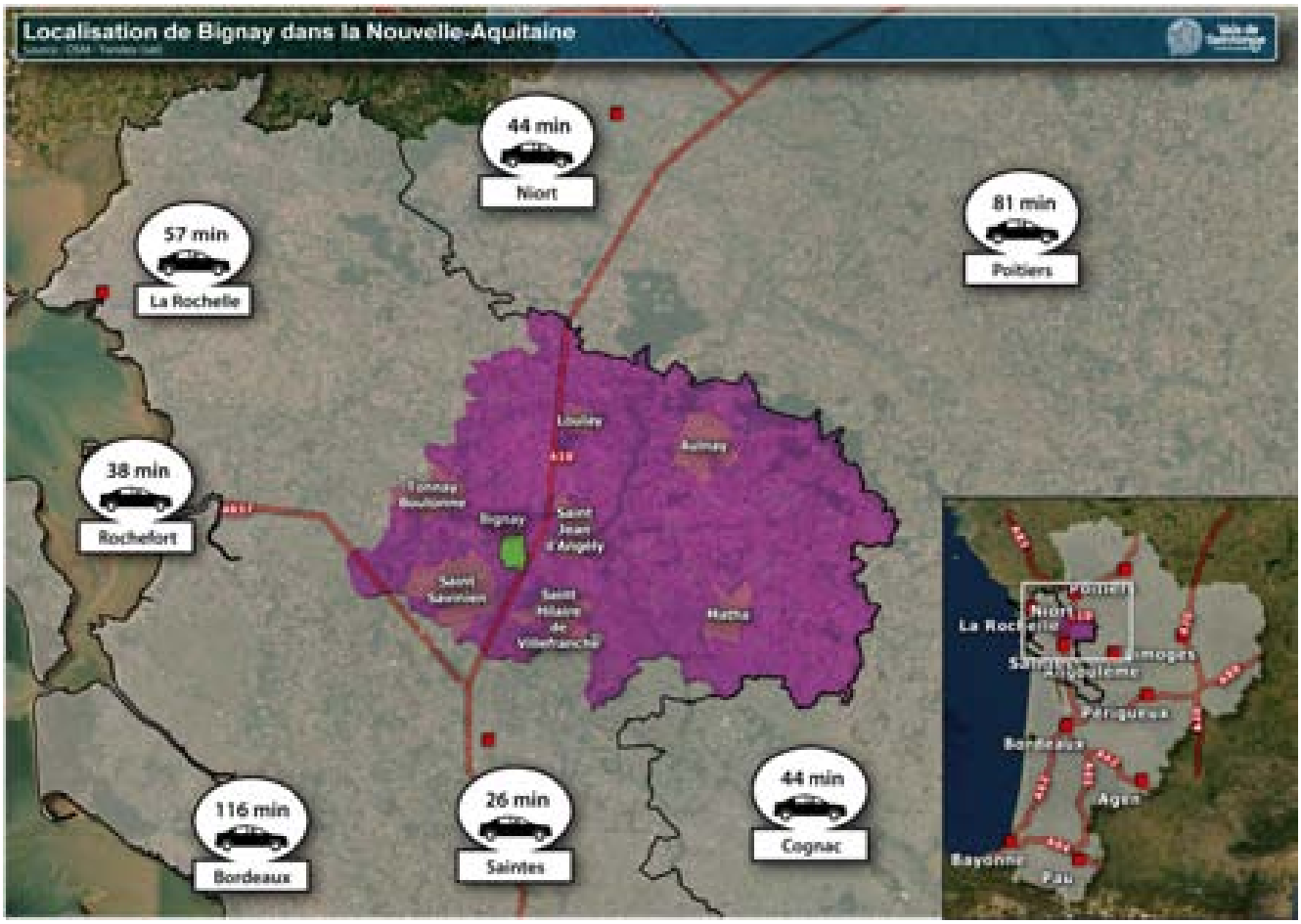

L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.

- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 52563 habitants en 2015 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

Située au Nord du département de Charente-Maritime, la commune de Bignay bénéficie de l'attractivité de plusieurs pôles du département, tels que Saint-Jean d'Angély et Saintes, bassins de vie et d'emploi.

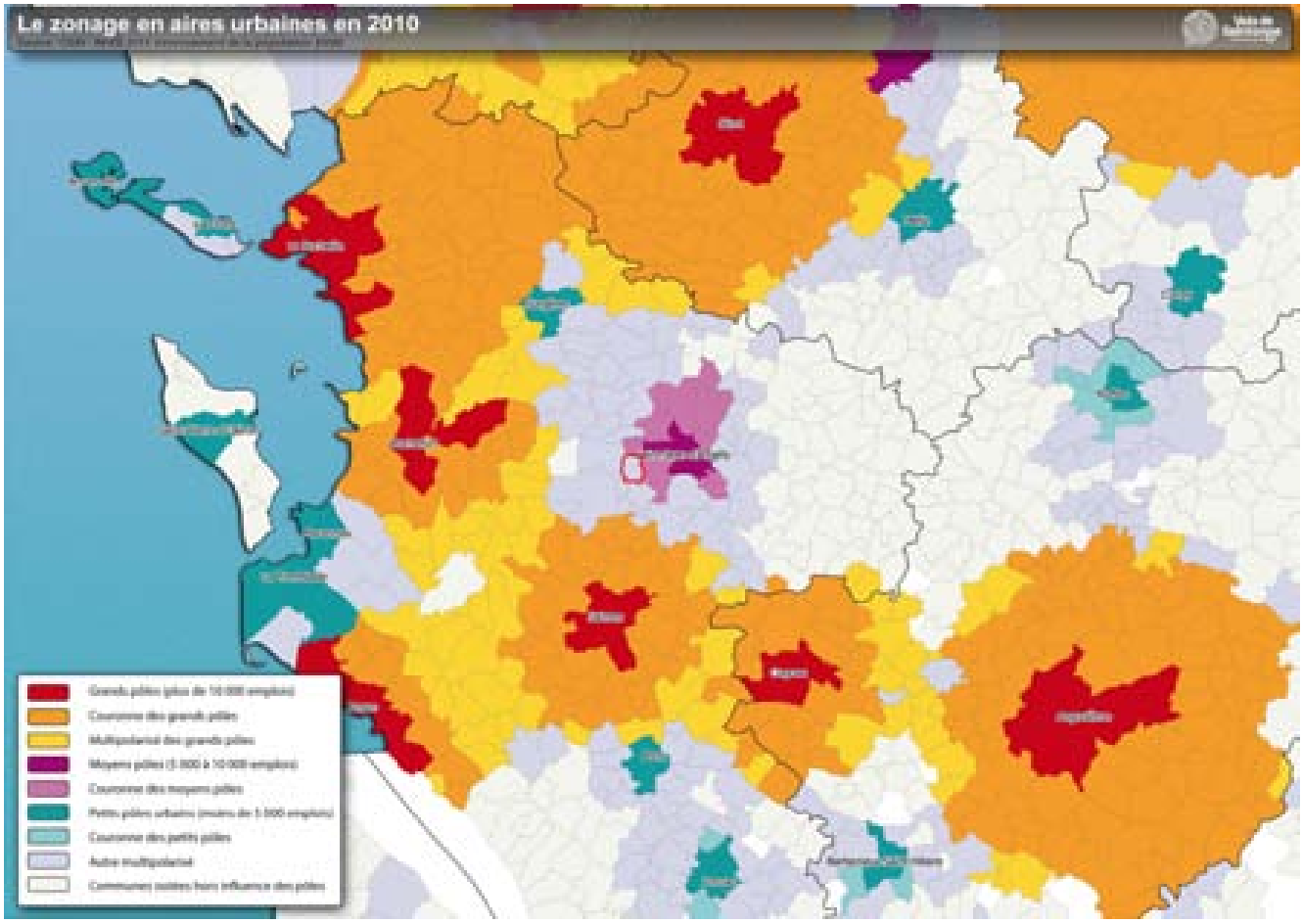

Bignay est traversée d'Est en Ouest par la RD 18 et du Nord au Sud par la RD 217, ce qui lui assure une desserte efficace.

Bien que certains pôles tels que Saintes ou Rochefort exercent un attrait sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

3.2 Le système productif

3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel[1]. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Tonnay-Boutonne.

Au 31 décembre 2015, la commune de Bignay regroupe 38 établissements actifs.

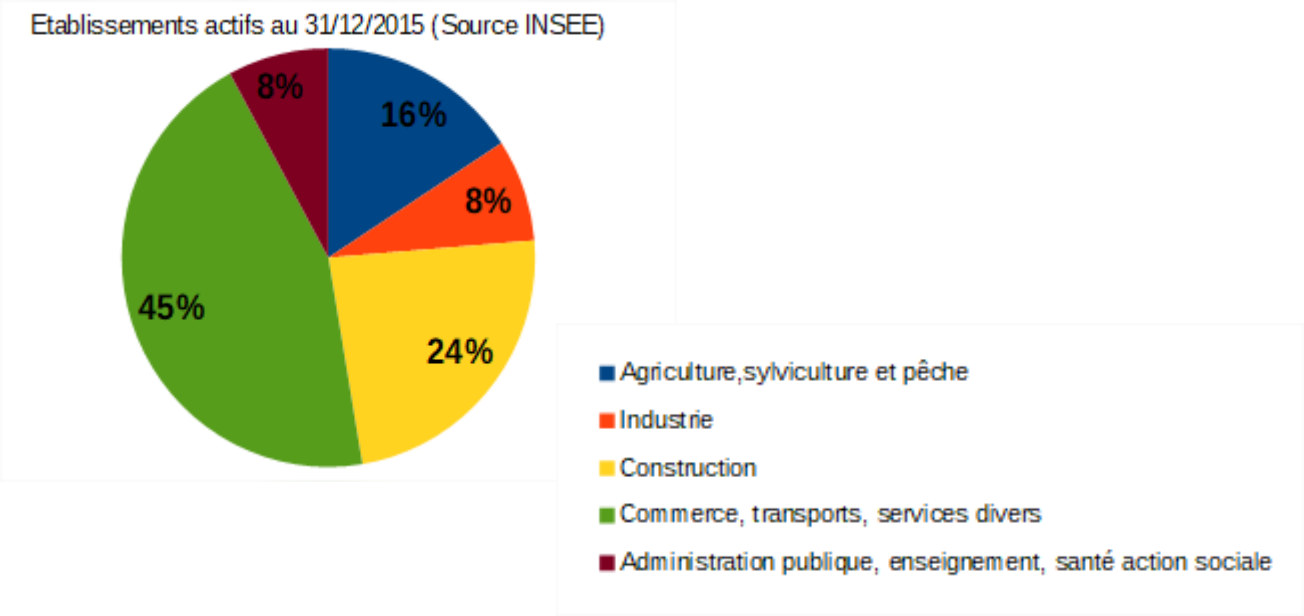

1 Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique…

Les secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le commerce, transports et services divers (45%) et le secteur de la construction (24%). Cette tendance est la même qu'au niveau de la Communauté de Communes, où le secteur du commerce, transports et services divers est prépondérant (44%). Cependant, le secteur de la construction est moins bien représenté sur les Vals de Saintonge (12%).

La plupart de ces établissements sont des entreprises unipersonnelles ne comptant aucun salarié. Sur la commune, 10 établissements emploient entre 1 et 9 salariés. Le secteur du commerce, transports et services divers compte également un établissement employant entre 10 et 19 salariés et un établissement employant entre 20 et 49 salariés. Il s'agit, respectivement, de la société de transports Bineau et du Service d'Insertion Environnement Vals de Saintonge.

3.2.2 Emploi et population active

En 2016, on compte 114 emplois (salariés et non salariés) sur la commune de Bignay. Ce chiffre est en diminution depuis 2011 (134). Sur ces 114 emplois, 41 sont pourvus par des habitants de Bignay.

La commune compte 211 actifs dont 177 ont un emploi (soit un taux d'activité de 75,1% et un taux d'emploi de 63%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établit à 62,5 %.

Plus de 73,6% des emplois dans la commune de Bignay sont des emplois salariés. Parmi les habitants de la commune, on dénombre en 2016, 28 actifs non salariés dont 17 indépendants et 10 employeurs.

L'activité artisanale est également présente sur la commune. On compte un électricien, un menuisier, un ébéniste, un plaquiste, un mécanicien, un paysagiste, une couturière, une entreprise d'installation et maintenance d'équipements industriels, un réparateur polyester et une entreprise du bâtiment.

La commune de Bignay connaît un bon dynamisme économique. On retient la prépondérance du secteur du commerce, transports et services divers suivi du secteur de la construction.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

3.2.3 Le commerce

La commune de Bignay possède un bar-point relais situé en cœur de bourg.

Les habitants de la commune peuvent également profiter du commerce itinérant. En effet, un boulanger, un boucher, un pizzaiolo, un vendeur de fruits et légumes et un poissonnier sont présents sur la commune à une fréquence hebdomadaire.

3.2.4 Une activité agricole toujours bien présente

En 2010, le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1621 exploitations, avec en moyenne 66 hectares de surface agricole utile par exploitant, dont 52% sont localisés sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

Le territoire des Vals de Saintonge comporte plusieurs AOP[2]-AOC[3] et IGP[4] dont une cartographie est présentée ci-dessous.

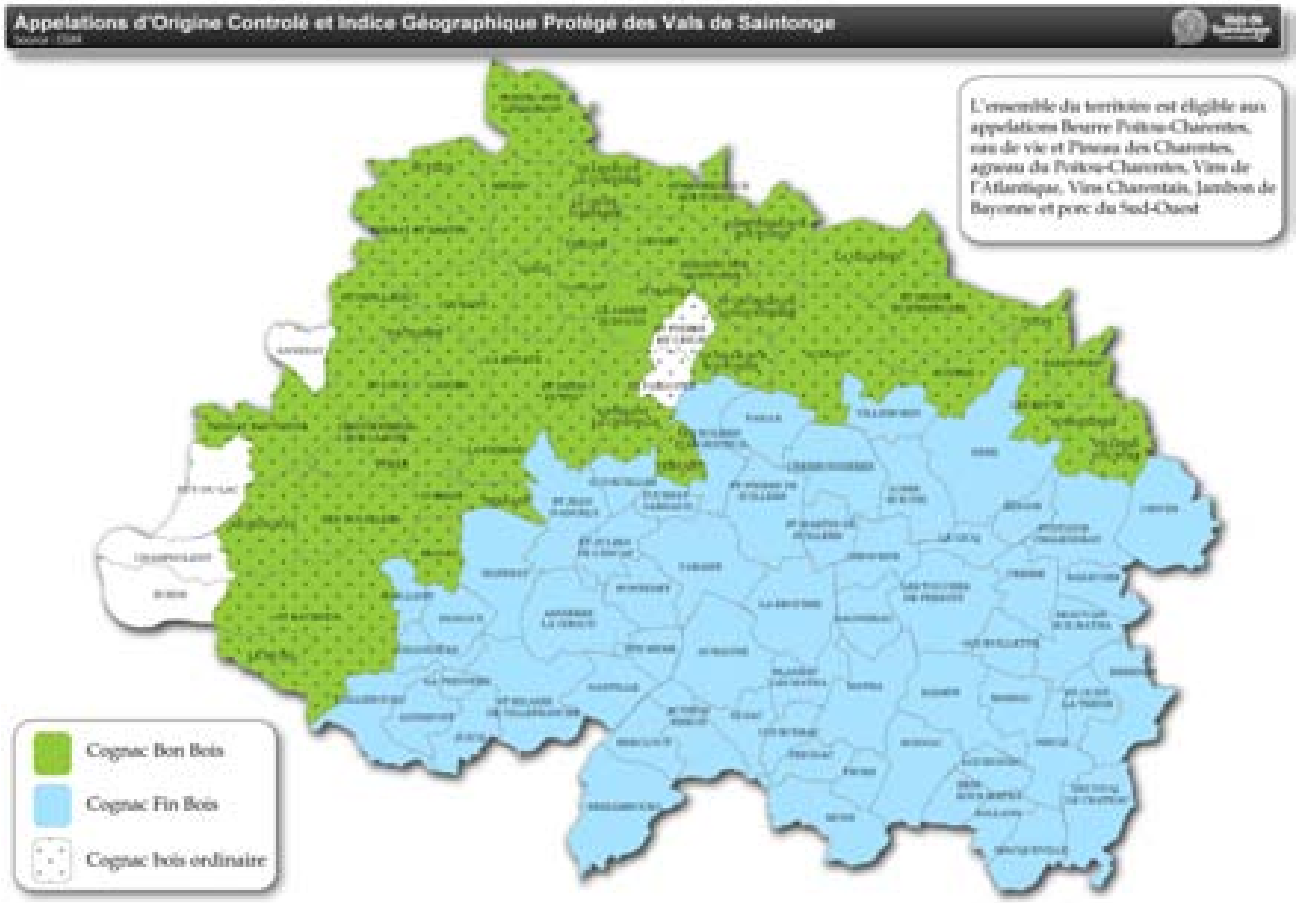

3.2.4.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotéagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc

2 AOP :Appellation d'Origine Contrôlée
3 AOC : Appellation d'Origine Protégée
4 IGP : Indice Géographique Protégé

majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

3.2.4.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Tonnay-Boutonne et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie avale) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

3.2.4.3 L'activité agricole à Bignay

L'activité agricole occupe une place modérée dans la vie économique de la commune de Bignay. On dénombre en 2020, 7 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- des activités de grandes cultures, viticultures et cultures maraîchères
- 4 exploitants pratiquant l'élevage et la polyculture

On notera la présence de la coopérative de Tonnay-Boutonne et de la coopérative Terre Atlantique.

	Exploitant agricole	Age	Nom de l'exploitation	Localisation	Activités	SAU en ha	Règles spécifiques	Projets de l'exploitation
1	SILO	/	Coop2rative agricole Terre Atlantique	Vallée Gautreau	silo			
2	Silo		Coopérative Tonnay-Boutonne	Sortie de bourg				
3	M. Frédéric PLUMET	38		6 rue de Saintonge 17400 Bignay	Grandes cultures	64,14		Agrandissement
4	Mme Jocelyne BRUNET	59	EARL La Métairie	7 rue de la Métairie – Le Chateau 17400 Bignay	Polyculture, élevage	120		
5			SIE Vals de Saintonge	Le Bourg	Maraîchage			
6	M. Christophe FETIVEAUD			La Contrie	Grandes cultures, viticulture et activité de vignification			Création activité stockage de céréales dans le hangar photovoltaïque existant
7	M. Jean-François DELAUNAY	53		4 rue de la Varenne 17400 Bignay	Polyculture, élevage et transformation, vente directe	63	RSD	Accueil de projet de diversification
8	M. Jérôme FETIVEAUD	39		2 rue de l'Ouche du Pré Le Poupeau 17400 Bignay	Grandes cultures			
9			Compagnie SKANIA, GENEAU, GARNIER	1 allée de la Marechaude 17400 Bignay	Céréales, légumineuses, oléagineuses	12		

Exploitants agricoles de Bignay

Source : Orthio 2014 © Partenaires geo 17

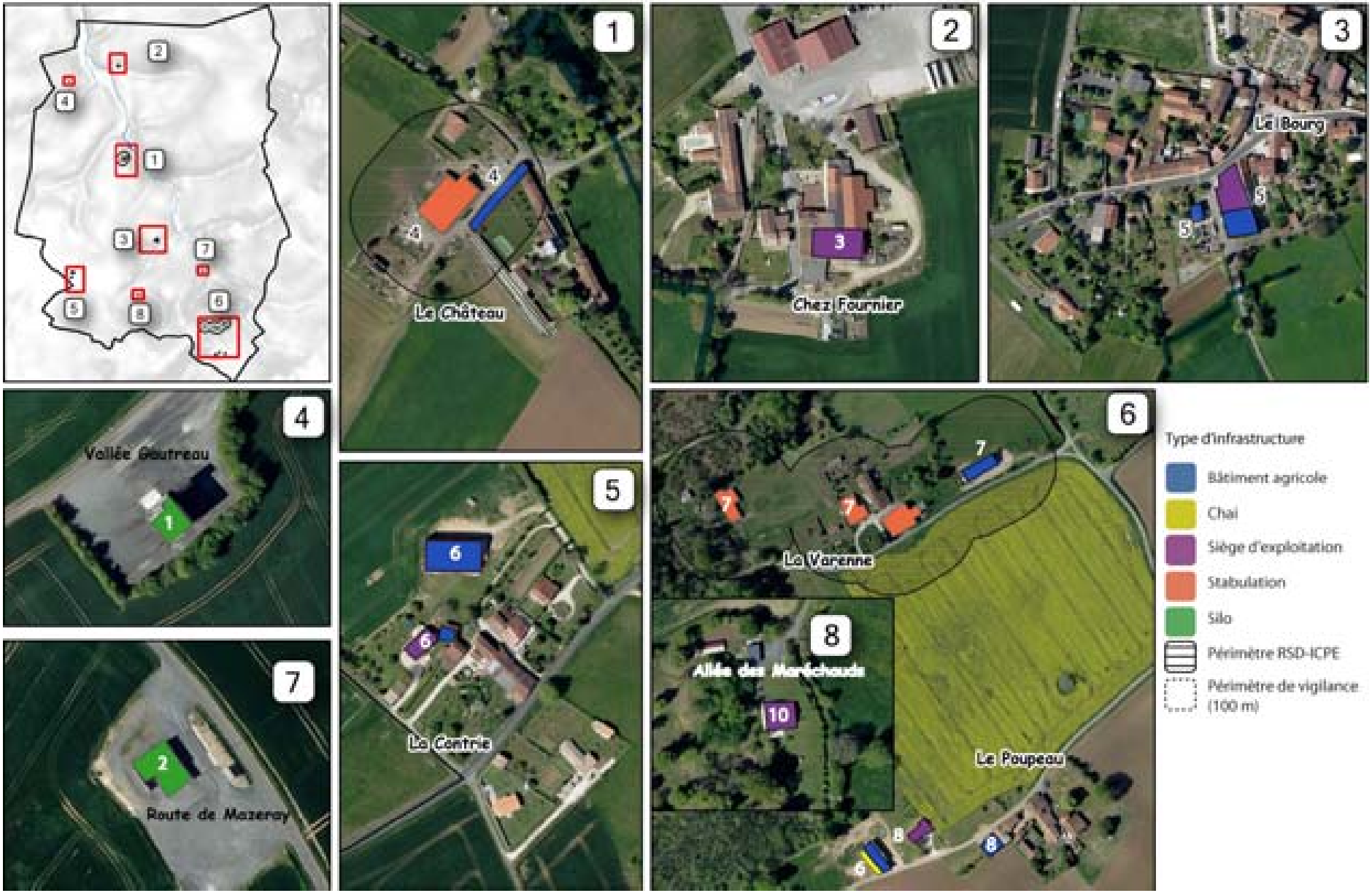

3.3 Démographie

« L'analyse de la population repose sur le concept de la population municipale, défini par le décret n°2003-485 publié au journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. Le concept correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Il ne comprend pas de doubles-comptes.

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abris recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune. Exemple : les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ; les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une maison de retraite d'une autre commune, ou dans une caserne d'une autre commune… » Source : INSEE « www.insee.fr »

3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scenarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).

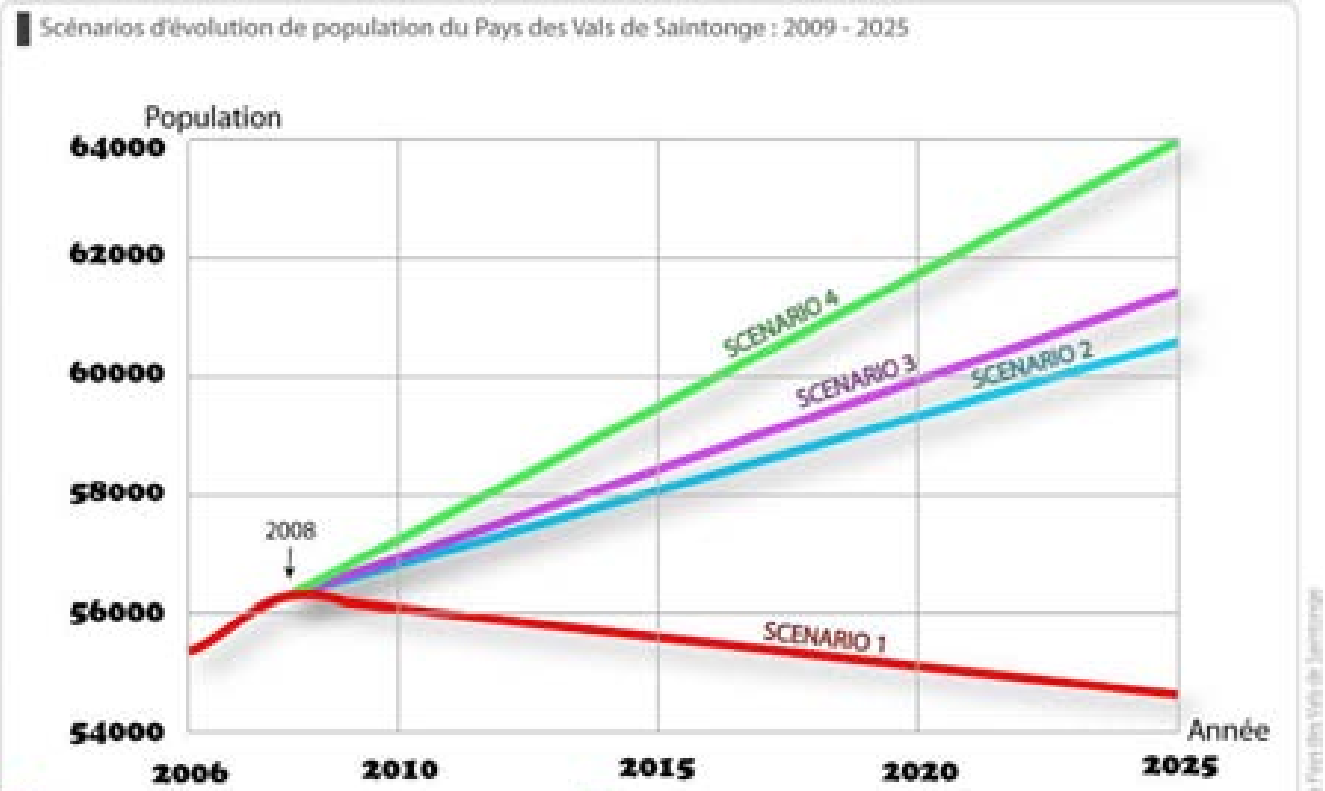

L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en termes de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Bignay pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

En tant que commune de l'espace rural, Bignay doit définir des objectifs de production de logements permettant de contribuer à l'augmentation démographique communautaire.

3.3.2 La démographie communale

3.3.2.1 Un regain démographique important

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1999, 2011 et 2016.

Depuis 1975, la commune de Bignay est une commune attractive, en progression démographique constante.

Entre 1999 et 2011, la commune a connu une augmentation principalement portée majoritairement par un solde migratoire positif (+2,3 à 2,5%). Sur cette période la variation annuelle moyenne était de + 2,64 %/an.

Depuis 2011, l'évolution démographie tend à diminuer. Ainsi de 2011 à 2016, la variation annuelle moyenne est de - 1,21 %/an induite principalement par un solde migratoire négatif (-1,3%).

En 2016, la population communale est évaluée à 413 habitants soit 29 habitants supplémentaires par rapport à 2006.

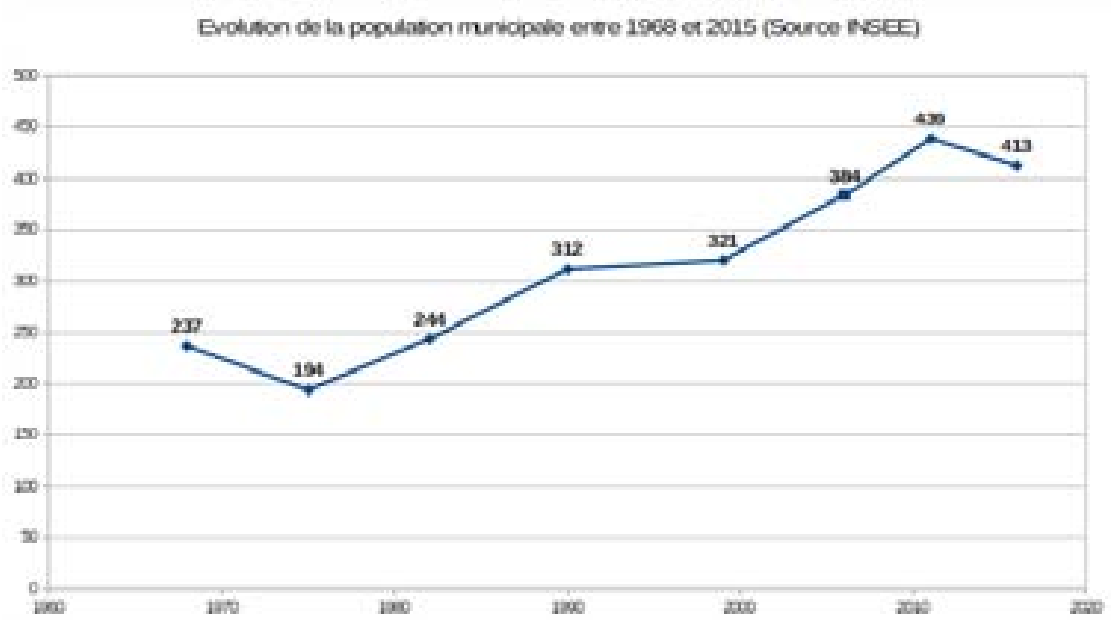

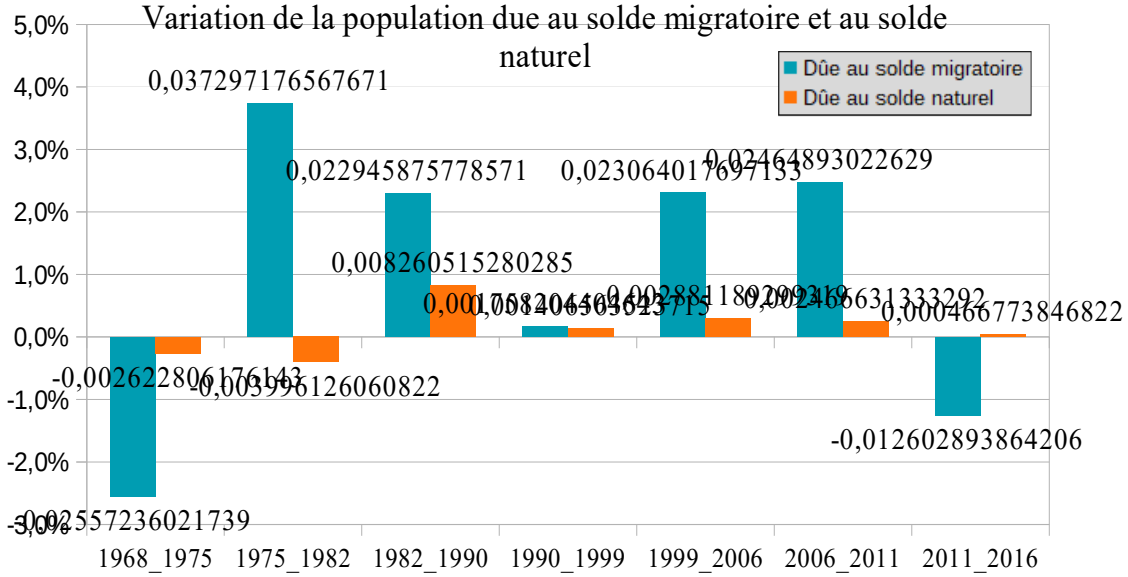

En 2016, la population communale est de 413 habitants. En croissance démographique depuis 1975, la période la plus faste que connaît la commune en termes d'accueil de nouvelles populations se situe entre 1999 et 2011. Cette évolution est principalement portée par un solde migratoire positif (+2,3 – 2,5%).

Depuis 2011, l'évolution démographique de la commune est décroissante. De 2011 à 2016, la progression démographique s'est atténuée avec une variation annuelle moyenne de - 1,21 %, en raison cette fois du solde migratoire négatif (-1,3%).

3.3.2.2 Une population qui a tendance à vieillir

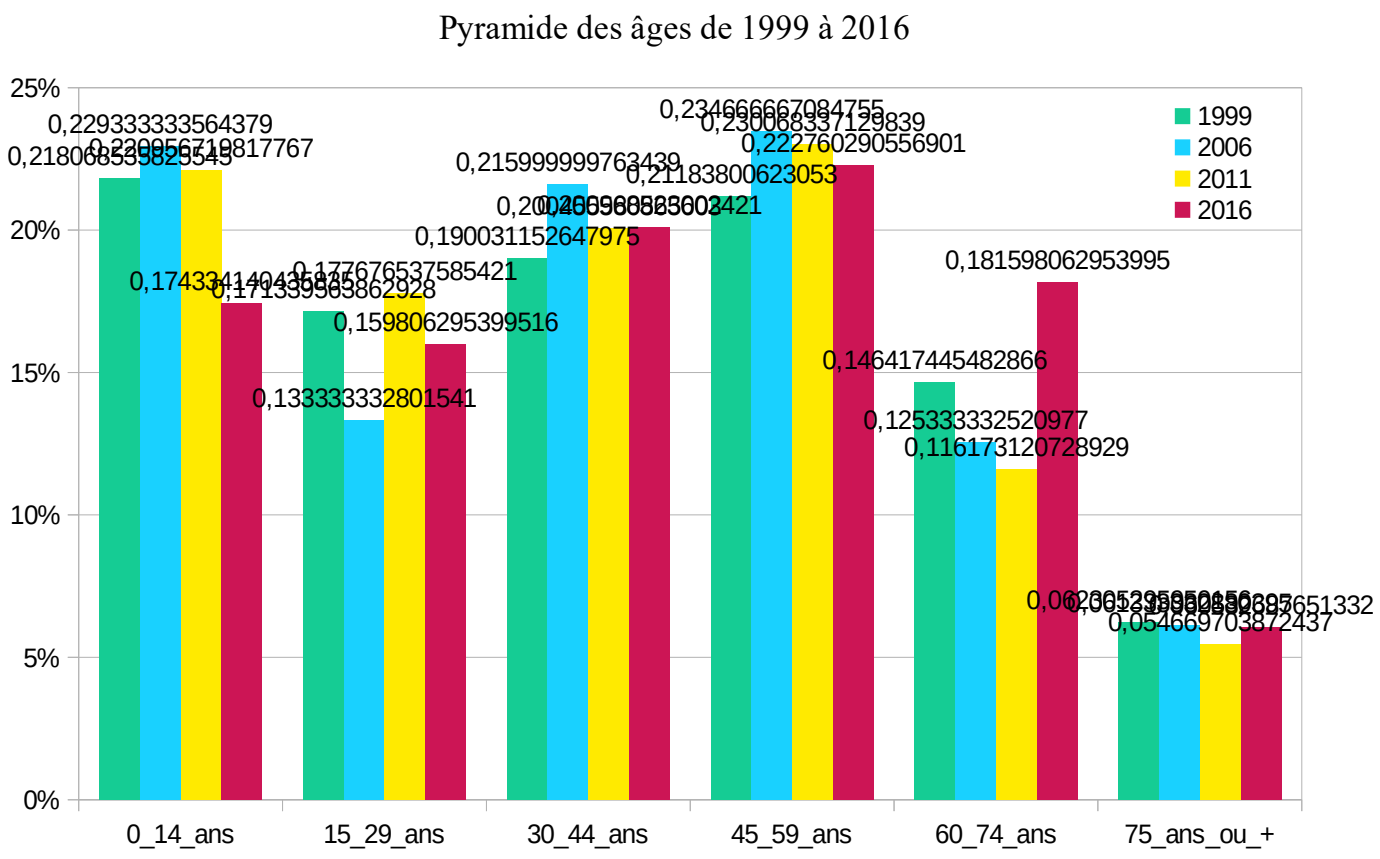

En 2016, la classe d'âge des 0-14 ans représente 17 % de la population communale, cette part a diminué depuis 1999. La même année, cette classe d'âge représente 16 % de la population communautaire.

La part des 15-29 ans a tendance à stagner puisqu'en 2016, elle représente 16 % de la population, contre 17 % en 1999. Cette tranche d'âge est moins bien représentée au niveau de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge (13 %).

La part des 30-44 ans et la part des 45-59 ans sont également stables sur le territoire. Leur part s'établit à respectivement 20% et 22 % de la population communale en 2016. À l'échelle de la CdC, les 30-44 ans représentent 16 % de la population et les 45-59 ans représentent 21 %.

À cette même date, les plus de 60 ans représentent 24 % de la population communale contre 35 % de la population communautaire. La part des 60-74 ans atteint 18 % et est en forte augmentation ; la part des 75 ans et plus stagne à 6 % en 2016.

3.3.2.3 Hausse des ménages en couple, sans enfant

Entre 1999 et 2016, le nombre de ménages a progressé, passant de 116 à 173. Cela s'explique par l'arrivée importante de nouvelles populations et également par le processus de la décohabitation.

Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménage. Entre 1999 et 2016, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,7 à 2,4 pour Bignay et de 2,2 à 2,1 pour la CdC.

En 2016, on note la prédominance des couples sans enfant (35 %) une proportion en hausse par rapport à 1999 (24 %). La seconde typologie est représentée par les couples avec enfants (31 %). Cette typologie de ménage diminue fortement depuis 1999 (52 %).

On note également en 2016 une proportion élevée et en augmentation de personnes seules (28 %).

Évolution de la typologie des ménages entre 1999 et 2016 (Source INSEE)

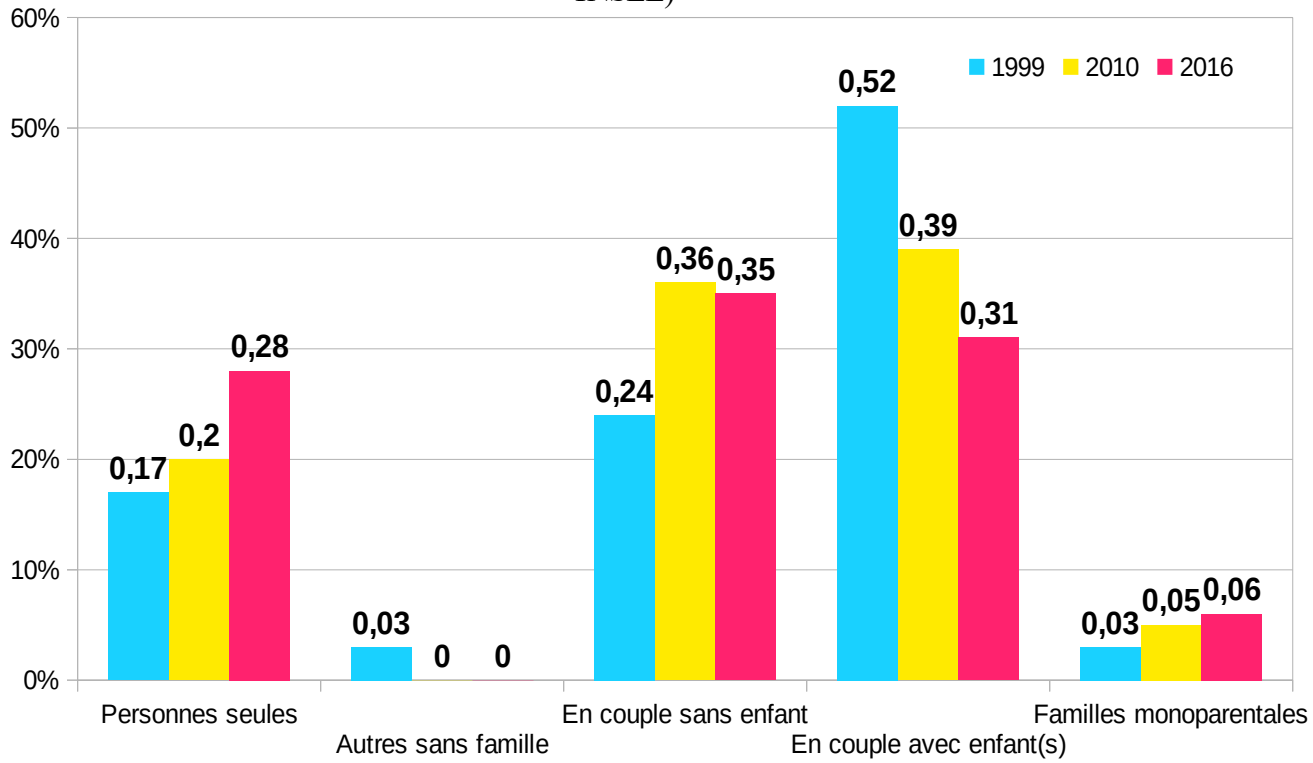

Si le nombre de personnes seules reste dans une proportion inférieure à celle observée à l'échelle du territoire communautaire (34 %), la part de couples avec enfant(s) est supérieure de 9 points par rapport à la Cdc. Il en est de même pour les couples sans enfant dont la proportion est légèrement supérieure à celle de la Communauté de Communes.

Comme à l'échelle nationale la taille moyenne des ménages est en baisse sur la commune. En effet, entre 2006 et 2016, la taille moyenne des ménages a diminué passant de 2,6 à 2,4 personnes par ménages.

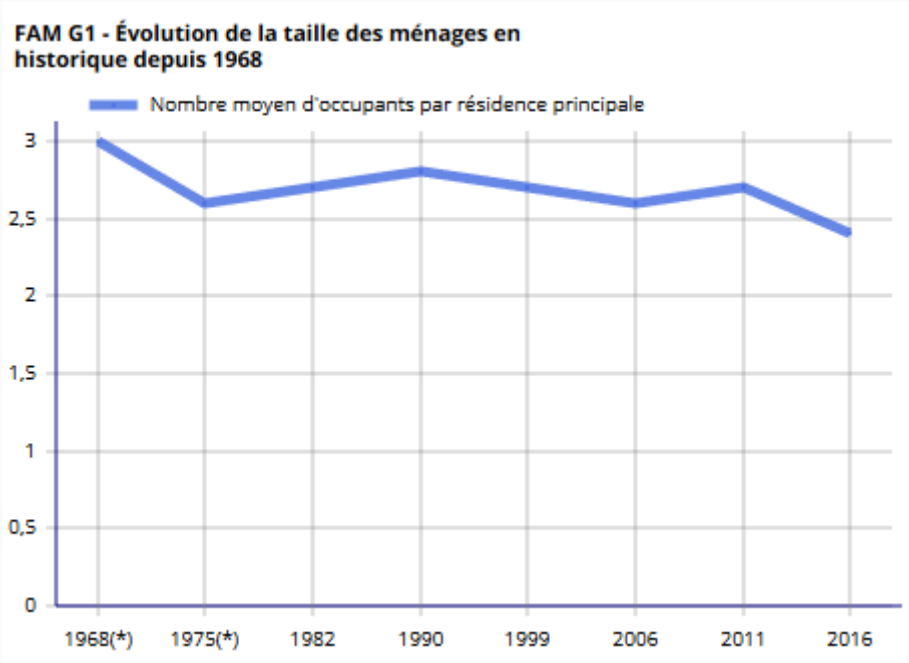

L'évolution démographique de Bignay est marquée par un solde migratoire décroissant et par un solde naturel nul ces dernières années. La commune connaît l'arrivée de population, de couples sans enfant.

Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Bignay sont donc triples :

- conserver l' attractivité territoriale en préservant le cadre de vie communal ;

- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;

- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour participer au regain démographique du territoire communautaire.

4 État de l'aménagement

4.1 Armature du territoire

4.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton (Loulay, Aulnay, Saint-Hilaire de Villefranche, Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne et Matha).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.

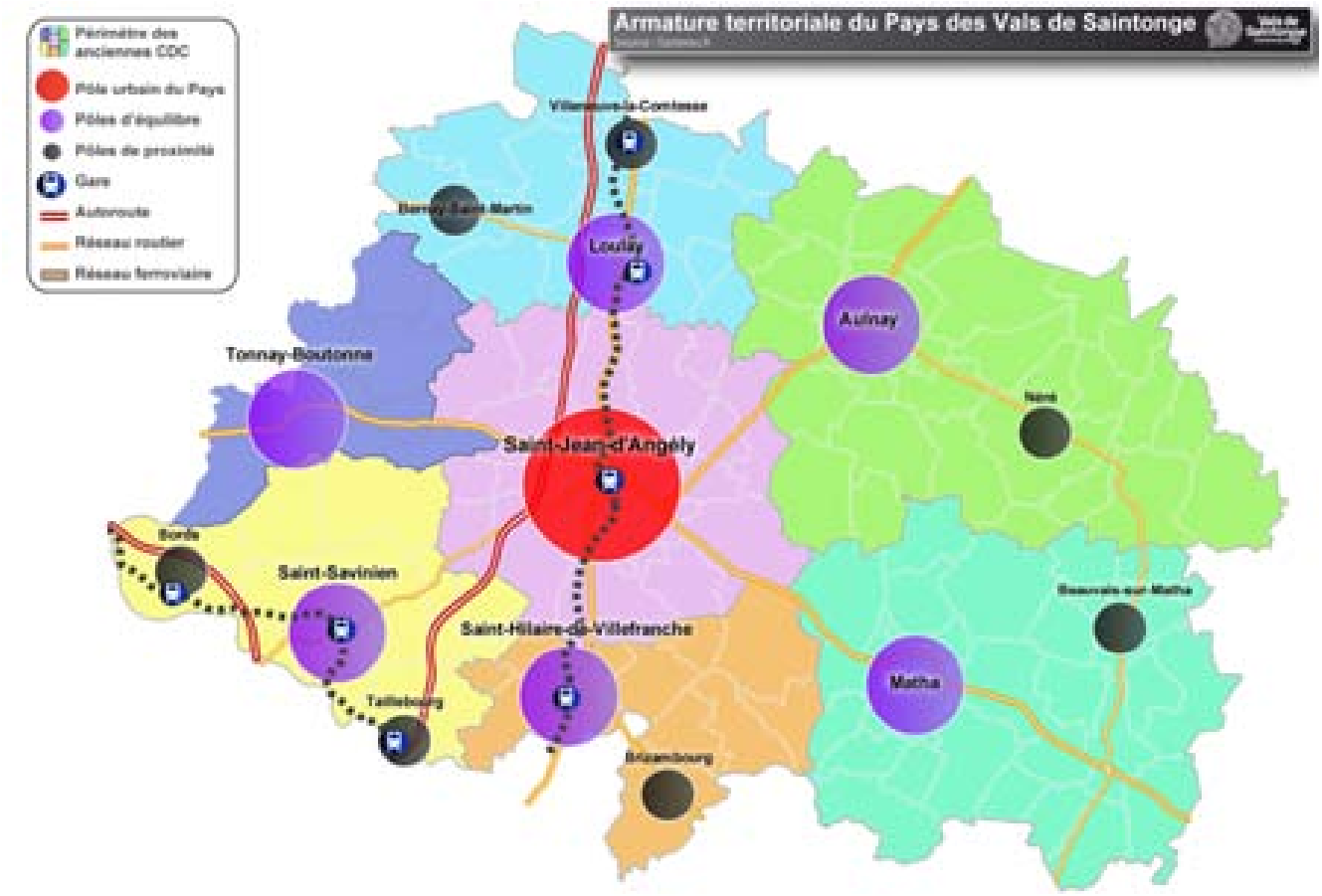

Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 6 autres chefs-lieux de canton (Matha, Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Tonnay-Boutonne, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du

pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collèges.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux**. A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif**. Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

4.2 Histoire et évolution urbaine

4.2.1 Rappel historique

Plusieurs sites archéologiques sont identifiés sur le territoire communal, notamment aux abords du bourg. Cependant, aucun témoin archéologique ne permet d'attester de la fondation de la ville dans l'Antiquité. Les différents diagnostics archéologiques réalisés montrent qu'il s'agit bien d'une création médiévale ex nihilo.

Carte de Cassini (18ème siècle)

L'origine du nom Bignay n'a pas été déterminée avec certitude. Selon certains, il constituerait l'ancienne "Buniacum" ou "villa Bunii". Le village se serait donc développé autour d'un domaine d'un riche propriétaire terrien gallo-romain, Bunius.

Pour d'autres, son origine proviendrait du préfixe latin "bi", indiquant deux choses semblables. Pour Bignay le terme "bi" est employé pour désigner deux grandes voies romaine. Le village est situé à l'intersection de deux chemins de communication importants menant de Angers à Saintes et vers la côte atlantique, par Archingeay.

Son implantation à quelques kilomètres de Saint-Jean d'Angély, l'hypothèse d'une villa gallo-romaine et sa proximité avec la voie romaine de Angers à Saintes, confirment que ce territoire n’était pas isolé et que la présence de l'homme depuis des temps très reculés est probable. Toutefois aucune découverte d'habitat ancien n'a été faite ce jour.

Le bourg tel qu'il est aujourd’hui se construit au moins au milieu du Moyen Âge, dès le 12e siècle, comme l'atteste le cimetière et l'église.

Au début du 19e siècle, un quart des terres de Bignay est consacré à la vigne, avec 238

hectares pour une superficie totale de la commune de 939 hectares. La culture des céréales (principalement le froment, l'orge et l'avoine) représente, quant à elle, un peu plus des deux tiers des plaines de Bignay.

L'apparition du phylloxéra, un puceron qui s'attaque aussi bien aux racines qu'aux feuilles des vignes, met un terme à l'exploitation du vignoble. Les viticulteurs de la commune sont très touchés par ce désastre puisque la distillation de leurs vins représente à cette époque la plus grosse part de leurs revenus. Malgré l'introduction de nouveaux plants et la création d'hybrides, la vigne n'a jamais repris sa place. Le peu de vignes replantées permet à quelques cultivateurs de vendre leur vin pour la distillation et à quelques habitants de le cultiver pour leur consommation personnelle.

Au début du 20e siècle, alors reconvertis dans la culture des céréales et l'élevage, l'activité agricole occupe une place essentielle au cœur de la vie économique de la commune. D'ailleurs, à cette époque la commune compte 338 habitants contre seulement 194 en 1975.

Le remembrement des terres a été impulsé par arrêté préfectoral en 1964, engendrant pour les agriculteurs des parcelles plus grandes à exploiter. Ce remembrement a apporté de grandes modifications dans la pratique agricole. Les cultivateurs ont pu moderniser leur matériel puisque l'exploitation de grandes parcelles de terres rendait l'investissement rentable. Mais cette modernisation ne va pas empêcher la chute considérable du nombre d'exploitants depuis la fin du 20e siècle. Aujourd'hui, la commune ne compte que 10 exploitations de polycultures et d'élevages.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Bignay. L'Histoire de Bignay est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg et des villages.

4.2.2 Organisation territoriale

4.2.2.1 Description des unités urbaines du territoire

Le plan du cadastre napoléonien ci-après (1829) illustre lisiblement l'organisation urbaine historique du bourg.

Le bourg est situé à la croisée de 2 voies d'où la toponymie de la commune *bi* (préfixe latin qui signifie 2 choses semblables en l'occurrence 2 voies romaines d'importance menant à Bordeaux,Saintes, Angers et Limoges et *gnay* signifiant un« lieu de passage » en celte*).* Il est délimité à l'Est et au Sud par le Vivier.

Cadastre napoléonien (1829)

Ce village carrefour est caractérisé par une faible implantation de bâti réparti de part et d'autre de ces voies. L'implantation se fait majoritairement à l'alignement ; les bâtisses d'importances perpendiculairement aux voies dégageant des espaces de travail.

Actuellement le bourg est organisé autour de deux routes départementales, la RD 18 et la RD 217.

Sur le reste du territoire communal, les zones d'habitat se sont développées en fond de vallée sur un axe Nord-Sud à proximité du ruisseau du Vivier.

A l'Ouest de cet axe, quelques hameaux se sont développés, caractérisés par un bâti peu dense et perpendiculaire aux voies d'accès.

4.2.2.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition de l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- bourg : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- Village : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations / la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.
- Définition locale du hameau : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

L'organisation urbaine de la commune est ainsi structurée autour de 22 entités urbaines, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements :

- le bourg
- six villages : Le Grand Moulin ; Les Audouins ; Le Vivier ; Les Terriers ; La Groie; Chez Goguet
- 14 hameaux et habitations isolées

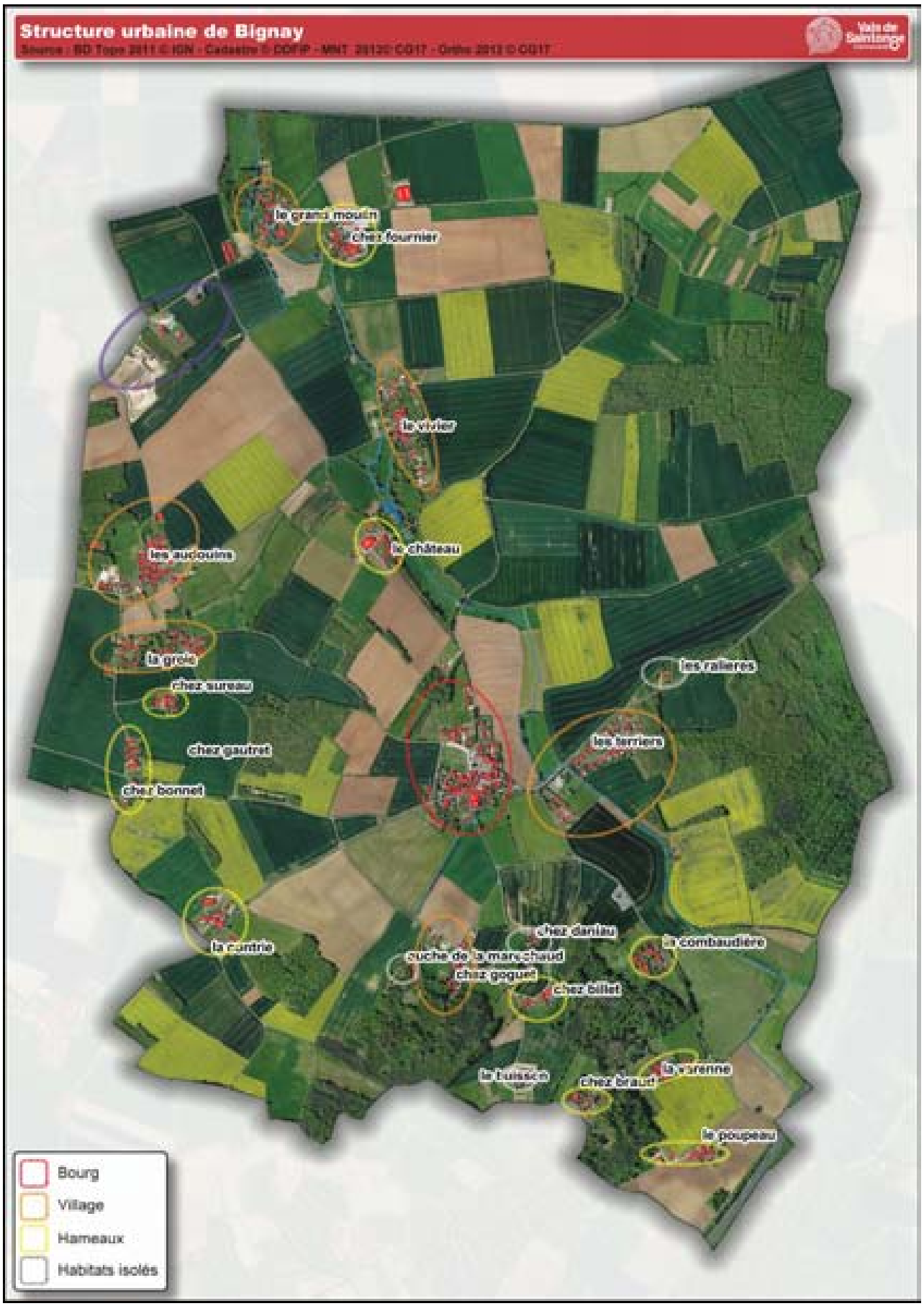
Structure urbaine de Bignay
le grand moulin
chez fournier
le vivier
le château
les aubouins
la grole
chez aureau
chez gautret
chez bonnet
les ralieres
les terriers
la contrie
chez daniau
souche de la marechaud
chez goguet
chez billet
la combaudière
le buisson
chez braut
la varenne
le poupeau
Bourg
Village
Hameaux
Habitats isolés

Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.

- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

4.2.3 Une Consommation foncière modérée

L'analyse de la consommation foncière est réalisée à partir des données DGFIP sur la période 2007-2017. En revanche sur la période 2018-2020, les données sont issues de relevés de terrain validés par les élus de la commune.

La commune de Bignay a connu une période de consommation d'espace importante depuis 2007 comme l'illustre les cartographies suivantes.

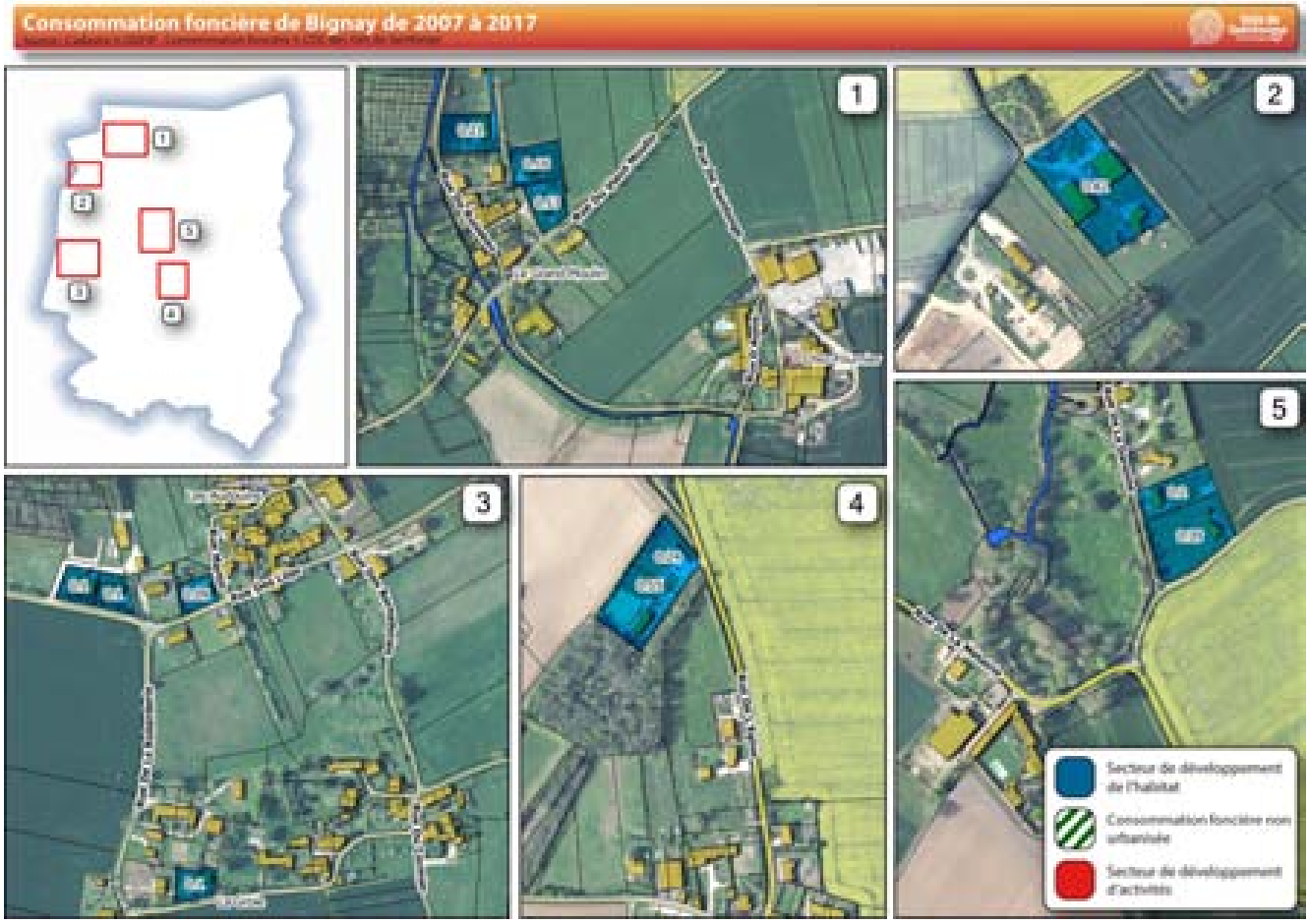

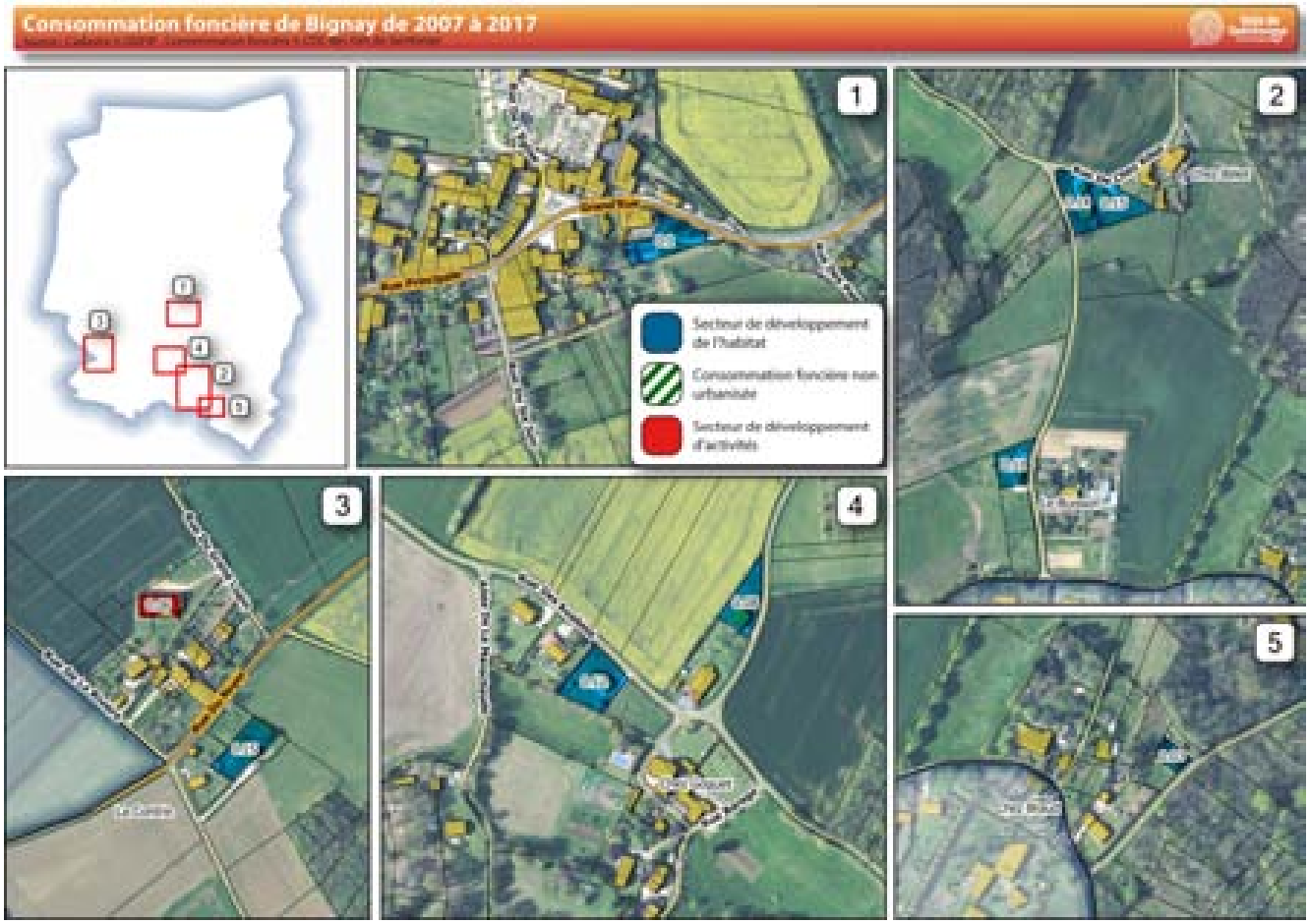

Au cours des 10 dernières années (2007-2017), 3,97 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Bignay. Cette consommation foncière concerne quasi exclusivement le développement de l'habitat avec la construction de 20 nouveaux logements. Le développement de l'activité est concerné par la construction d'un bâtiment, pour une consommation foncière de 0,06 ha.

De 2007 à 2020 soit 13 ans, c'est 4,53 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 23 nouvelles maisons d'habitation.

Cette consommation foncière est répartie de manière éparse sur les villages et les hameaux de la commune. Le bourg est concerné uniquement par une construction d'habitation. La consommation foncière se traduit par des parcelles dont les tailles sont hétérogènes (de 300 m² à 8200 m²).

Les tailles des parcelles restent conséquentes avec une moyenne de 1969m².

Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme (L.151-4), nous proposons d'établir la consommation moyenne d'espace entre 2010 et 2020 à partir des données déjà présentées dans le dossier d'arrêt. Ainsi cette consommation moyenne entre 2010 et 2020 représente 3,48 ha pour 18 maisons.

4.2.4 Sur-dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 18/11/2004

Le PLU de Bignay approuvé le 18 novembre 2004 compte 8,92 ha ouverts à court terme avec 4,38 ha dédiés à l'habitat et 4,54 ha à l'économie.

A long terme le PLU en vigueur, ouvrent 7,42 ha dont 3,05 ha dédié à des aménagements touristiques et 4,37 ha pour l'accueil d'entreprises dans la zone d'activité de la vallée Gautreau.

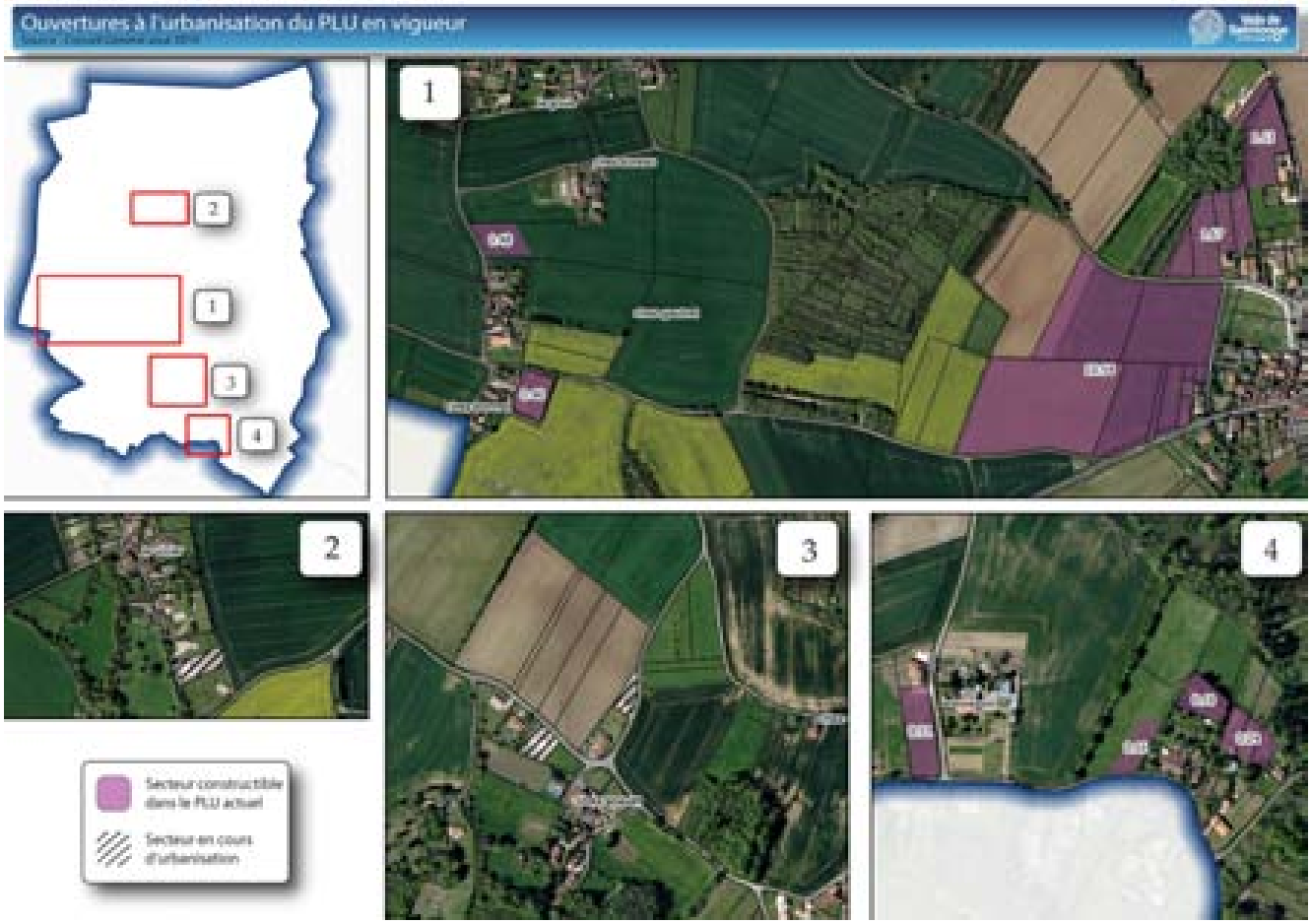

Pour les communes de l'espace rural, telle que Bignay, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace sera de 4 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quels que soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type +AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

4.3 Habitat

4.3.1 Un parc de propriétaires

En 2016, la commune de Bignay compte 205 logements, soit une augmentation de 19 % par rapport à 1999. A titre de comparaison, entre 1999 et 2016, le nombre de logements a progressé de 10,5% sur la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2016 (Source INSEE)

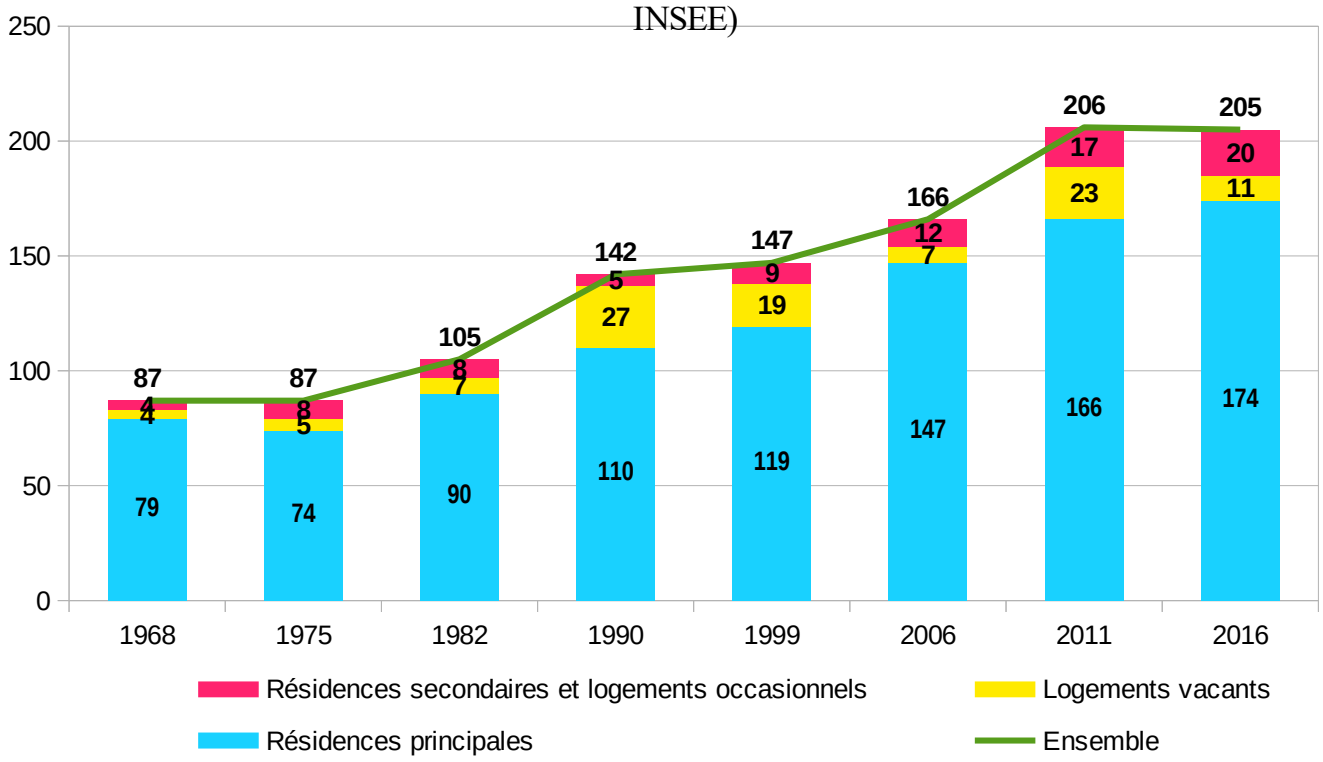

85 % des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 15 % par rapport à 1999.

Entre 1999 et 2016, on constate une augmentation du nombre de résidences secondaires. Elles représentent 10 % du parc de logements de Bignay en 2016, une part comparable à celle de la CdC (9,6 %).

Les logements vacants représentent quant à eux 6 % du parc de logements communal en 2016. La part des logements vacants de Bignay est inférieure à la moyenne communautaire (13,2 %). Une étude a été menée par la commune, tout au long de la procédure, afin de préciser les données INSEE et affiner l'analyse. Cinq logements sont recensés comme vacants, soit une représentation corrigée de 2,4 % de l'ensemble du parc.

La carte, à suivre, illustre cet inventaire en détaillant l'état des logements et leur disponibilité présents sur la commune.

On constate que les logements vacants sont actuellement majoritairement dans un état moyen ou mauvais. De plus, la disponibilité des logements est rarement avérée.

Le parc de résidences principales de Bignay est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2016, 79,6 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires.

La part du logement locatif reste stable. Elle s'établit, en 2016, à 18 %. On compte également 4 ménages logés gratuitement.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 46 % des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans. A titre indicatif, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 17,4 ans pour les propriétaires et de 3 ans pour les locataires.

La proportion des logements de 5 pièces ou plus a légèrement diminué depuis 2011. La part des logements de 3 pièces ou moins a augmenté.

La composition du parc de logements de la commune de Bignay se caractérise par une majorité de résidences principales dont les propriétaires ont emménagé depuis plus de 10 ans. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

4.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, les documents réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge approuvés entre fin 2012 et début 2013 ne sont plus exécutoires.

Aucun projet d'élaboration d'un nouveau PLH n'est connu à ce jour.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en 2017, pour la période 2017-2021. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

4.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi-absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

4.4.1 Le réseau routier

4.4.1.1 Une situation géographique favorable

La commune de Bignay s'étend sur 873 ha et est limitrophe des communes :
- Fenioux et Taillant au Sud
- Les Nouillers à l'Ouest
- Voissay au Nord
- Mazeray à l'Est

La desserte du territoire est assurée par la RD 217 vers Mazeray et la RD 18 vers Saint-Jean d'Angély et Saint-Savinien. Au Nord de la commune, la RD 739E assure une dessert efficace jusqu'à la RD 739 à Tonnay-Boutonne, axe routier d'influence départementale.

Bien que la commune soit traversée seulement par des routes départementales secondaires, la proximité avec le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély, permet une desserte efficace avec des liaisons d'influence régionale (RD 939 reliant Angoulême à La Rochelle, RD 150 reliant Saintes à Niort et RD950 vers Poitiers).

Ce réseau routier place la commune:

- à 8 minutes de Saint-Savinien (7,9km) via la RD 18
- à 10 minutes de Saint-Jean d'Angély (8 km) via la RD 18
- à 25 minutes de Saintes (24 km) via la RD 18
- à 40 minutes de Rochefort (33 km) via la RD 739E
- à 55 minutes de La Rochelle (55 km) via la RD 739E

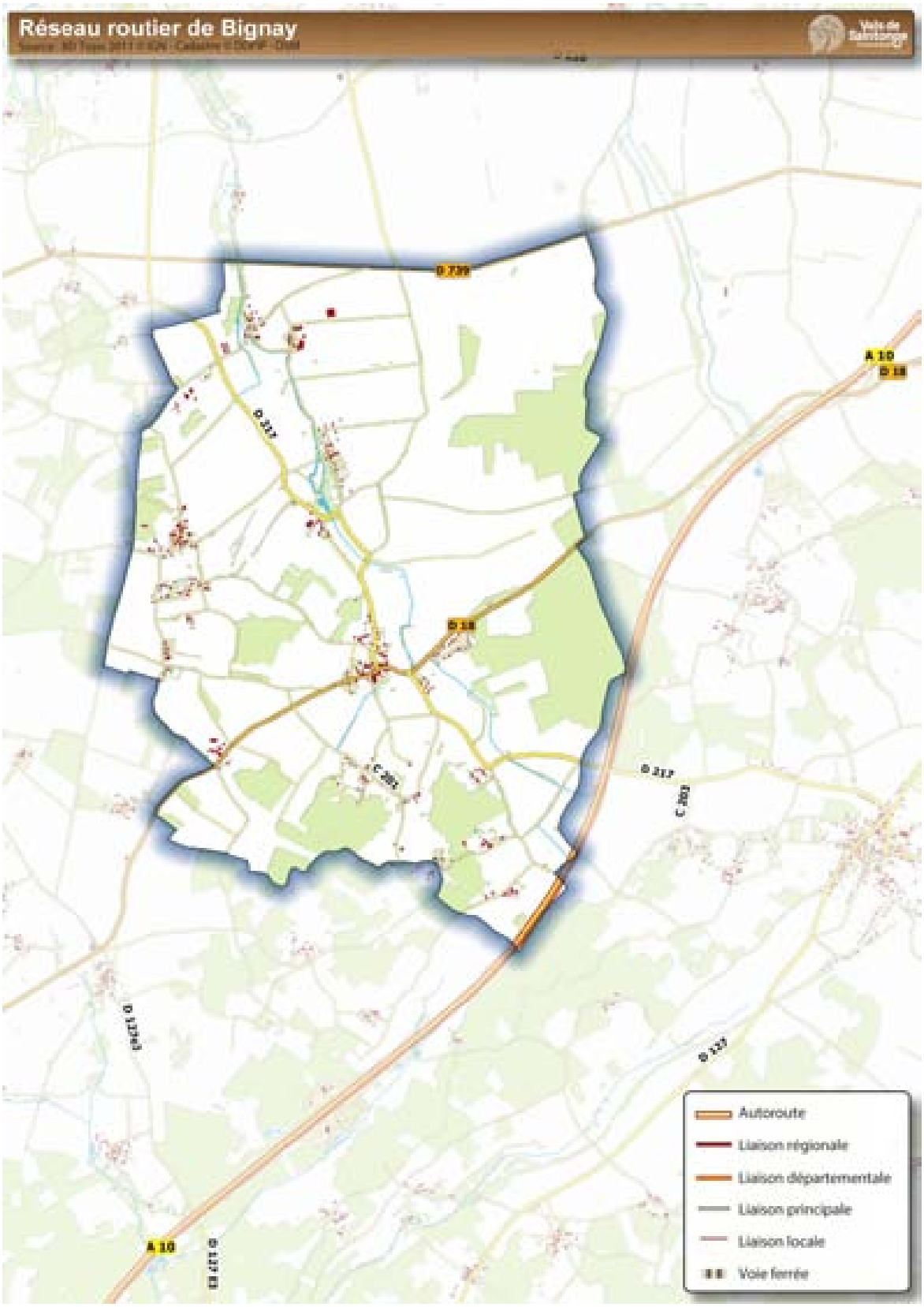

Bignay est traversée par plusieurs routes départementales : les RD 18, RD 217 et RD 739E et bénéficie donc d'une situation géographique plutôt favorable.

Bien que certains pôles tels que Saintes ou Rochefort exercent un attrait sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n’en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

4.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39 % des emplois présents sur le territoire. 85 % d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65 % des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Bignay se concentrent en partie sur le territoire communal (22,8 %). les déplacements hors commune sont axés vers Saintes, Rochefort et Saint-Jean d'Angély.

On dénombre 114 emplois sur le territoire communal. 41 sont pourvus par des habitants de la commune.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Bignay.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

4.4.3 L'offre de stationnement sur la commune

En dehors du stationnement privé, la commune possède différentes zones de stationnement public d'une capacité totale d'environ 117 places.

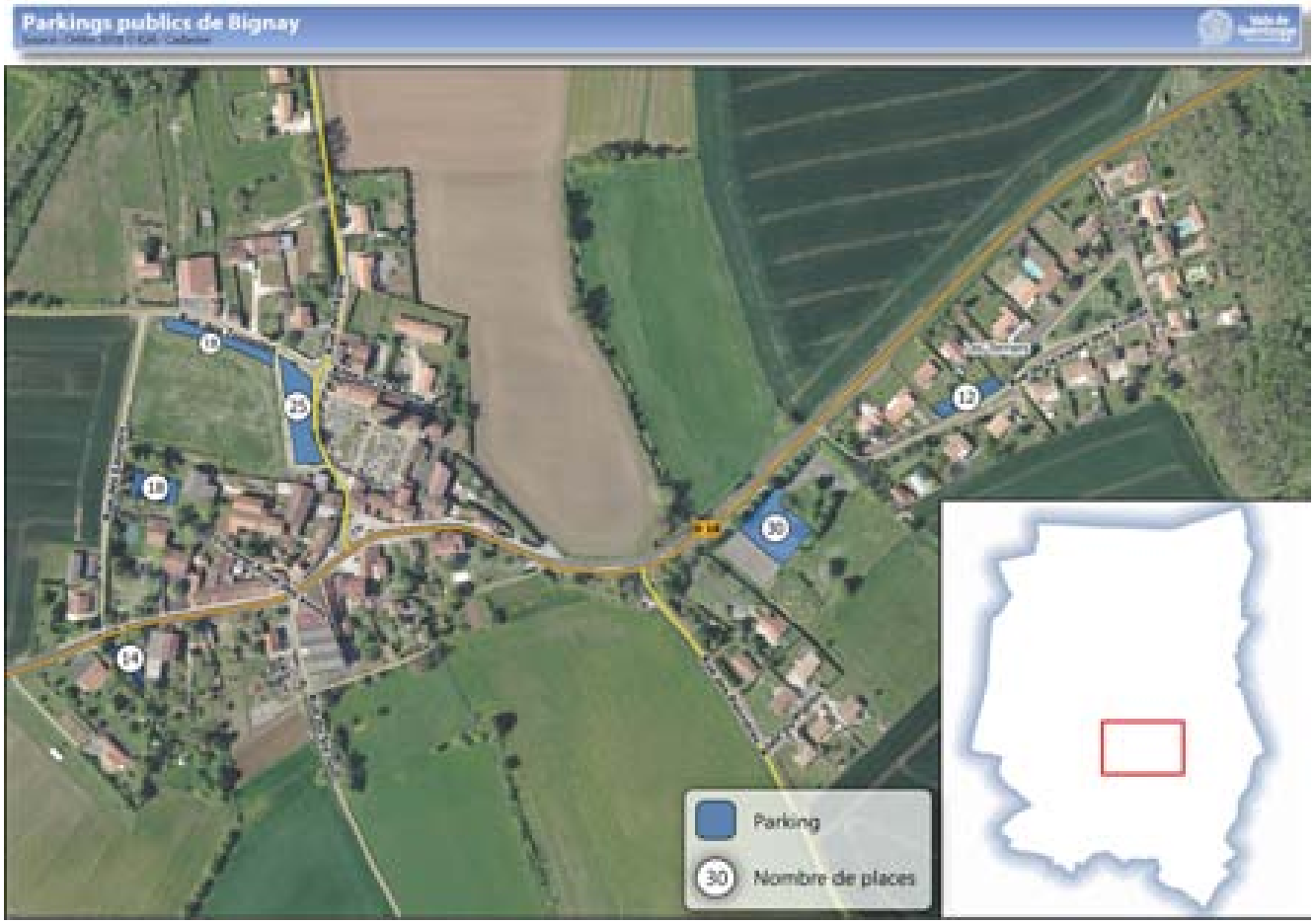

Ces stationnements sont localisés dans le bourg au niveau du jardin public en face de la Mairie, à proximité de la salle des fêtes et du groupe scolaire. Le terrain de sport, la vallée des princes, est également doté d'un parking. On dénombre 4 stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite dans le bourg.

4.4.4 L'offre de transports en commun

En matière de transport public, la Région Nouvelle Aquitaine est l'autorité compétente en matière de transport ferroviaire, transport de lignes interurbaines et scolaires en cars et transport à la demande (TAD).

Transports en commun

La commune de Bignay ne possède aucun desserte ferroviaire sur son territoire.

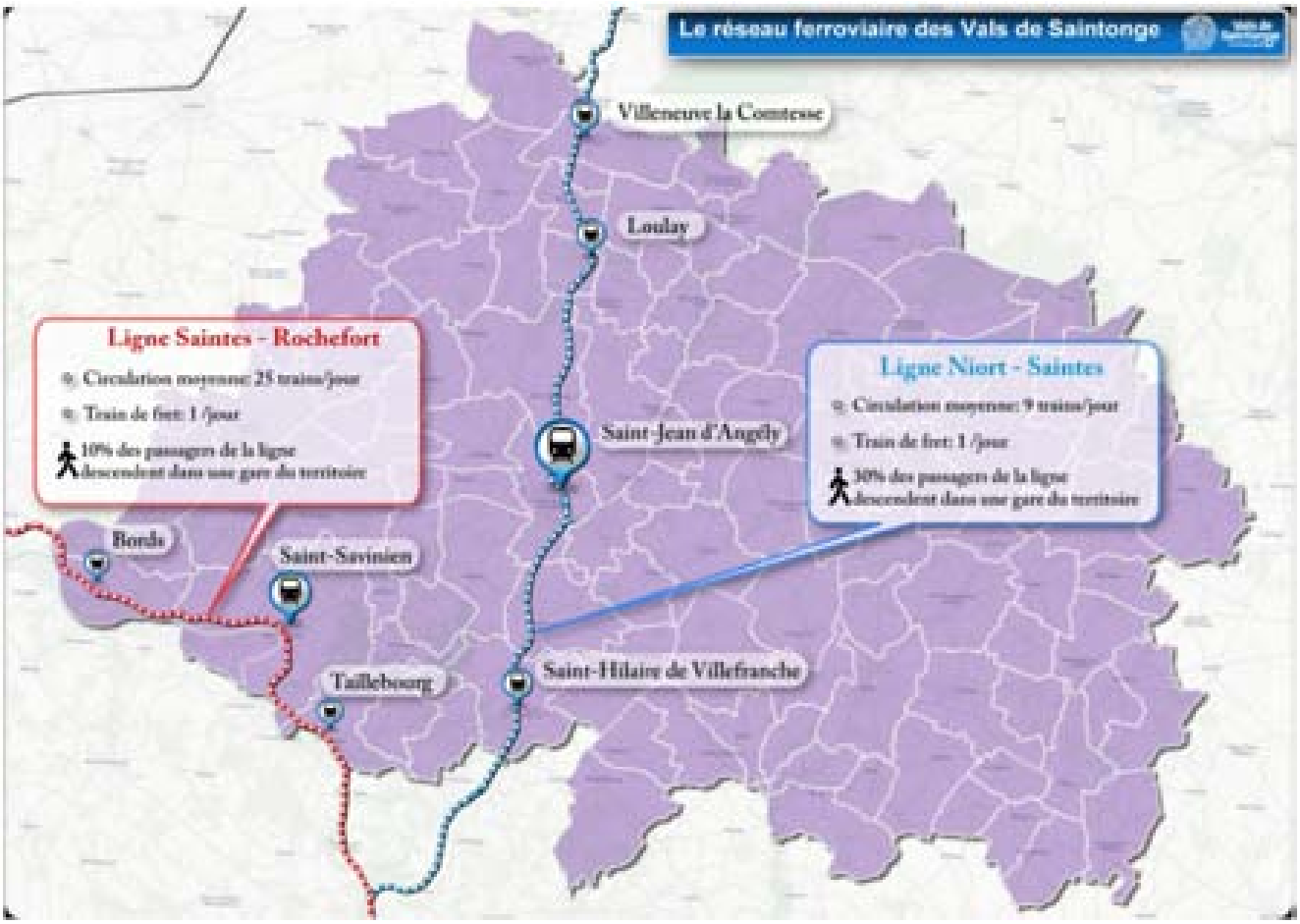

En dehors du ramassage scolaire aucune ligne de car ne traverse la commune. Les arrêts de car desservent le RPI (Grandjean, Fenioux, Mazeray), ainsi que les établissements de Saint-Jean d'Angély.

Les cars destinés au transport scolaire sont également ouverts à l'ensemble des usagers.

<u>Transport à la demande</u>

Un réseau de transport à la demande est également proposé sur le territoire.

Ce dispositif dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi…).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires.

Ce transport à la demande dessert les polarités de Saint-Savinien et Saint Jean d'Angély.

FICHE HORAIRE

TRANSPORT À LA DEMANDE

Région Nouvelle-Aquitaine

La Région vous transporte

TAD			CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE DE SERVICE (à partir du 3 septembre 2018)				
Secteur	pour les habitants des communes suivantes		Jours	Destination	Arrivée à	Départ à	Arrêts ou établissements de destination
CDC VALS DE SAINTONGE Secteur 1 Saint-Jean-d'Angely Saint Savinien	Annepont, Annezay, Antezant-la-Chapelle, Archingeay, Aumônes-la-Giraud, Berchoux, Bernay-saint-Martin, Bignay , Blanzay-sur-Boutonne, Bords, Brizambourg, Champdolent, Chantemerle-sur-la-Soie, Colvert, Courant, Courcelles, Doeuil-sur-le-Mignon, La Croix-Comtesse, Les Églises-d'Argenteuil, Essouvert, Fenioux, Fontenet, La Frédière, Grandjean, La Jarne-Aubouin, Juicq, Landes, Loulay, Loizay,	Mazeray, Migré, La Vergne, Le Mung, Nachamps, Nantillé , Les Nouillers, Poursay-Garnaud, Puy-du-Lac, Puyrolland, Saint-Félix, Saint-Hilaire-deVillefranche, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Loup, Saint-Martial, Sainte-Même, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-l'Isle, Saint-Savinien, Taillant, Taillebourg, Ternant, Tonnay-Boutonne, Torxé, Varaize, Vergné, Villeneuve-la-Comtesse, Vervant, Voissay	samedi	St Savinien	9h	11h	Centre ville (Pl Bonnet) Mairie Zone commerciale (Fond Boulet) Gare Salle multi-loisirs Port Minature
			mercredi		15h	18h	
			mercredi	St Jean d'Angely	10h	12h	Mairie Sous-Préfecture Zone commerciale (2) de la Sacristinerie et de l'Aumonerie) Hôpital Jardin Public Gare Pôle Emploi Mission locale Délégation territoriale CPAM CIAS Pôle sportif du Graveau Piscine Atlantys
			jeudi		15h	18h	
			vendredi		10h	12h	
			samedi		10h	12h	

Co-voiturage

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Départemental de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui aura permis la mise en service de 68 aires dans l'Est du Département en 2017.

La carte suivante permet de localiser les différentes aires présentes sur le territoire des Vals de Saintonge.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires vont permettre d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Conseil Départemental s'est également lancé dans le déploiement de bornes de recharge électrique.

La carte présente également la localisation de ces dispositifs de recharge.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est encore aujourd'hui le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Les alternatives existent mais ne sont pas encore mises en place sur ce secteur géographique.

4.5 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Bignay fait partie du RPI Bignay Mazeray Fenioux et Grandjean. La commune possède une école comprenant 2 classes pour environ 40 élèves, un restaurant scolaire et une garderie.

Les collégiens et les lycéens sont également scolarisés sur Saint-Jean d'Angély. La commune accueille une annexe au lycée professionnel Blaise Pascal de Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements enfance et jeunesse**

Les autres équipements et services pour l'enfance et la jeunesse les plus proches sont situés soit à Saint-Savinien soit à Saint-Jean d'Angély ; centre de loisirs, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse.

- **Services sociaux**

Bignay ne possède pas de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Néanmoins les habitants peuvent se rendre au Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) situé à Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements sportifs**

La commune possède une zone de loisirs de la Vallée des Princes avec un terrain de football, de tennis, un panneau de basket, un terrain de BMX et un terrain de pétanque. Les équipements sportifs sont actuellement en état d'utilisation.

- **<u>Équipements culturels et associatifs</u>**

La commune regroupe la mairie, des locaux techniques, des ateliers municipaux, une bibliothèque, des circuits de randonnées cyclo-pédestres et l'aire de détente de l'Esplanade Joël Touzet autour de la source du Vivier.

Le tissu associatif de Bignay compte l'ACCA, le club du 3ème âge, A la croisée des chemins, les Estivales de Bignay, Tous en scène (art du spectacle), L'esprit quad aventure 17 et le Service d'Insertion Environnement Vals de Saintonge.

Pour les autres services culturels, les habitants de Bignay se dirigent généralement vers Saint-Savinien ou Saint-Jean d'Angély, pôles d'attractivité qui offrent des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle...

La commune de Bignay offre ainsi un bon niveau en termes d'équipements et de services publics pour une commune de l'espace rural.

Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de Communes. Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif.

La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

5 État initial de l'environnement

5.1 Milieux naturels et cadre de vie

5.1.1 Le cadre physique

Entre Marais et terres hautes, le relief de la commune de Bignay est relativement contrasté.

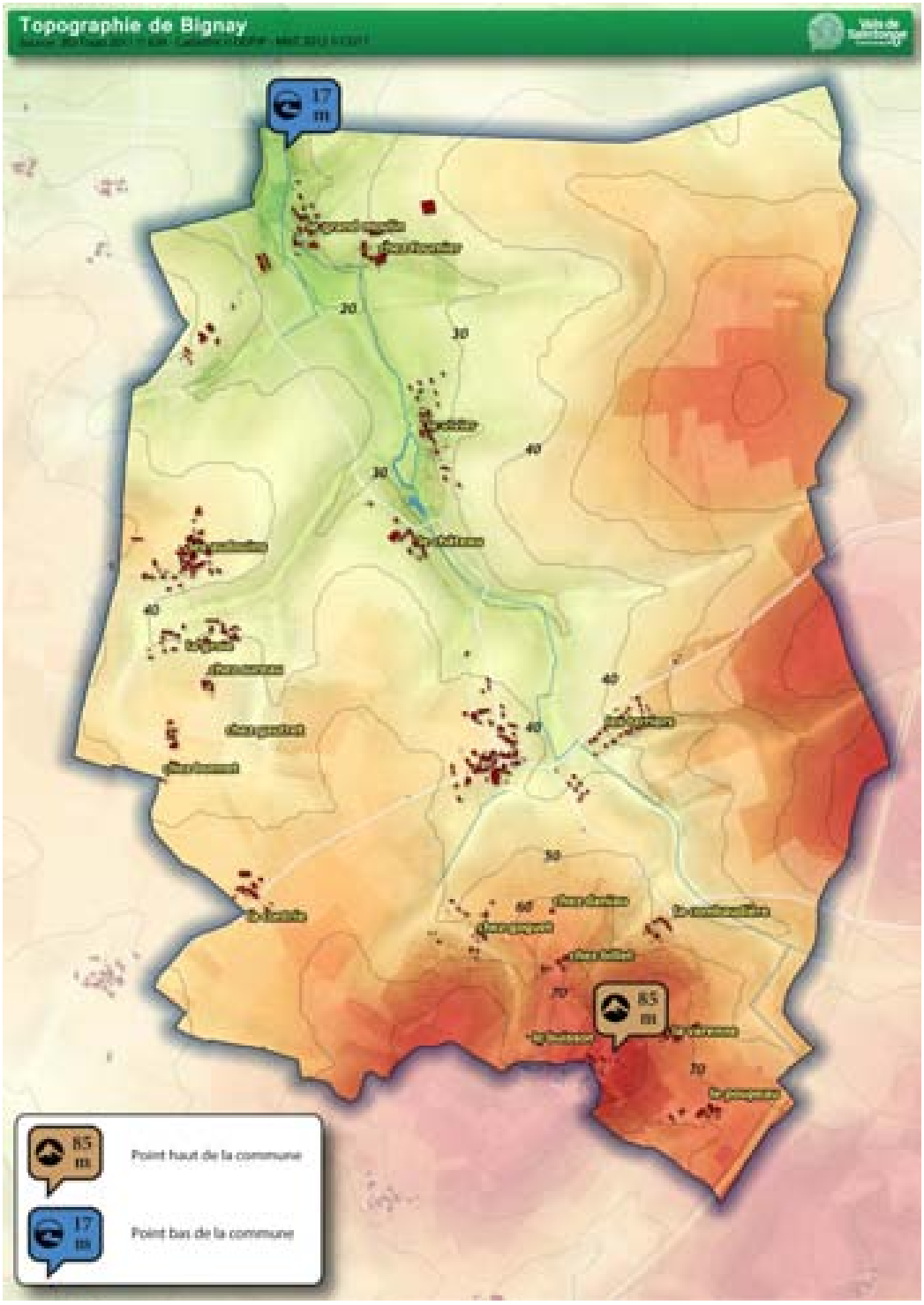

La commune de Bignay se situe sur un plateau calcaire à environ 40 m NGF.
Les fonds de vallée du Vivier représentent les points les plus bas de la commune à environ 30 m NGF avec le point le plus bas à l'extrémité Nord de la commune à 17m NGF.
Le point le plus haut se situe au Sud du territoire à 85 m NGF.

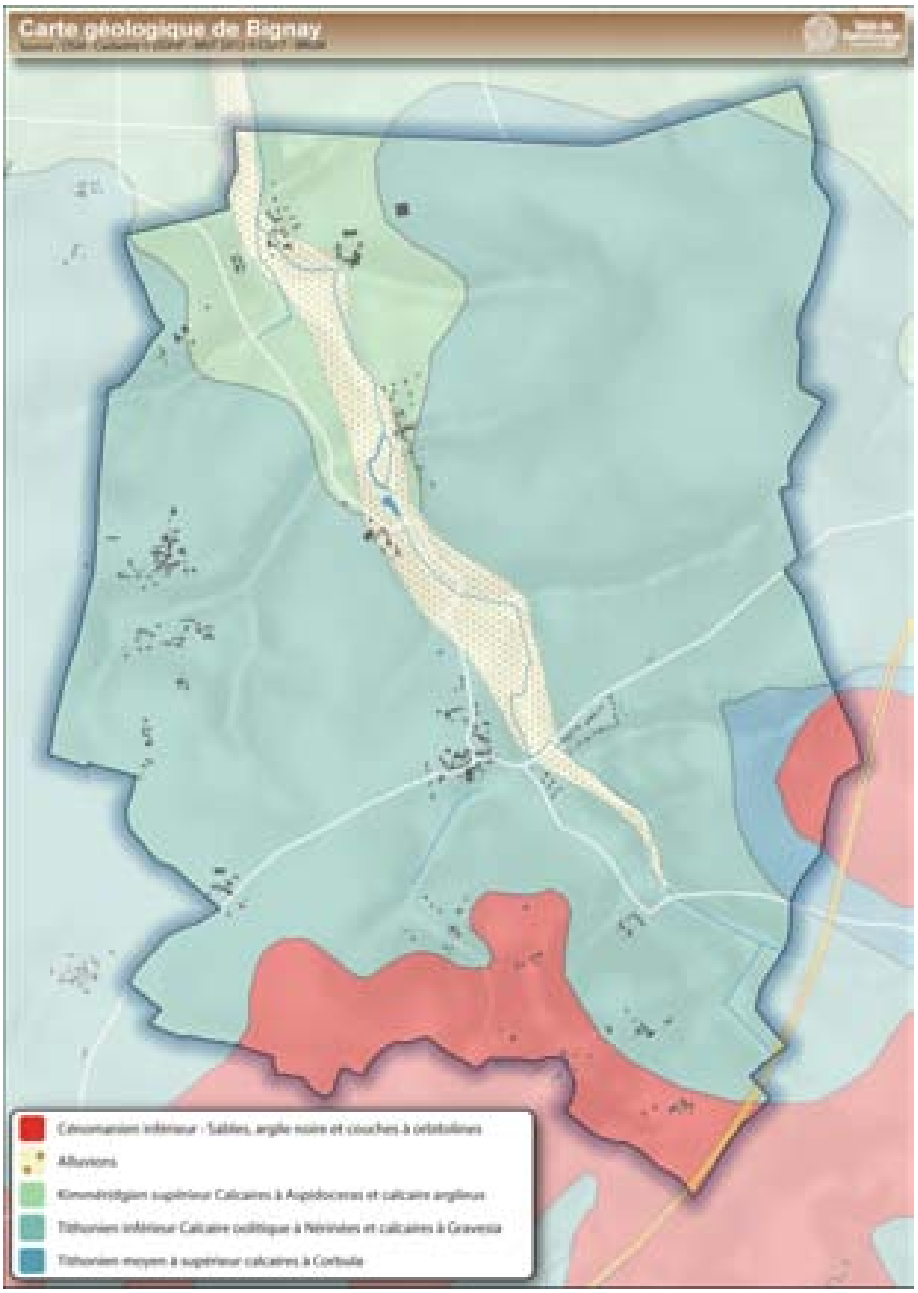

La commune de Bignay se trouve sur la bordure septentrionale du bassin sédimentaire aquitain. L'histoire géologique de la commune est étroitement liée à celle de la formation du Seuil du Poitou à la suite de nombreux épisodes de transgression/régression de la mer pendant la période du Jurassique.

D'après la carte géologique, la plus grande partie de la commune est située sur un étage stratigraphique, le Tithonien inférieur, faisant partie du Jurassique supérieur, composé de calcaire oolitique (agrégats minéraux) à Nérinées (fossiles de mollusques gastropodes marins) et calcaires à Gravesia (fossiles d'ammonites).

Les vallons des cours d'eau et une partie du bourg présentent un sol composé de formations superficielles et d'alluvions, dépôts de débris (sable, limon…) se déposant dans les lits des cours d'eau.

Au Sud, la commune est située sur un étage stratigraphique, le Cénamonien inférieur, faisant partie du Crétacé supérieur, composé de sables, argiles noires et couches à orbitoniles (fossiles de foraminifères).

5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Boutonne pour une majeure partie de la commune avec le sous-bassin versant de la Boutonne du confluent du canal de Saint-Eutrope au confluent de la Trézence.

L'extrémité Sud du territoire communal appartient au bassin versant de l'antenne, avec le sous-bassin versant du Bramerit.

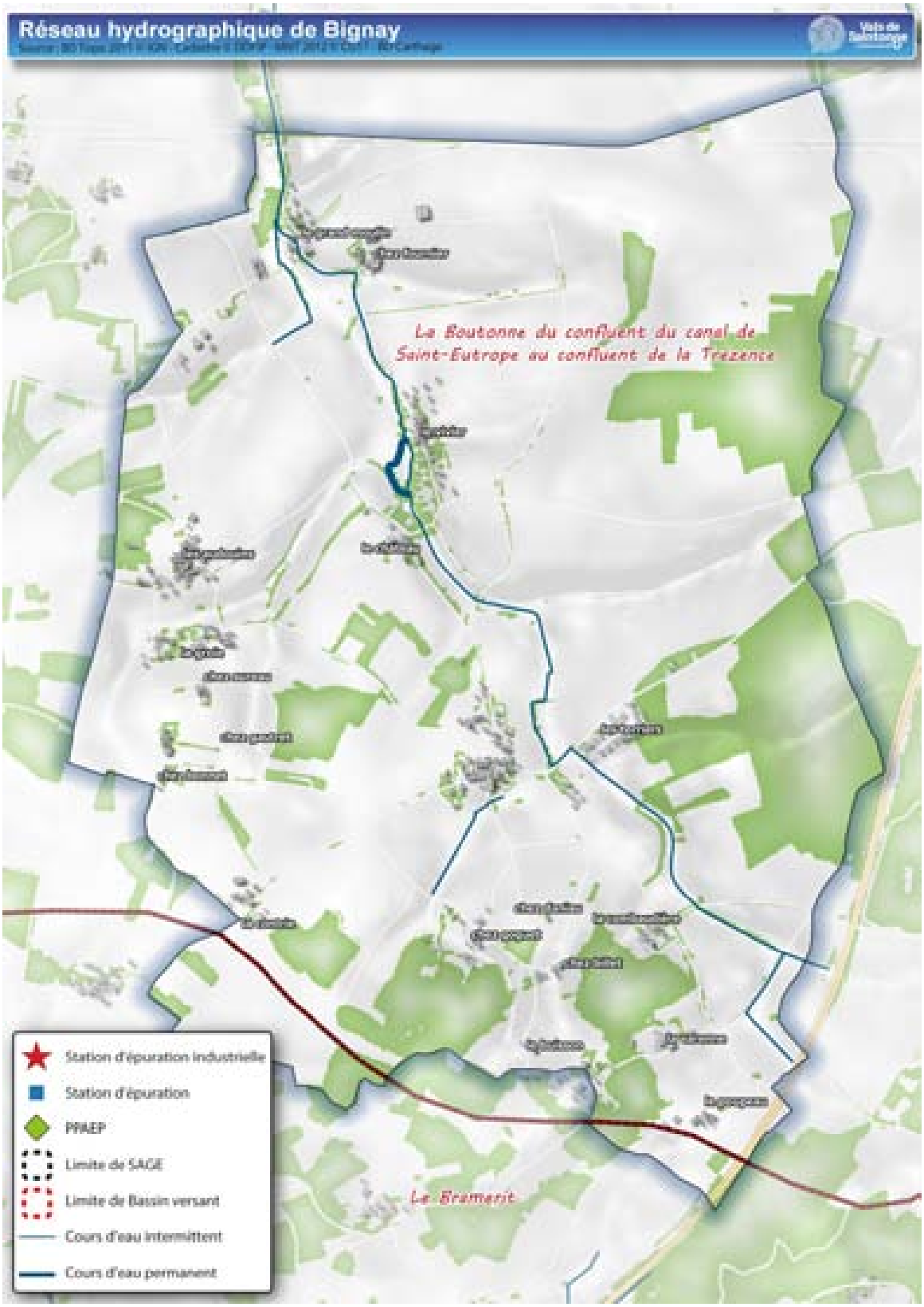

Un cours d'eau est identifié sur la commune de Bignay :

- **Le Vivier** : long de 4 km, ce cours d'eau prend sa source au niveau du village du Vivier et va se jeter dans un bras de la Boutonne au niveau de la commune de Voissay. Au Sud de cette source, il ne s'agit que de ruissellements superficiels.

Dans le cadre du 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau, un état des lieux a été réalisé et validé le 1er décembre 2015 par le comité de bassin Adour Garonne. Cet état des lieux sert de base au travail de révision du SDAGE 2016-2021 approuvé le 01/12/15. Selon cet état des lieux, l'état de la masse d'eau de l'Antenne est qualifié comme suit :

Les objectifs d'état de la masse d'eau seront fixés dans le SDAGE 2016-2021.

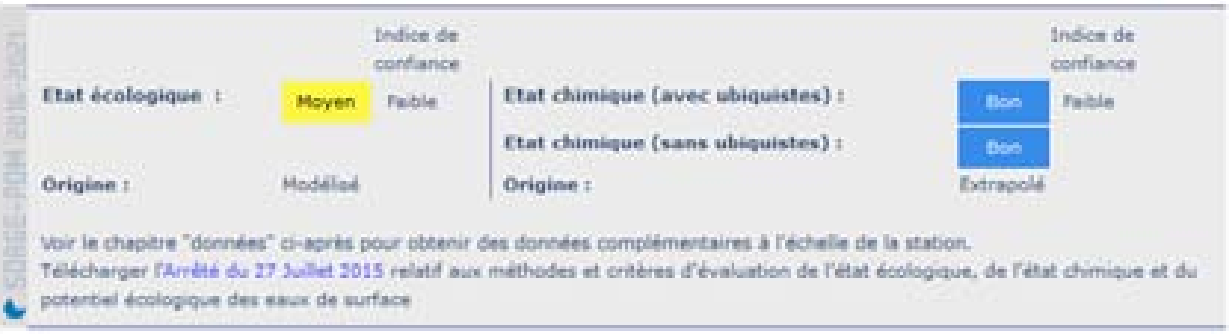

Concernant les pressions exercées sur la masse d'eau, l'état des lieux présente les résultats suivants :

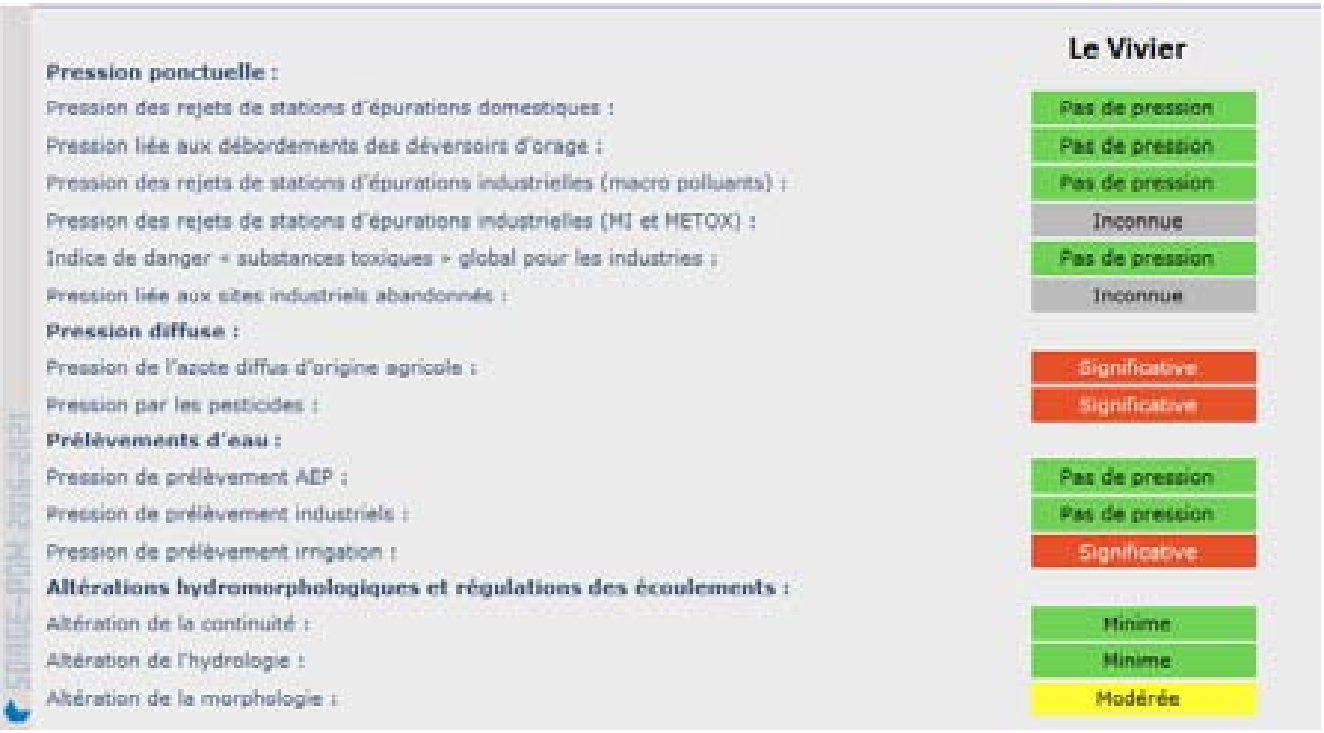

La qualité du cours d'eau est ainsi affectée par les pesticides et par l'azote diffus d'origine agricole, mais également par des prélèvements pour l'irrigation. Il y a altération de la morphologie modérée.

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans

l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

L'ex-région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quarts de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux dans ce contexte géographique.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Bignay se situe sur l'aquifère suivant : Charente Nord à 100 %.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

5.2 Paysage et patrimoine

5.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle fait également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères est identifiée sur le territoire de Bignay : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et « les Borderies et les Fins Bois ».

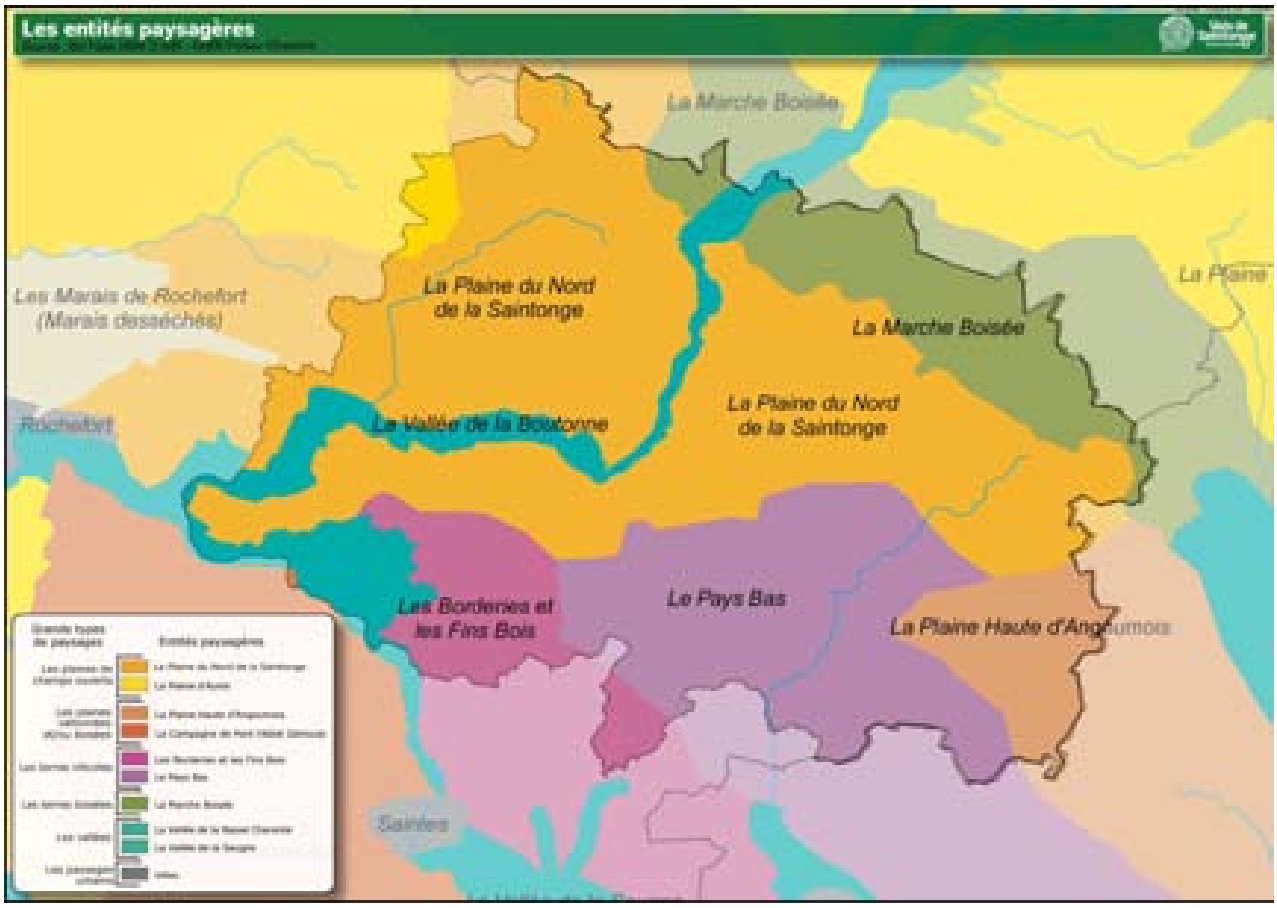

La Plaine du Nord de la Saintonge offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres. Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace.

Si l'eau elle-même est presque toujours cachée, sa présence est révélée par le volume de la végétation spécifique qui l'accompagne : peupliers, ripisylves, aulnes et saules. Dans certains fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Si aucune grande agglomération ne marque la plaine saintongeaise, l'habitat y est fortement regroupé en villages compacts. Tout un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte leur constitue une zone de contact avec la plaine. L'histoire particulière de la région y ajoute les nombreux petits hameaux, fermes, et moulins. La blancheur caractérise ici l'architecture traditionnelle des fermes, des villages ou des magnifiques églises romanes.

Les Borderies et les Fins Bois offre des paysages qui se distinguent par l'altitude du terrain, par la mosaïque de parcelles de vignes, de champs et de bois qui découpe le territoire ; îlot couvert d'une dentelle forestière, tantôt replié sur l'intimité de ses clairières cultivées, tantôt ouvert en balcon sur les plaines qu'il domine. Depuis le cœur même du secteur, la discontinuité des boisements ménage aussi de belles ouvertures sur les espaces de plaine, que l'on devine au-delà des ondulations du plateau. Il se dégage parfois une impression d'isolement de ces clairières cultivées, lorsque les boisements se font plus présents, cachant les fermes et les hameaux disséminés sur le plateau.

Si cette entité est marquée par la vigne, celle-ci se démarque de ses voisines par une occupation moins importante. Le secteur viticole le plus dense, les Borderies, est planté de vigne sur 30% environ de sa surface ; la zone de Fins Bois est moins densément viticole (environ 10% sa surface), mais garde la même structure paysagère d'espaces cloisonnés par des boisements très découpés. La mixité des vignes avec les cultures, parfois même plantée d'arbres fruitiers et du bâti modeste, donne une impression de ruralité préservée.

Alors que les plateaux offrent de grandes étendues cultivées au sein de clairières habitées par quelques fermes éparpillées, les vallées concentrent les effets paysagers et les villages. Leur profil accentué permet des vues longues par-delà la ripisylve. La première approche des villages se fait par la vue des clochers au travers d'un filtre de peupliers.

Les villages sont plutôt installés sur le bord du plateau et dans les vallées, hameaux et fermes étant disséminés sur le plateau, au cœur de clairières : une transition douce s'y établit, sans clôtures ni haies, entre espaces bâtis et boisements, le jardin potager se prolongeant par une pelouse verger jusqu'aux lisières de bois.

Cabanes de planches à l'origine, les borderies sont aussi de petites métairies, et le terme, comme l'architecture rurale, témoigne de l'organisation sociale ancienne, partagée entre grands propriétaires viticoles et «bordiers».

5.2.2 Les entités paysagères de Bignay

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le paysage de la commune de Bignay s'organise donc autour de quatre entités paysagères :

- **Les paysages ouverts de plaines agricoles**

Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent pas des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités par de grandes entités boisées, quelques réseaux de haies et ponctuellement par des hameaux et fermes disséminés sur le territoire.

- **La Vallée du Vivier**

Les abords du cours d'eau du Vivier constituent une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve du Vivier, associée aux prairies humides attenantes, sous- tendent une richesse faunistique et floristique indéniable.

- **<u>Les espaces semi-cloisonnés ou fermés</u>**

Le Sud et l'Ouest du territoire sont des zones cloisonnées par respectivement le bois Barèges et le bois des Sèpes. On note également la présence de petits boisements et d'un réseau de haies assez dense.

- **<u>L'habitat et le bâti</u>**

Le territoire communal est parsemé de nombreux hameaux, tous situés au Sud et à l'Ouest de la commune.

Les paysages urbains des centres anciens s'illustrent par l'association entre bâti ancien, rues et venelles, végétation et espaces publics. Ces éléments confèrent à Bignay un caché indéniable.

5.3 Occupation du sols

Le territoire communal est constitué à 66% de terres cultivées. La vigne est peu présente et représente 1 % du territoire.

17% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud et à l'Ouest du territoire avec le bois des Sèpes et le bois Barège. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement en bordure de parcelle agricole, le long des chemins blancs et des axes de communication

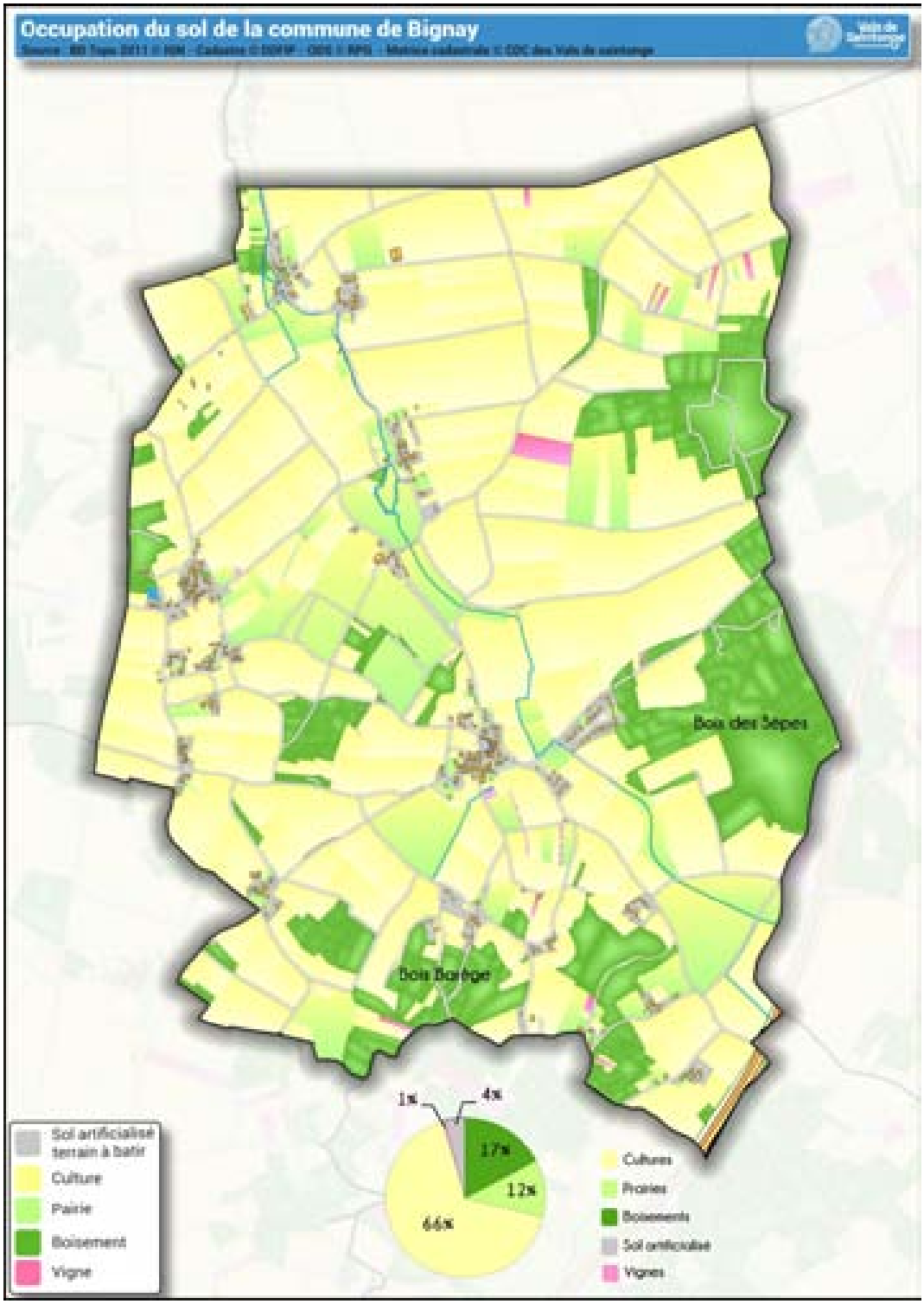

5.3.1 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Bignay possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en termes de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Bignay est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Ils sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.

La commune possède des portails à piliers qui datent du 19e siècle ou du début du 20e siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **Les éléments patrimoniaux liés à l'eau**

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Abreuvoirs, puits, ponts, moulin marquent l'identité de Bignay en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.

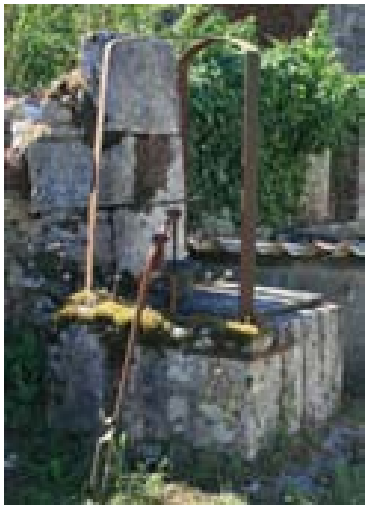

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Ces éléments font partie du patrimoine :

- **culturel** de la commune de Bignay, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

5.3.2 Le patrimoine remarquable

5.3.2.1 Le Château de Bignay

- **Commentaire historique**

Le château est mentionné dès le début du 15e siècle, lorsqu'il appartient à Guy Larchevêque. La terre passe ensuite à sa fille, Marie, épouse de Jean Mérichon, puis au fils de ce dernier, Olivier.

Dépendant de la seigneurie de Taillebourg, il passe, au 16e siècle, aux mais de Françoise Caniot, épouse de Guillaume Pastoureau, seigneur de Mornay. Sa fille épouse Joachime de Chaumont, auquel elle apporte le château qui reste dans la famille jusqu'au début du 17e siècle. C'est en 1640, qu'Eléonore de Chaumont épouse Jacques Lecoigneux, qui devient plus tard marquis de Bélâbre et président au parlement de Paris.

Le domaine est vendu au 18e siècle, en 1726, à Joseph de Bonnegens, lieutenant général de la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély, mais en 1781, il est vendu aux enchères et revient alors à Charles-Fançois de Lastre, seigneur de Bouchereau. Après avoir passé aux mains de plusieurs propriétaires, le château revient au début du 19e siècle de la famille Ladmiral, à laquelle on doit son aspect actuel.

Il ne subsiste que quelques vestiges du château primitif du 15e siècle : un corps de bâtiment à toiture d'ardoise, une tour d'escalier pentagonale percée d'une porte encadrée de pinacles un peu mutilés et surmontée postérieurement des armoiries des Pastoureau (16è siècle), des Chaumont (17è siècle), des Polignac et des Clermont, et encore une porte à linteau à accolade donnant accès depuis l'intérieur à la tour d'escalier.

Le corps de logis principal semble avoir été complété, dans le courant du 16e siècle, par de petits bâtiments et par une cour carrée dotée, sur trois faces, de bretèches.

Au Sud-Est de l'ensemble se situe un grand corps de bâtiments du 17e siècle, qui autrefois était plus élevé : des anciennes fenêtres de cette époque ainsi que deux tours carrées dont une est dotée d'un escalier à vis sont encore visibles. A l'extrémité ouest de ce bâti était une petite chapelle sans caractère particulier aussi au 17è siècle.

Au cours du 19e siècle, sous l'impulsion de la famille Ladmiral, l'ensemble a été remanié avec notamment le changement d'orientation de la toiture, si bien qu'aujourd'hui la façade principale primitive se termine par un mur pignon à gradins.

A la même époque, un bâti a été adossé au corps principal et l'aile droite de ce corps, couverte de tuiles, a été dotée d'un orgueilleux parapet ponctué de pots décoratifs. Ces remaniements sont attestés par les matrices cadastrales puisqu'elles indiquent une

reconstruction concernant le château en 1860.

- **Commentaire descriptif**

Le corps principal comprend un pavillon à toiture d'ardoise, du 15e siècle, et une aile accolée, du 19e siècle, précédés d'une terrasse à balustres récentes.

La façade primitive du pavillon, orientée au sud-est, se termine par un pignon à gradins (le pignon opposé également) et une tour d'escalier polygonale à toit en ardoise est accolée au centre. Elle est percée d'une porte du 15e siècle, surmontée d'une accolade et de pinacles. Au-dessus, et placé là postérieurement, se situent les armoiries des Polignac, Chaumont et Pastoureau. Au-dessus de la porte se distingue une fenêtre à grosses moulures et appui saillant.

La façade actuelle de ce pavillon dispose de deux travées, de baies à appuis saillants moulurés, et d'une corniche également moulurée. La façade postérieure est plus sobre, elle est pourvue de deux travées avec trois ouvertures de simple facture et une à encadrement et appui mouluré.

La toiture est percée d'une lucarne à fronton orné d'ailerons à enroulements et surmonté de motifs en enroulement et d'amortissements. Chaque pignon est également surmonté de pots décoratifs.

Une tour carrée du 16e siècle est adossée à ce pavillon. Couverte d'un toit à pans brisés en ardoise, elle est dotée de bretèches sur trois de ses faces.

L'aile accolée dispose de cinq travées, d'appuis de fenêtres saillants moulurés, d'une corniche, et sa partie supérieure est dotée d'un parapet orné de cartouches et ponctué de pots décoratifs.

Une première aile de dépendances du 17e siècle se situe au sud-est du corps principal. Côté cour, ces servitudes sont percées d'ouvertures chanfreinées et plusieurs, à encadrement simple, sont dotées d'appuis saillants moulurés. Une tour carrée renfermant un escalier à vis est accolée à la façade nord-ouest de cette aile. Cette face, en pignon, est pourvue d'une porte à linteau en arc segmentaire délardé et à l'étage se distingue une fenêtre à appui saillant mouluré.

La tour d'escalier est flanquée d'une petite chapelle à ouvertures en plein cintre et à agrafe saillante, pour la porte.

À l'extrémité opposée des dépendances se situe une autre tour carrée avec ses petites ouvertures chanfreinées du 17e siècle. Sa partie supérieure est occupée par un ancien château d'eau construit au 19e siècle.

Au sud-ouest se situe une servitude, à façade en pignon dotée d'une porte à linteau en bois et d'un vestige de puits, ainsi que des dépendances dont il ne reste que des murs extérieurs. Sur l'un d'eux on aperçoit une porte en arc segmentaire à encadrement chanfreiné, probablement du 17e siècle. Sur le pignon nord-ouest, dissimulé sous un hangar à piles maçonnées carrées, se remarque deux petites ouvertures chanfreinées à appuis moulurés, aussi du 17e siècle.

L'entrée primitive du château se situe au nord-est, à proximité du corps principal. Il s'agit d'un portail couvert à porte charretière et porte piétonne en arc segmentaire, probablement du 17e siècle ou 18e siècle. À gauche de ce portail se situe une tour carrée arasée, abritant peut-être un ancien pigeonnier.

Une entrée secondaire a été créée au sud-est, dans la 2e moitié du 19e siècle, par la famille Ladmiral. Elle se compose d'un petit mur de clôture encadré de piliers et d'un élégant portail à piliers pourvu d'une grille en ferronnerie surmontée d'un fronton également en ferronnerie

décoré de végétaux, sur lequel on peut lire les initiales L.R.

Une cour intérieure, close par les bâtiments de la ferme du château et par le corps principal, est accessible par un portail à piliers carrés en pierre de taille. La seule construction tournée vers cette cour est un bâti à un pan abritant un four, mais il est récent.

La ferme du château se compose de deux grands bâtis perpendiculaire l'un à l'autre. Le premier, orienté au nord-est et placé dans la continuité du château, à vraisemblablement été reconstruit au 19e siècle. Il comprend un ancien logement d'ouvrier et un grand hangar agricole à poteaux en bois. Le logement présente une travée avec une porte latérale, une pierre d'évier sous la fenêtre du rez-de-chaussée et des ouvertures à encadrements harpés.

Le deuxième bâtiment, orienté au nord-ouest, est plus ancien que le précédent, avec une base de construction probablement du 17e siècle. Plus haut de murs que le premier, il est percé de deux ouvertures en plein cintre, de fenêtres simples (une possède toutefois un appui mouluré) et sur sa façade se distingue une meurtrière. Cette dernière coïncide avec les dires du propriétaire, qui mentionne que la ferme du château été fortifiée au 17e siècle.

A l'extrémité nord de ce corps est accolé un petit édifice en pierre de taille, orné d'une corniche, mais son origine et son affectation reste à ce jour inconnu.

5.3.2.2 L'Église Sainte-Trinité

- **Commentaire historique**

Cette église placée sous le vocable de la Sainte-Trinité faisait partie à l'origine d'un prieuré de l'Ordre de Sainte-Geneviève. Fondé au 12e siècle comme prieuré-cure de Saint-Sauveur, auquel nomme le prieur conventuel de Lanville, il devient prieuré simple au 17e siècle, en 1652. Dès lors, la paroisse est réduite à l'état de vicairie perpétuelle et le prieur est nommé par l'abbé de Sainte-Geneviève et dispensé de la cure.

L'église primitive connaît une histoire tourmentée. Vers 1430, Quinze ou seize compagnons : Barbiche, Le Pelert, Larrage et d'autres s'étaient retranchés dans l'édifice pour rançonner le pays. Guillaume de Plusqualet, neveu du seigneur de Taillebourg, fut chargé de reprendre l'église, ce qu'il fit avec l'aide des gentilshommes des environs et des tenanciers au nombre de 500. Pendant cette action, un feu, ayant été mis dans une grange attenante à l'église, se communiqua à l'édifice et le brûla entièrement. Barbiche, le chef des brigands, enfermé avec ses compagnons, réussit à s'évader. C'est après ce fâcheux événement, vers 1434, que l'église actuelle fut reconstruite. Toutefois, l'édifice n'a pas été totalement en proie aux flemmes, de l'église originelle du 12e siècle, il subsiste le portail d'entrée.

La reconstruction de l'église n'a donc lieu qu'au 15e siècle, vers 1434, du vivant d'Henri de Plusqualet, seigneur de Taillebourg, mort en 1439. Les voûtes ont été achevées au 17e siècle, après 1609. C'est à cette date que Joachim de Chaumont, seigneur de Bignay, déclare dans son testament qu'il veut être enterré dans l'église de Bignay à laquelle il lègue la somme de 500 livres pour la réfection des voûtes. D'ailleurs les armoiries de la famille de Chaumont sont gravées sur la cloche de l'église. Cette dernière a été faite dans le 3e quart du 19e siècle, en 1666, et porte l'inscription : Gabriel Lecoigneux, Marquis de Bellabre, seigneur de Bignay et pour satisfaire à la dernière volonté de très illustre et très pieuse Léonor de Chaumont, sa mère m'a fait faire en l'an 1666.

De l'église romane primitive il ne subsiste que le mur de façade ouest avec son portail roman à quatre voussures supportées par des colonnes à chapiteaux sculptés. Le cintre de la baie de droite a été remplacé au 15e siècle par une haute niche à arc polylobé. Le clocher est une des rares constructions du 15e siècle où les véritables canons de l'art gothique en matière de flèche aient été exactement respectés.

La flèche à fait l'objet d'une restauration au milieu du 19e siècle, suite a plusieurs impacte de la foudre. D'ailleurs, un dessin du peintre paysagiste Auguin de cette époque montre le clocher avec un trou béant sur le côté ouest et Lesson précise que la foudre a abattu 15 pieds de la flèche, qu'elle l'a frappé de nouveau vers la base et qu'elle porte sur le côté ouest une immense crevasse.

Cette restauration s'est faite suivant une soumission de Jean-Baptiste Garetier. Lors de cette restauration, les habitants ont demandé qu'une croix en fer remplace la croix en pierre primitivement prévue au sommet du clocher, indiquant qu'il a été touché par la foudre à plusieurs reprises. Cette demande est acceptée par les autorités supérieures en 1858.

L'année suivante, la sacristie est construite, le carrelage du chœur est réalisé et des répartions sont effectuées sur l'autel.

Le fenestrage gothique du chevet a été muré vers 1871, ce qui a permis au peintre Lessieu d'y exécuter une fresque représentant l'Assomption de la Vierge, en 1879.

- **Commentaire descriptif**

La façade occidentale de l'église, dont les angles sont butés par des contreforts plats, est divisée verticalement en trois parties par des colonnes qui montent jusqu'à l'entablement. Au centre, on voit le portail roman avec ses quartes voussures en plein cintre supportées de chaque côté par quatre colonnes aux chapiteaux sculptés de feuillages, d'animaux et de personnages. On y remarque en particulier à gauche deux chiens se disputant un os. Des entrelacs encadrent la dernière voussure, formant l'archivolte.

De chaque côté du portail existent deux petites portes aveugles dont l'archivolte soutenue par des colonnes aux chapiteaux est formé de pointes de diamants.

Au-dessus du cordon transversal qui surmonte le portail et les portes aveugles existe une fenêtre romane encadrée de deux colonnes supportant une voussure décorée de besants et dont l'archivolte est ornée de pointes de diamants.

Au-dessus de la fenêtre, une corniche ornée d'entrelacs est supportée par onze mordillons représentant des têtes humaines et des animaux. On y reconnaît, entre autre, une tête grotesque, une tête de loup ou un renard tenant dans sa gueule un os ou un fromage, un cavalier avec sa lance, un pélican, un joueur de cithare, un hibou, un animal et un pèlerin en marche vers Saint-Jacques, une canne à la main.

Au-dessus de l'arcade aveugle de droite en regardant l'église, on remarque la niche du 15e siècle surmontée d'un galbe.

Le clocher, de trente mètres de haut et d'élégante allure, est accolé au milieu du mûr sud. Jusqu'au premier étage qui est au niveau du toit de l'église, chaque angle est accosté par un contrefort.

Le premier étage est percé sur chaque face de deux fenêtres gothiques très simples et limité par un codon.

Le deuxième étage, plus élevé que le premier et limité aussi par un cordon, est percé de deux hautes fenêtres gothiques et flanqué à chaque angle par la souche des pinacles que nous voyons s'élever à l'étage au-dessus. La flèche octogonale, ornée sur quatre faces, s'élance hardiment vers le ciel avec ses arêtes garnies de crochets et sa toiture en pierres imbriquées. A la base de chacune de ces arrêtes, une gargouille représente un personnage.

Le mur plat du chevet, terminé par un pignon, était occupé autrefois par un fenestrage gothique, muré, qui n'est visible aujourd'hui que depuis l'extérieur.

Le mur sud, sur le cimetière, est doté de contreforts et de fenêtres gothiques en arc brisé.

A l'intérieur, où l'on descend par quatre marches, la nef rectangulaire est composée de quatre travées gothiques très simples. Les croisées d'ogives reposant sur des colonnes de petites dimensions sans chapiteaux. Elle est éclairée du côté sud par trois fenêtres ogivales très simples et la deuxième travée est percée d'une haute baie en tiers-point donnant accès à une chapelle située sous le clocher. Cette chapelle, éclairée par une fenêtre gothique en arc brisé, est couverte d'une coupole ogivale dont les nervures se réunissent autour du trou à cloche.

Dans le choeur, on remarque à gauche une niche ogivale et à droite une autre niche ornée d'un double fenestrage. On remarque également une cuve baptismale d'un mètre de diamètre, portant la date de 1594. On y relève des traces de sculptures et deux écussons aujourd'hui mutilés, mais où l'on reconnaît les vestiges du burelé des Chaumont. La chaire à prêcher du 18e siècle, en bois sculpté, est supportée par un pied cylindrique. On remarque des guirlandes de fleurs et de feuillages autour de l'abat-voix, et elle est surmontée de l'archange Gabriel. On voit aussi un lutrin du 18e siècle à pied triangulaire ayant à chaque extrémité une tête d'ange et sur chaque face un motif à coquille Louis XV.

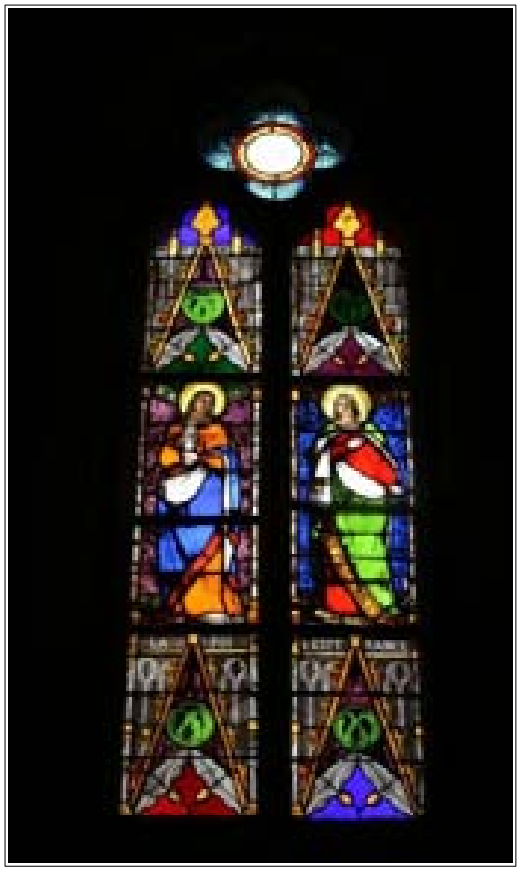

L’Église de la Sainte-Trinité est classée Monuments Historiques depuis 1907. De plus, le cimetière attenant est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Deux périmètres de protection de 500 m autour de l’église et du cimetière impactent le bourg depuis 1907 pour le premier et 1954 pour le second.

Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur de ce périmètre par l’Architecte des Bâtiments de France.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage…

5.3.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le tableau suivant présente les éléments répertoriés sur l'ensemble du territoire communal :

CODE INSEE	COMMUNE	N°	LIEU	VESTIGES	PÉRIODE	MÉTHODE	ÉTI-QUETTE
17046	Bignay	170460003		Bois Barège	Occupation	Moyen-âge classique	Interpré-tation
17046	Bignay	170460004		La Riverie	Occupation	Moyen-âge classique	Interpré-tation
17046	Bignay	170460502		Bois Barège	Occupation	Néolithique	Interpré-tation
17046	Bignay	170460001		Le Château	Édifice fortifié	Bas moyen-âge	Interpré-tation
17046	Bignay	170460005		Le Bourg	Eglise	Bas moyen-âge	Interpré-tation
17046	Bignay	170460002		Bourg	Sépulture	Haut moyen-âge	Interpré-tation
17046	Bignay	170460501		Chez Daniau	Occupation	Mésolithique	Interpré-tation
17046	Bignay	170460006		Chez Goguet	Production de pain	Époque contempo-raine	Interpré-tation
17046	Bignay	170460007	Champ Sureau	Chez Sureau	Occupation	Gallo-romain	Interpré-tation
17046	Bignay	170460008		Chez Sureau	Cave	Époque indé-terminée	Structure
17046	Bignay	170460503		La Combaudière	Occupation	Mésolithique récent- Néoli-thique ancien	Interpré-tation
17046	Bignay	170460504		Les Gravelles	Occupation	Néolithique	Interpré-tation
17046	Bignay	170460009	Les Terriers	Les Terriers	Dépôt monétaire	Moyen-âge classique	Interpré-tation
17046	Bignay	170460010		La Contrie	Atelier de terre cuite architectu-rale	Moyen-âge	Interpré-tation

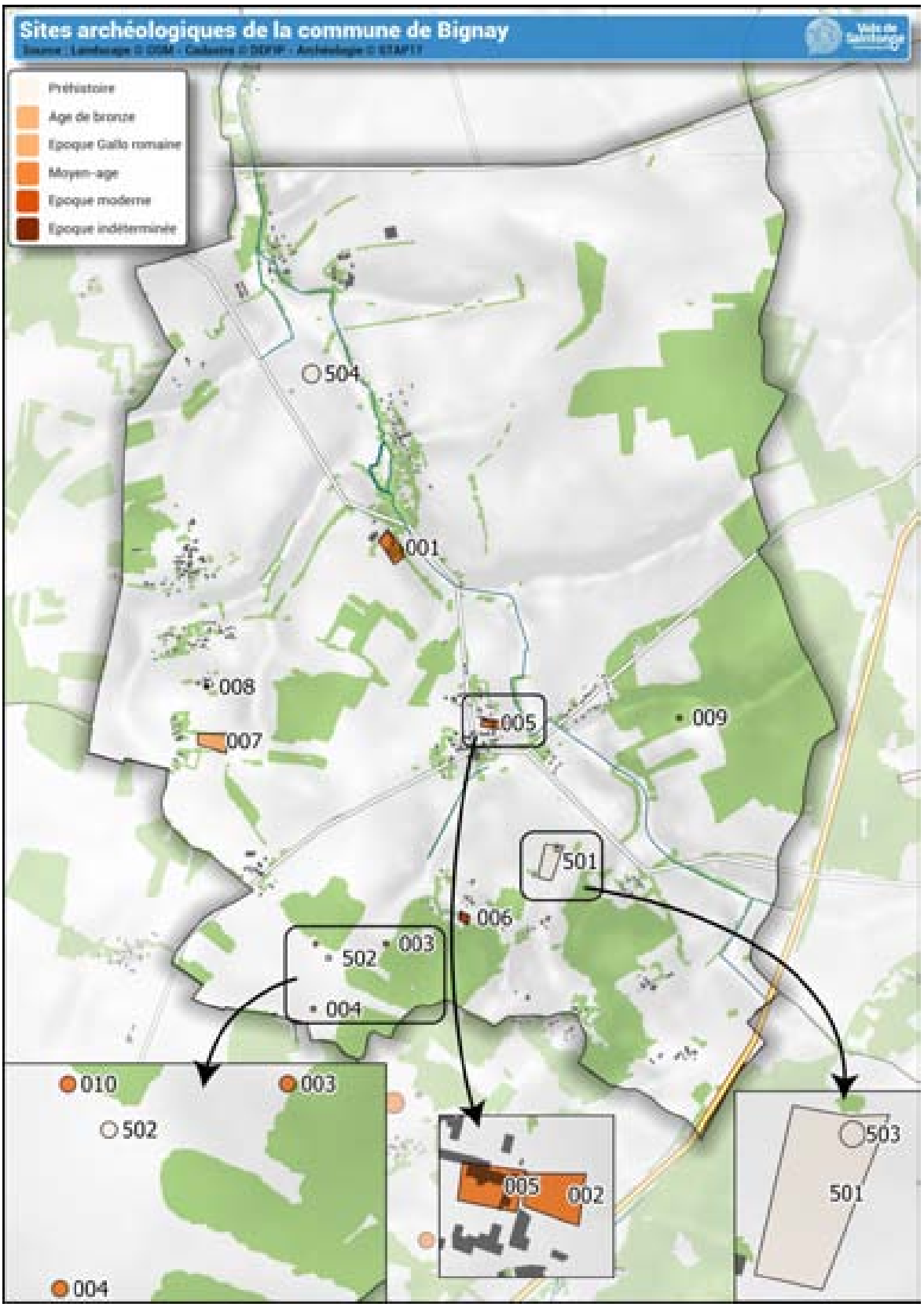

Aucune servitudes d'utilité publique liées à l'archéologie préventive ne sont en vigueur sur la commune.

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Bignay est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

5.4 La gestion de l'eau

5.4.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Boutonne et SAGE Charente

5.4.1.1 SDAGE Adour-Garonne – PDM 2016-2021

Bignay appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et le programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Quatre orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **Créer les conditions de gouvernances favorables.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Réduire les pollutions.** Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de

coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.

- **Améliorer la gestion quantitative.** Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.** Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

5.4.1.2 SAGE Boutonne

Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, quant à lui s'applique à un niveau local.

La commune de Bignay se situe dans le bassin versant de la Boutonne sur plus de 90 % de son territoire. À ce titre, le PLU de Bignay devra appliquer les prescriptions fixées par le SAGE Boutonne.

Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'imposent aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Structure porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne SYMBO a porté l'élaboration du premier SAGE, sa mise en œuvre, puis sa révision approuvée en 2016.

Depuis le 1er janvier 2018, le SYMBO est l'unique syndicat mixte ouvert exerçant à la fois les missions d'études, les missions de travaux, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, à l'échelle du bassin versant et sur les communes intégrées au périmètre du SAGE.

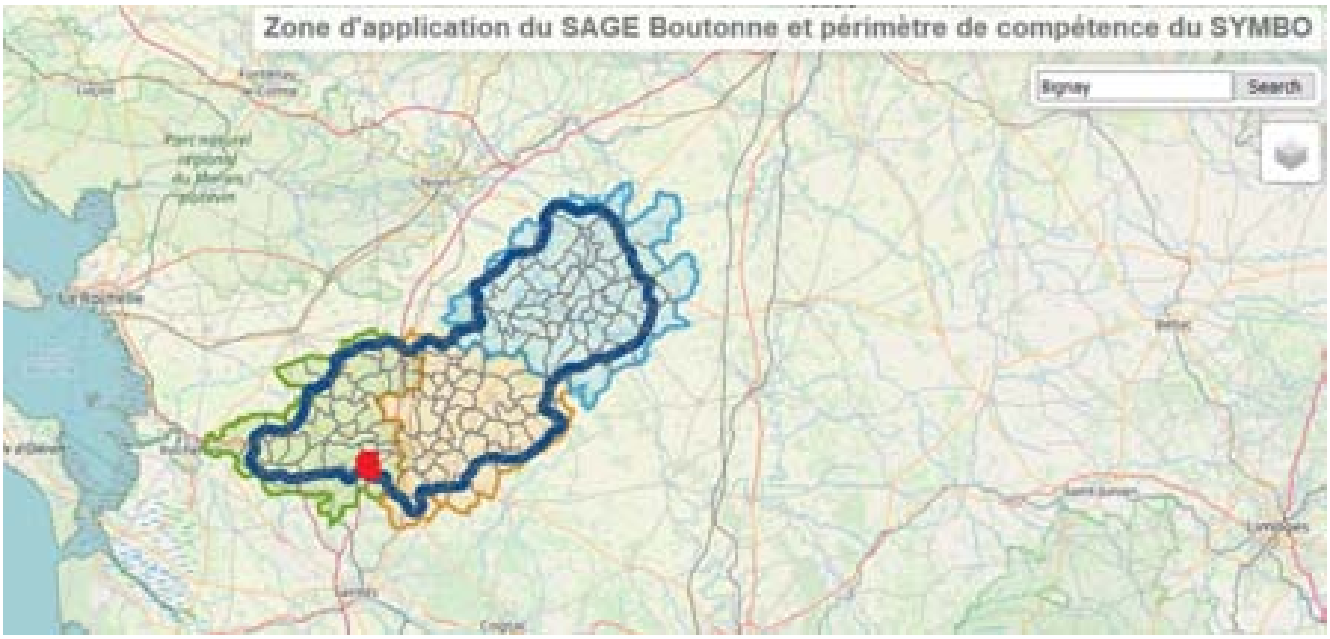

Le PLU de Bignay doit être compatible avec les orientations du SAGE Boutonne.

5.4.1.3 SAGE Charente

Dans sa partie sud, Bignay fait également partie du bassin versant de la Charente.

Le SAGE Charente approuvé en 2019 est porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Charente (EPTB).

Ce syndicat regroupe 709 communes, réparties sur 6 départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

Le PLU de la commune doit également répondre aux orientations du SAGE Charente.

5.4.2 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Bignay est desservie par le réseau d'adduction de Mazeray-Les Nouillers.

Concernant la qualité de l'eau (source : DRASS) on note en 2015 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente (germes) pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 33 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure.
- la concentration moyenne en nitrates est de 23 mg/l. Elle peut être considérée comme «faible ». La valeur maximale mesurée est de 26 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/lLes recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique

L'approvisionnement en eau potable de la commune est rattaché à un secteur plus vaste qui correspond à la commission territoriale Vals de Saintonge Sud..

La cartographie suivante permet de comprendre l'état du réseau et des répartitions de l'alimentation en eau potable sur ce secteur.

- **Assainissement**

L'étude de zonage d'assainissement a été approuvée après enquête publique parle conseil municipal le 26 février 2008. L'ensemble du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif.

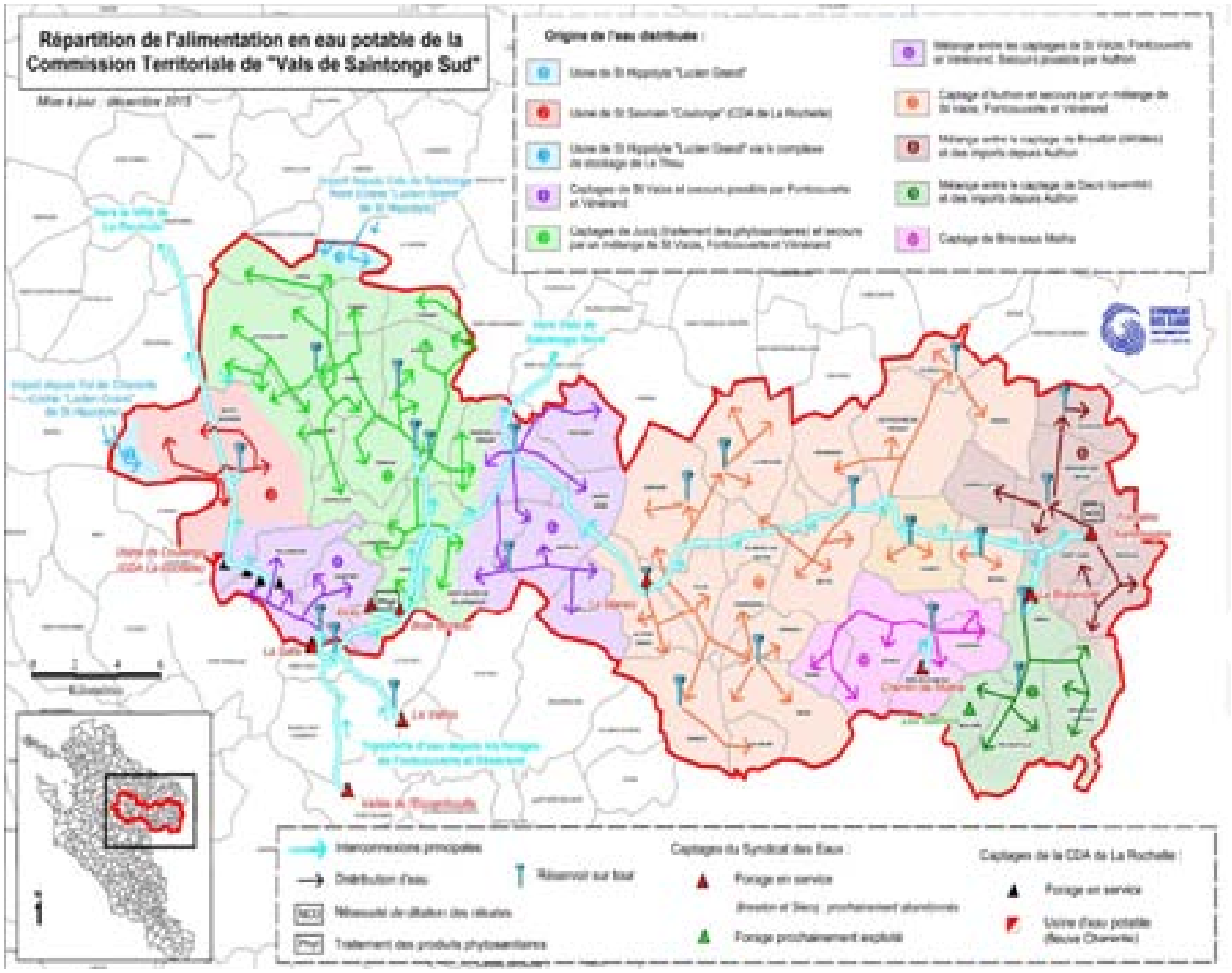

La carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorables à l'assainissement individuel sur le bourg et les villages à l'exception du village du Vivier ou une partie du sol est défavorable. Au Sud de la commune, le village Chez Goguet présente un sol favorable à défavorable à l'assainissement individuel

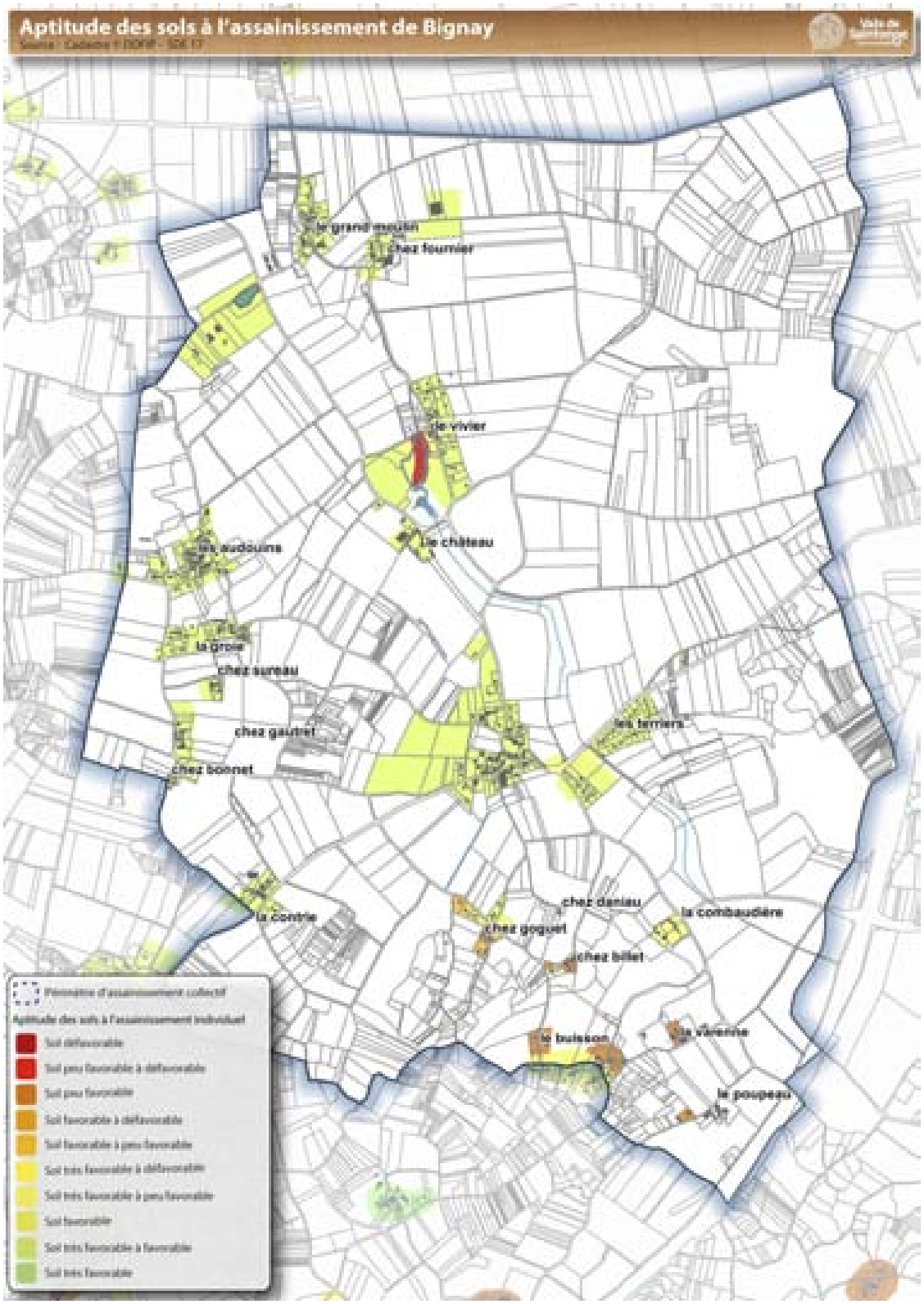

Cette carte préconise des tendances sur l'aptitude des sols en lien avec des techniques d'assainissement individuel présenté dans la légende à suivre.

La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

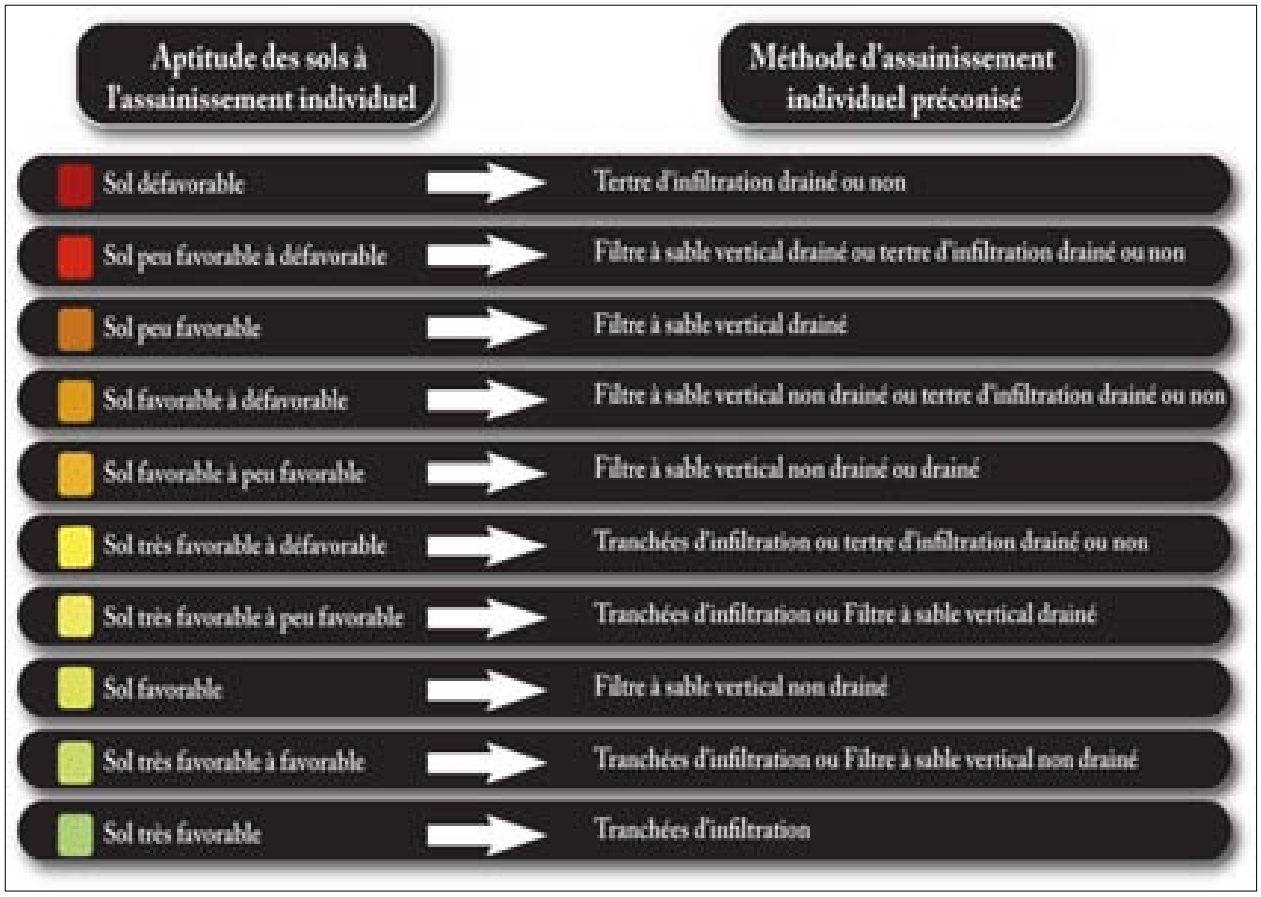

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte en compte au cours de la révision du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour-Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

5.5 Les espaces naturels

5.5.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Bignay appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).

Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres issus de semis ou de plants).

17% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud de la commune avec le Bois Barège et à l'Est avec le Bois des Sèpes.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

  A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

  Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

  Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

  Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

  L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

  Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

  Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Bignay que ce soit en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

5.5.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que dans le long des routes.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et a leur écoulement**
  - *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

  - *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

  - *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**
  - *Protection du bétail et des prairies*
  - *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

  - *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégé. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.

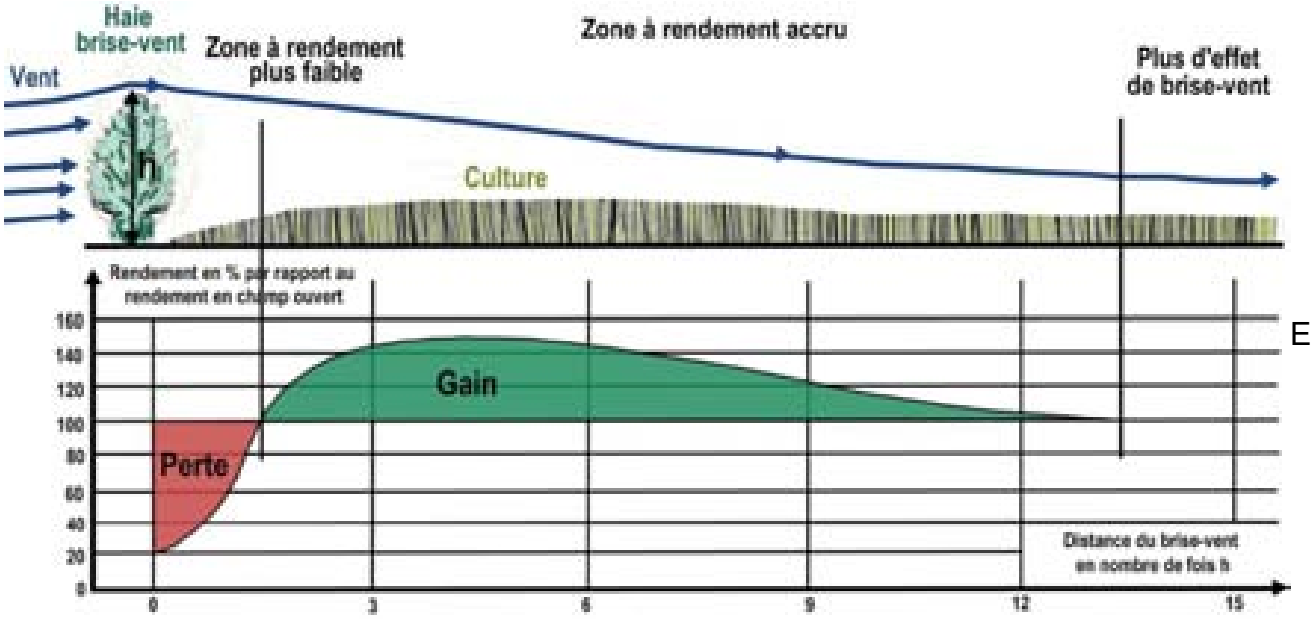

Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

n outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **<u>Refuge de la biodiversité</u>**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **<u>Source de production</u>**
  - *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

  - *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **<u>Qualité des paysages et du cadre de vie</u>**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux important en termes d'attractivité territorial et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en

valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Bignay, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. Les haies sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouiller sanguins, d'églantiers et de frênes. La majorité des haies subsistantes de Bignay comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).

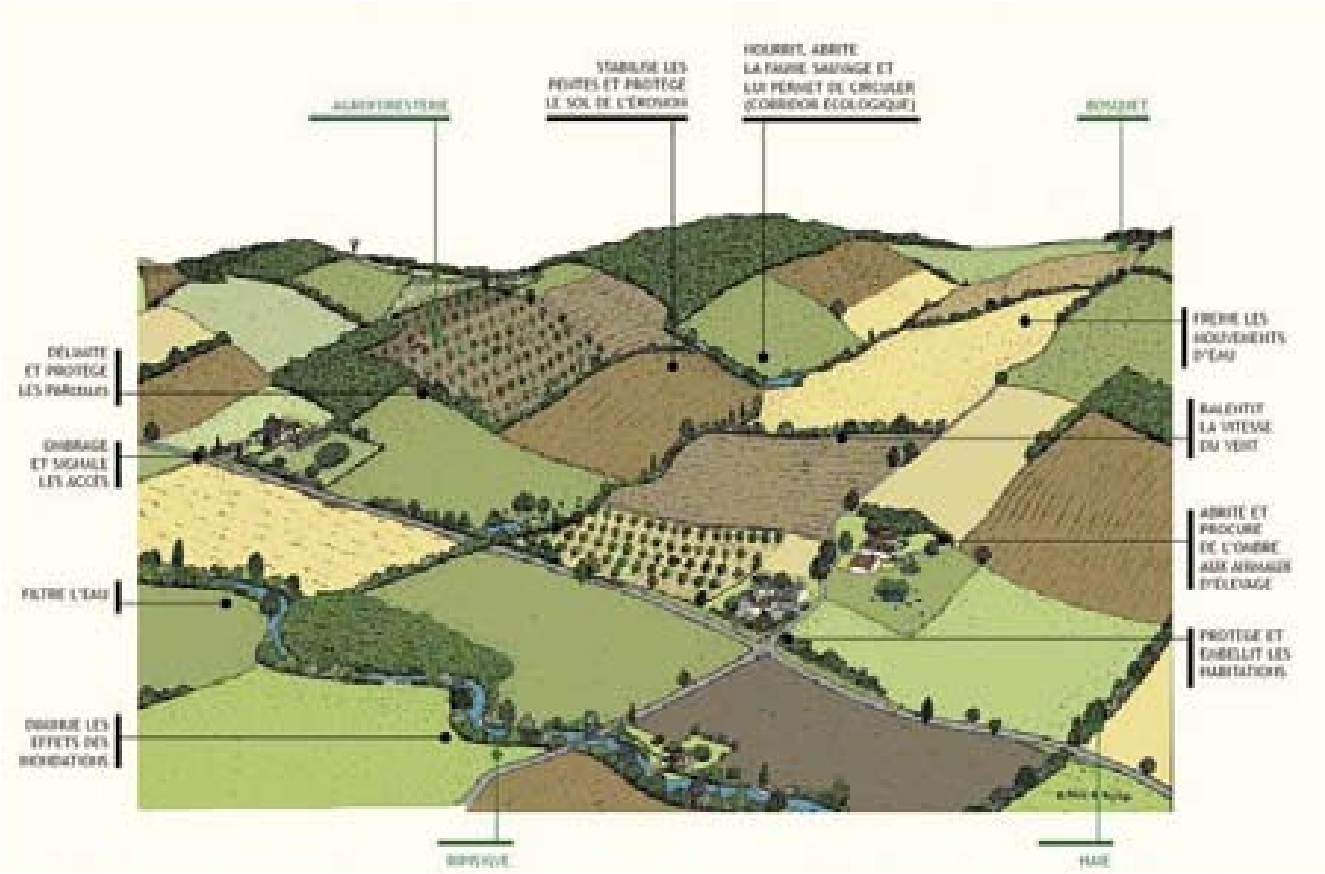

source : http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épareuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises- vues. Selon l'endroit ou l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Bignay. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

5.5.3 Les marais et les zones humides

En application du SAGE Boutonne, la commune a mandaté un bureau d'étude pour réaliser l'inventaire des zones humides sur son territoire. Les données suivantes proviennent de l'étude menée par la société Hydro Concept.

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

• fonctions hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;

• fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;

• fonction écologique : écosystème riche et complexe.

L'évolution de l'occupation du sol a fait évolué ces espaces. Les zones humides effectives sont aujourd'hui plus restreintes et méritent d'être préservées

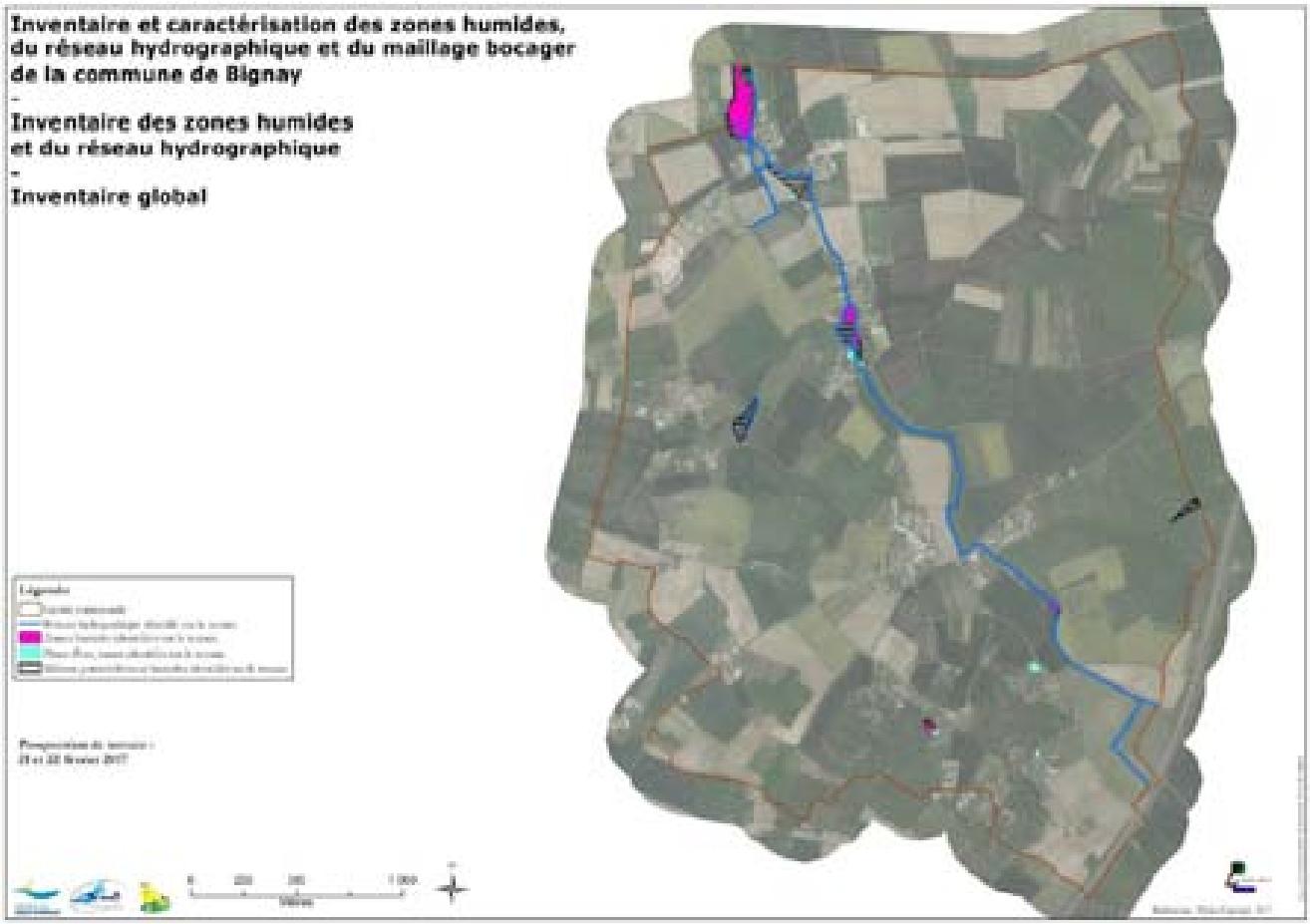

La campagne de terrain menée au cours de février 2017 a permis d'identifier une surface totale de 3 ha de zones humides effectives (répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié).

Elles représentent 0,34 % du territoire communal d'une surface de 871,5 ha.

5.6 Les zones Naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

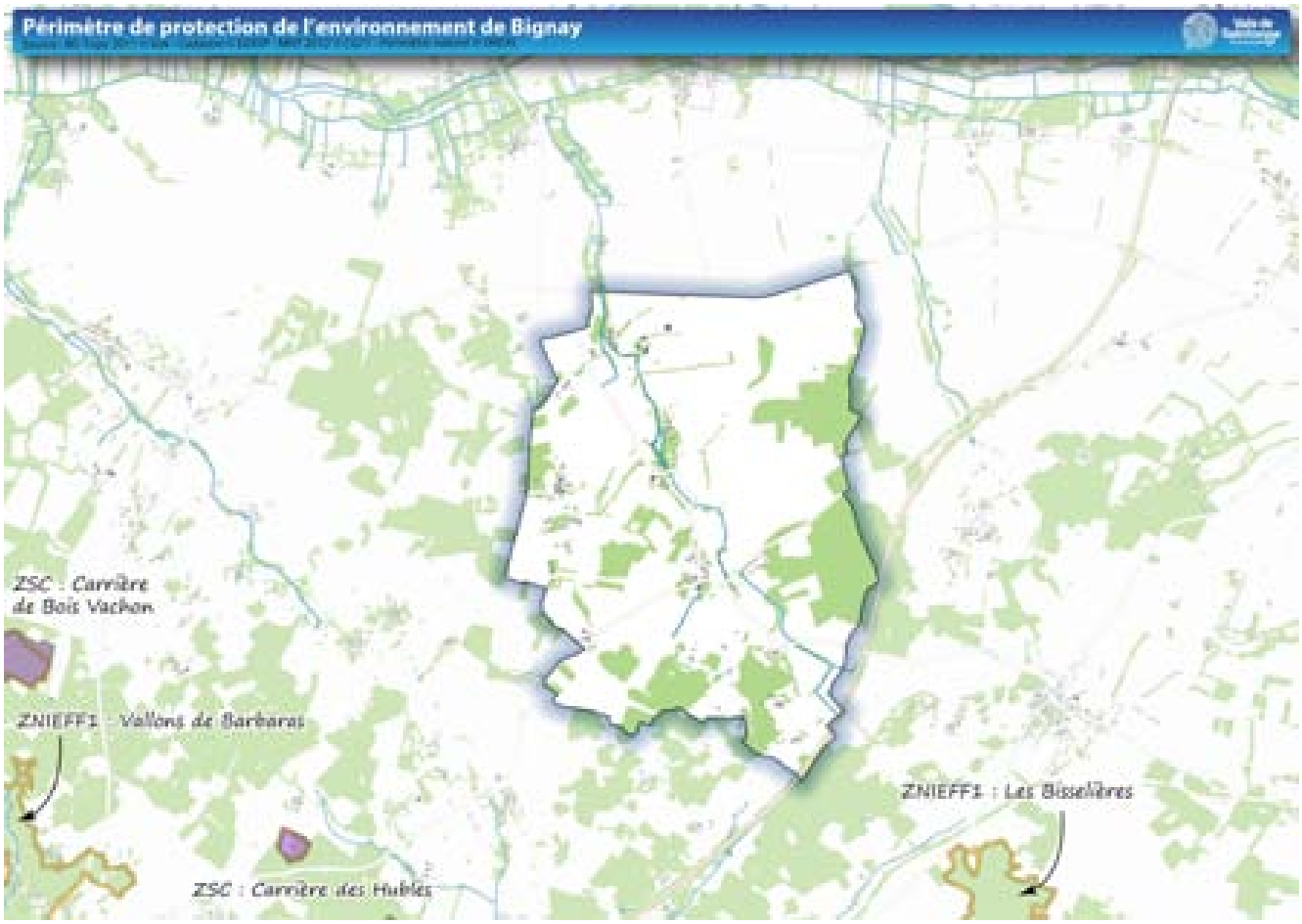

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A l'échelle de la commune de Bignay, aucun site n'a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ou de réseau Natura 2000.

5.7 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.8.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue » , regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015.

Et il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

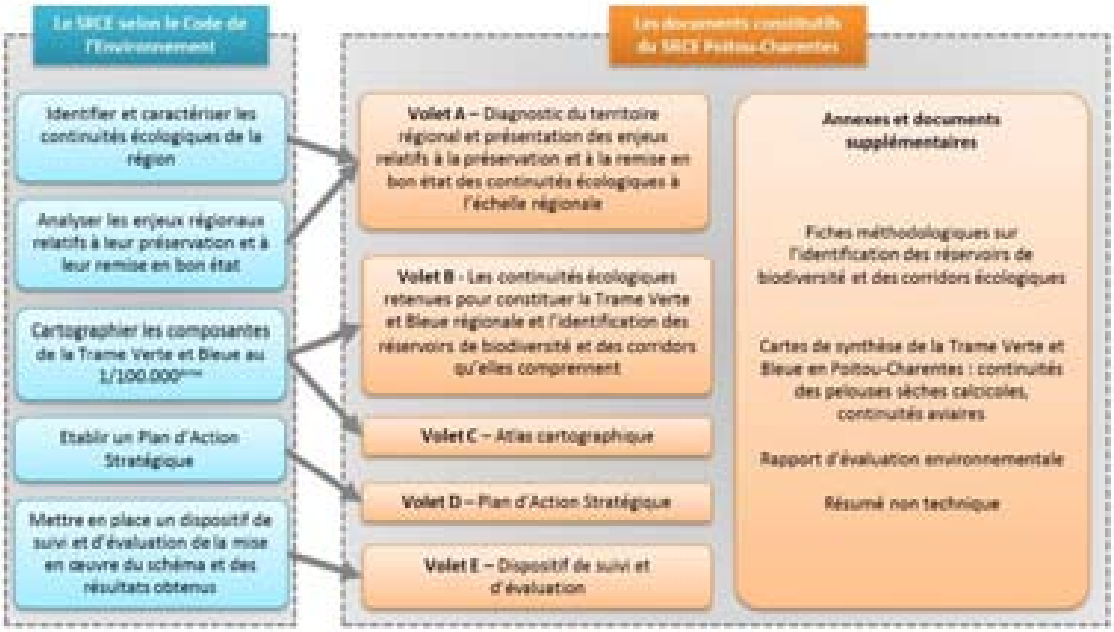

Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

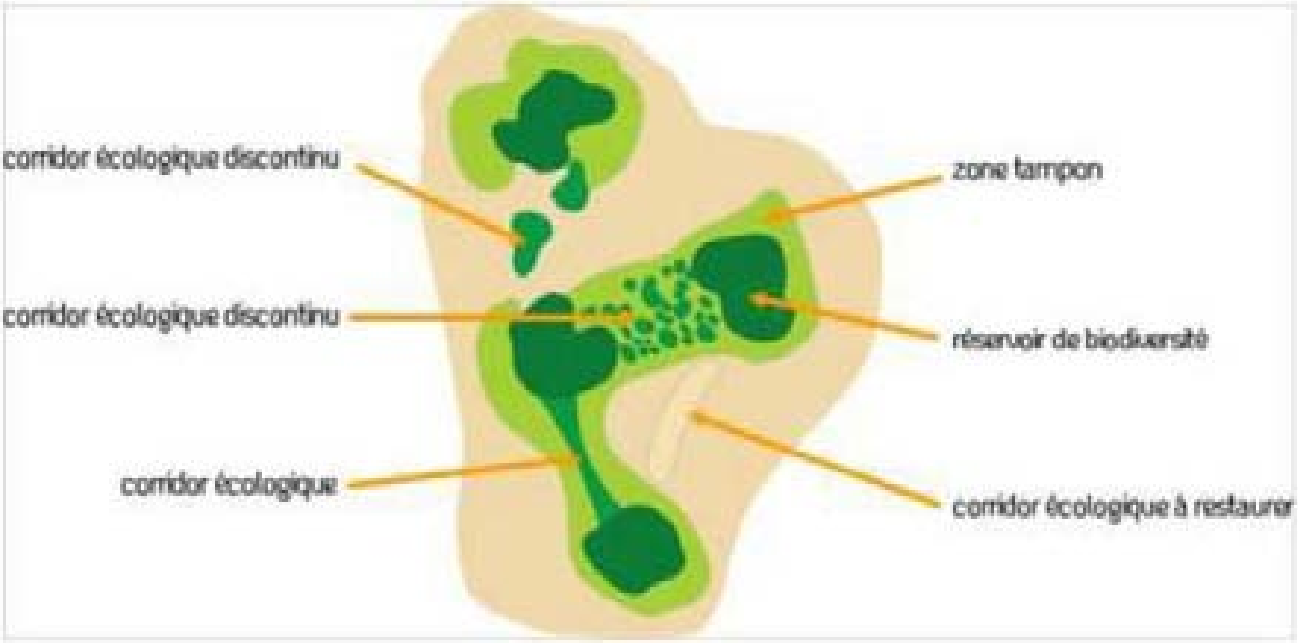

Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.8.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.

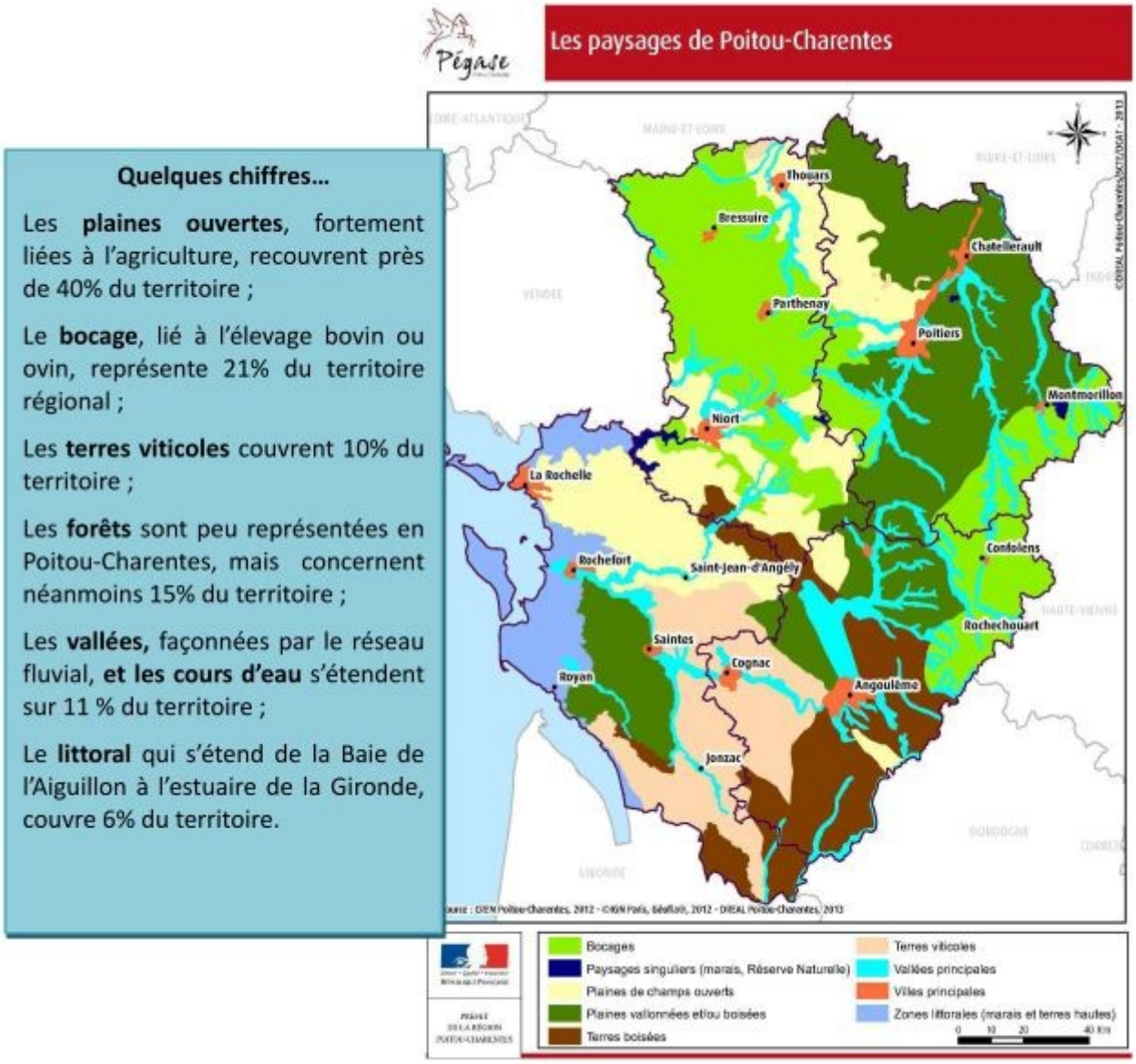

Quelques chiffres…

Les **plaines ouvertes**, fortement liées à l'agriculture, recouvrent près de 40% du territoire ;

Le **bocage**, lié à l'élevage bovin ou ovin, représente 21% du territoire régional ;

Les **terres viticoles** couvrent 10% du territoire ;

Les **forêts** sont peu représentées en Poitou-Charentes, mais concernent néanmoins 15% du territoire ;

Les **vallées,** façonnées par le réseau fluvial, **et les cours d'eau** s'étendent sur 11 % du territoire ;

Le **littoral** qui s'étend de la Baie de l'Aiguillon à l'estuaire de la Gironde, couvre 6% du territoire.

Figure 3. Les paysages de Poitou-Charentes (Sources : CREN Poitou-Charentes, 2012)

Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une

représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe.

Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'il s'agisse d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme l'Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les mollusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.

Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).

Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphraisie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres Codium et Enteromorpha.

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'Inocybe de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silverskin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'il s'agisse d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales…) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral…) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

<u>Un territoire régional fortement anthropisé</u>

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement

du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.

Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

<u>Sept enjeux pour définir un plan stratégique</u>

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.
- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.
- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluvial.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.
- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.8.3 Le plan d'action stratégique

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

1) Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.

2) Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification

3) Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de migrations, de chasse ou de reproduction.

4) Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.

5) Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de

leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.

6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis-à-vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

5.8 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des

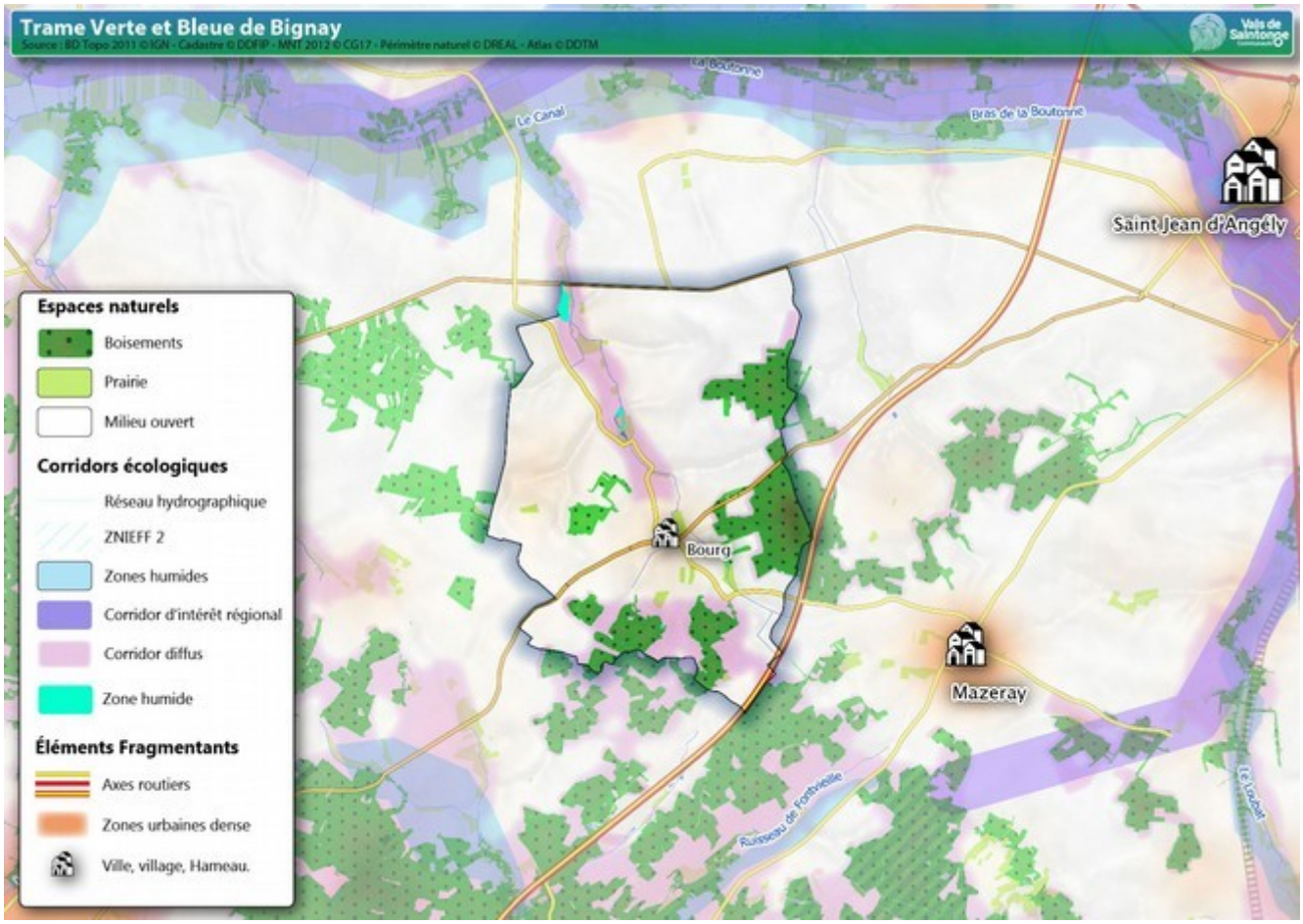

A l'échelle de la commune de Bignay, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
  - des zones boisées constituées par le Bois Barège, le Bois des Sèpes et des boisements de petite taille répartis de manière éparse sur le territoire
- des **corridors écologiques** :
  - le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants.
  - les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
  - la vallée du Vivier, traversant la commune du Nord au Sud, et sa ripisylve structurante et se caractérise par de petites formations boisées linéaires .

- des **éléments fragmentants** :
  - Une portion de la RD 18, qui coupe le Bois des Sèpes,
  - La portion d’autoroute à l’extrémité Sud-Est de la commune,
  - Les espaces urbanisés, qui altèrent potentiellement le passage des espèces

5.9 Les chemins de randonnée

Un circuit cyclo-pédestre traverse le territoire communal. Celui-ci traverse le bourg et plusieurs villages de la commune permettant aux promeneurs de découvrir une partie du territoire.

Le paysage est valorisé par ce type d’aménagements qui permettent d’accéder au territoire et de l’apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L’enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

5.10 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Bignay a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêté de reconnaissance des risques

La commune de Bignay est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Bignay doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

5.10.1 Défense incendie

Le 17 mars 2017 le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) de la Charente-Maritime a été approuvé. Le règlement départemental de la DECI[5] aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il appartient à chaque maire, et le cas échéant à chaque président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'entretenir les Points d'Eau incendie (PEI) publics existants
- d'adapter les ressources en eau à l'évolution des risques

À cet effet, les communes doivent établir un schéma communal de DECI. Dans l'attente de la réalisation de ce schéma les communes doivent prendre un arrêté fixant, à minima, la liste des caractéristiques (quantité, qualité et implantation) des points d'eau concourant à la DECI sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

La commune de Bignay élabore actuellement son schéma de défense incendie pour palier à l'absence de dispositif sur certain secteurs de son territoire. Les travaux sont en cours de réalisation. Le conseil municipal a pris une délibération le 24 août 2020 pour mandater la RESE pour réaliser le Schéma communal de DECI. L'étude est en cours.

Les cartes ci-dessous, extraites de la plateforme DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) de Charente-Maritime, présentent les différents PEI (Points d'Eau Incendie) sur la commune. Il est donc possible d'identifier le type de PEI (poteau, citerne, bâche…), leur disponibilité et le périmètre qu'ils couvrent. Le périmètre des PEI est défini en fonction des voies carrossables alentours.

Les équipements présents sur la commune sont les suivants :

Numéro long	Type de l'hydrant	Adresse (rue)	Statut	Pression dynamique (bars)	Date de contrôle technique	Date de reconnaissance opérationnelle
P17045 0001	Poteau incendie 100	Rue des Pierrières	public	6.20	07-03-2019	01-08-2019
P17045 0002	Poteau incendie 100	D217 Lieu dit La Combaudière	public	5.20	07-03-2019	01-08-2019
P17045 0004	Poteau incendie 100	Lieu dit La Varenne / Carrefour du Poupeau	public	4.10	07-03-2019	01-08-2019
P17045 0005	Poteau incendie 100	Lieu dit Le Château de Bignay	public	7.10	07-03-2019	01-08-2019
P17045 0006	Poteau incendie 100	Rue des Lilas / Rue de la Robertierie	public	1.70	07-03-2019	01-08-2019

Les cartes ci-dessous localisent les points incendie répertoriés à ce jour sur la commune et les périmètres d'action de 100, 200 et 400 m autour de chaque point incendie.

Ces cartes ont été établies à partir des données du SDIS[6], les PEI sont classés selon trois types d'états :

- disponible en bleu : le PEI peut fournir un débit suffisant en matière de défense incendie
- emploi restreint en jaune : le PEI peut fournir un débit en-deça des attentes en matière de défense incendie
- indisponible en rouge : le PEI n'est pas disponible pour la défense incendie

5 DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
6 SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Couverture PEI 100 m

Couverture PEI 200 m

Couverture PEI 400 m

Puisard indisponible

Puisard emploi restreint

Citerne alimentee

Citerne alimentee indisponible

Citerne alimentee emploi restreint

Citerne non alimentee

Citerne non alimentee indisponible

Citerne non alimentee emploi restreint

Aspiration permanente

Aspiration permanente indisponible

PI 150

PI 150 indisponible

PI 150 emploi restreint

PI ou BI 100

PI ou BI 100 indisponible

PI ou BI 100 emploi restreint

PI ou BI 80

PI ou BI 80 indisponible

PI ou BI 80 emploi restreint

Puisard

Aspiration permanente emploi restreint

Aspiration variable

PEI relais aspiration

PEI relais aspiration indisponible

PEI relais aspiration emploi restreint

PEI relais refoulement

PEI relais refoulement indisponible

PEI relais refoulement emploi restreint

Point d'Eau Incendie - Le bourg

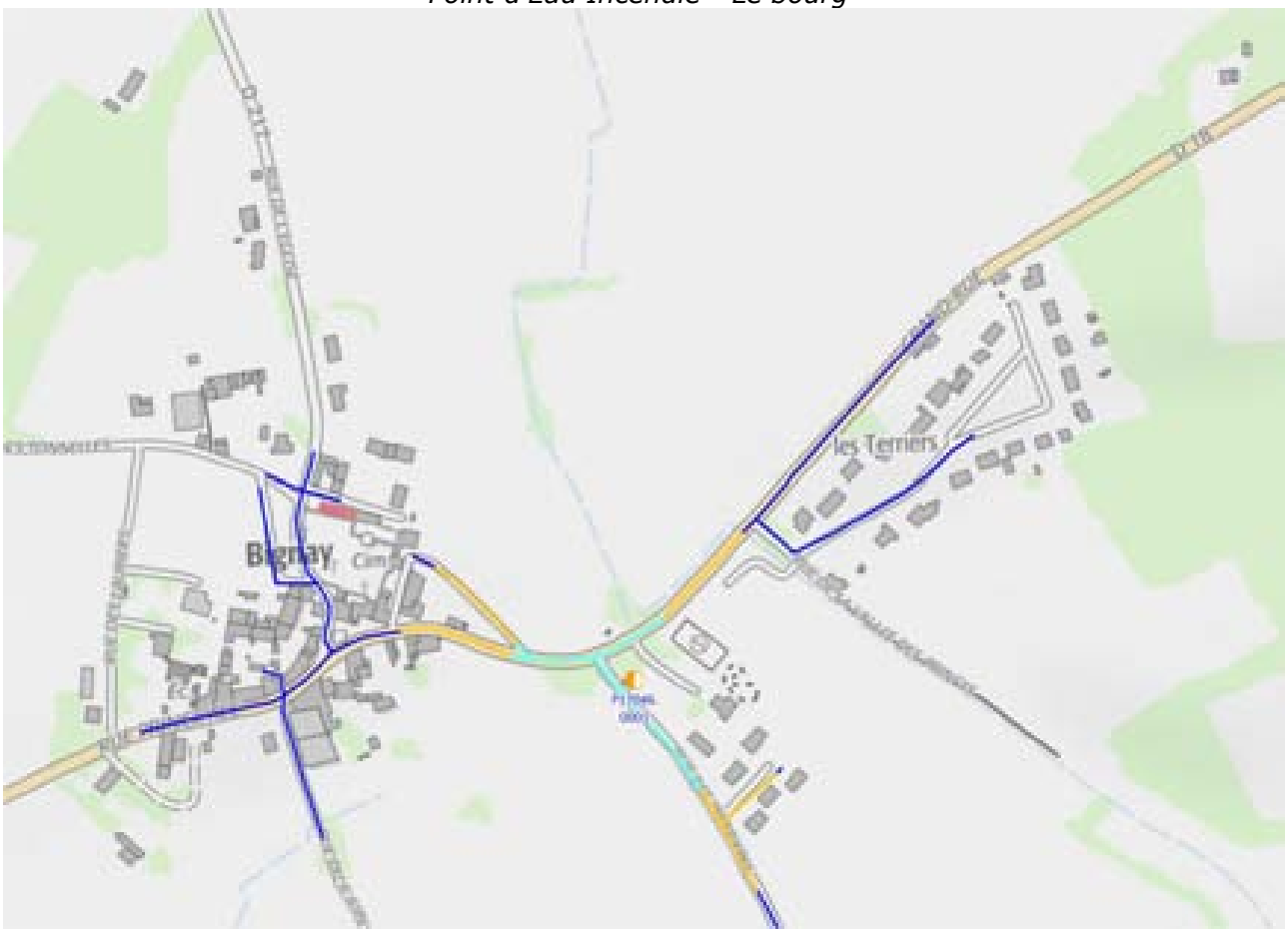

Point d'Eau Incendie – Sud de la commune

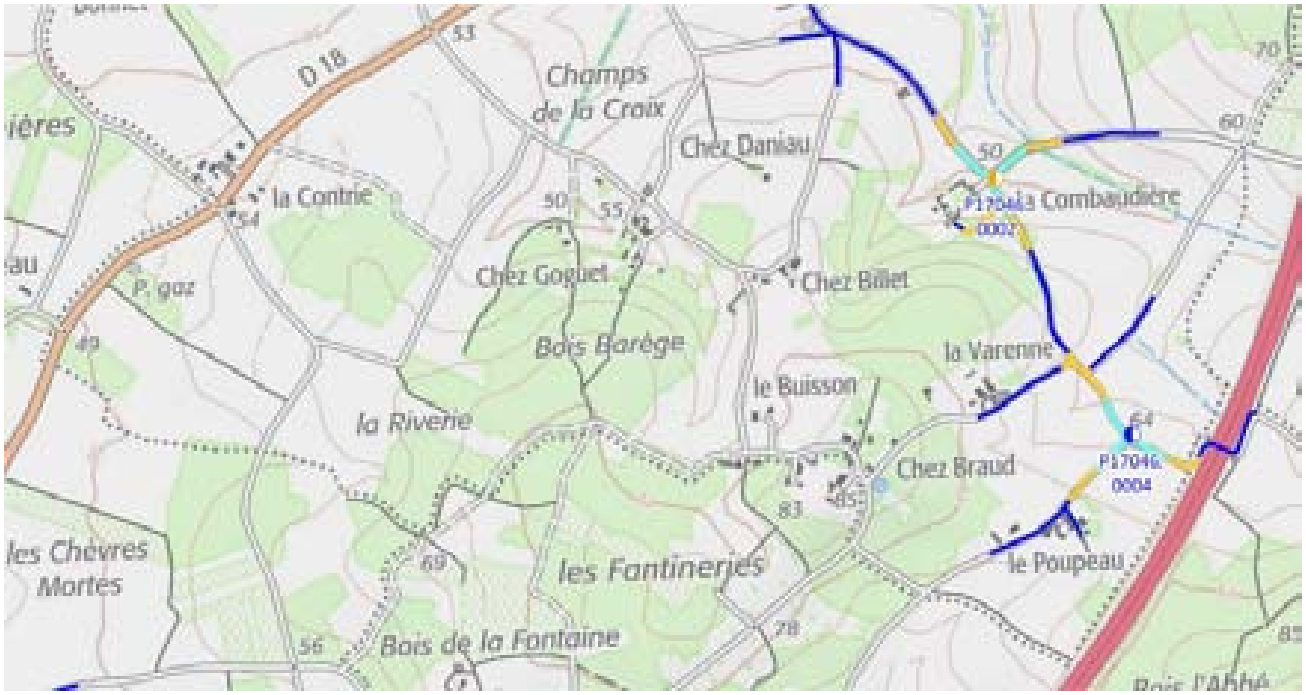

Point d'Eau Incendie – Nord du bourg

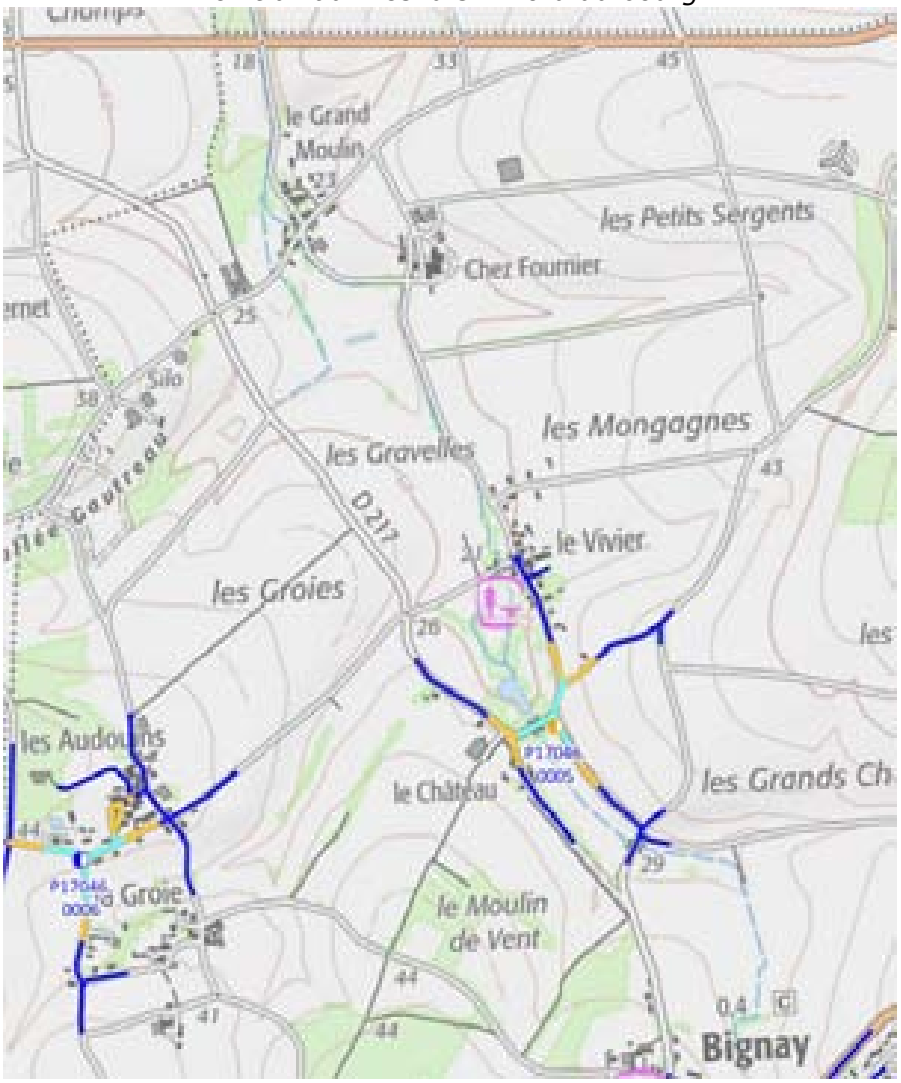

5.10.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

La Charente-Maritime s'est dotée d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) depuis 2013 pour une durée de 12 ans. Ce plan vise à fixer des objectifs de prévention, de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation des déchets non dangereux.
L'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères «CYCLAD » qui gère le traitement des déchets de 192 communes et de plus de 147430 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères. La commune dispose de containers de tri sélectif qui sont situés dans chacun des bourgs et villages (verre et papier).

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

5.10.3 Carrières

La loi ALUR réforme les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et doit être approuvé au plus tard le 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposé.

5.10.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

La commune de Bignay n'est pas impactée par le retrait / gonflement des argiles.

5.10.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

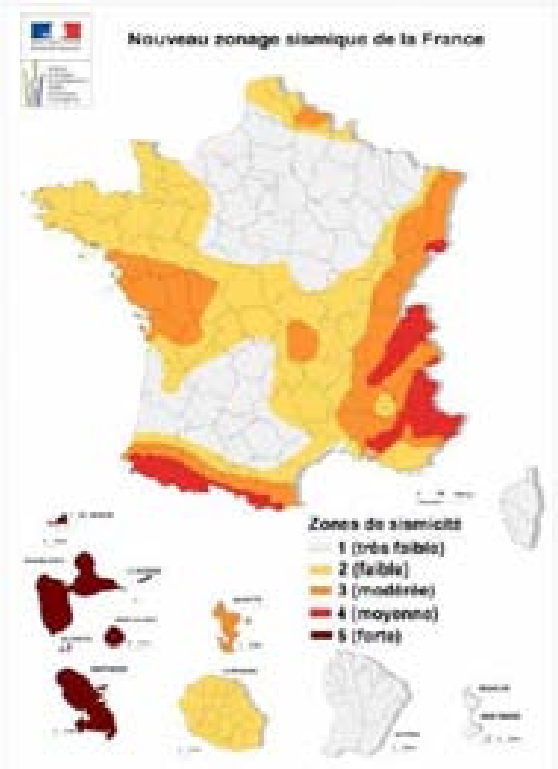

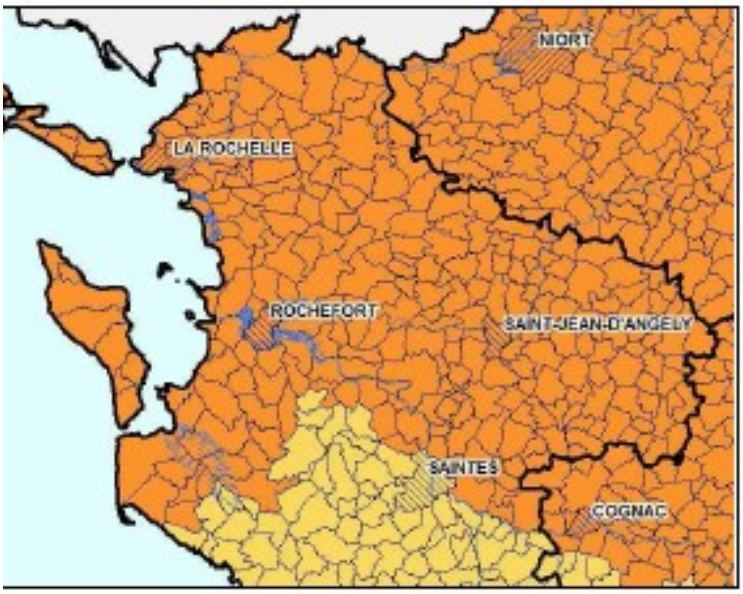

Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

5.10.6 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

5.10.6.1 Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour-Garonne est la concrétisation locale de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle propose un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur les risques inondations, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion du risque, décliné à différentes échelles.

La compatibilité avec ce PGRI concerne les documents d'urbanisme et en premier lieu, le SCoT. Le PLU reste néanmoins attentif à la gestion de ce risque.

La stratégie nationale retenue permet de répondre à trois objectifs principaux :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l’inondation
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le PGRI définit des Territoires à Risques Importants (TRI) qui devront faire l'objet d'une stratégie locale définies avant la fin de l'année 2016.

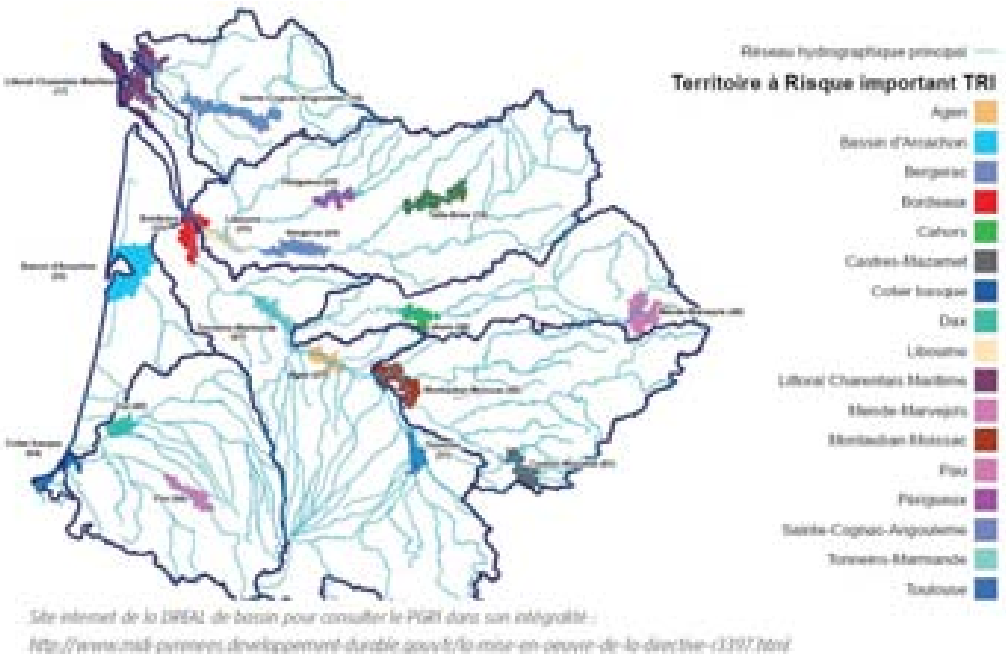

Le PGRI définit 6 objectifs stratégiques à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

48 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs dont 13 qui sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne.

5.10.6.2 Le risque inondation à l'échelle communale

Sur le territoire communal, le seul élément de connaissance du risque inondation repose sur la réalisation d'un plan de nivellement datant du 28 Mai 2004, commandité par le Département de Charente-Maritime et intégré au PLU approuvé en fin d'année 2004.

Ce plan de nivellement s'appuie sur la connaissance des riverains pour identifier les niveaux atteints lors de la crue centennale de 1982 et définit le périmètre de la zone inondée à l'aide des courbes de niveaux topographiques.

La carte suivant reprend ainsi le périmètre de la zone inondable issue de ce plan de nivellement, auquel s'ajoute les secteurs d'accumulation d'eau de ruissellement connus sur la commune.

La commune est exposée au risque inondation comme l'illustre la cartographie issue d'un plan de nivellement réalisé à partir des relevés de la crue de 1982 concernant le Vivier et les secteurs connues d'accumulation d'eau de ruissellement sur la commune.

5.10.7 Installations classées

La commune ne possède pas d’installation classée sur son territoire.

La commune de Bignay possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partie des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

6 Explication du projet de PLU

6.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bignay, réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle. L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs marque également l'ambition de faciliter l'arrivée de jeunes ménages ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre les déplacements domicile-travail et la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bignay s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 5 grandes orientations :

- **Stabiliser l'accueil de population en maîtrisant le développement urbain**
- **Maintenir les équipements et services présents sur la commune**
- **Conforter les activités économiques sur le territoire communal**
- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel**
- **Modérer les ouvertures à l'urbanisation**

6.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

6.1.1.1 Définition de l'ambition démographique

Commune de l'espace rural, Bignay se situe au cœur du territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge. Cette dernière bénéficie de l'attractivité de plusieurs pôles urbains, tels que Saint-Jean d'Angély, Saintes ou Rochefort, à la fois bassin de vie et d'emplois.

En 2016, la population communale est de 413 habitants. En croissance démographique depuis 1975, la période la plus faste que connaît la commune en termes d'accueil de nouvelles populations se situe entre 1999 et 2011. Cette évolution est principalement portée par un solde migratoire positif (+2,3 à + 2,5%).

Depuis 2011, l'évolution démographique de la commune est décroissante. De 2011 à 2016, la progression démographique s'est atténuée avec une variation annuelle moyenne de - 1,21 %, en raison cette fois du solde migratoire négatif (-1,3%).

De 2007 à l'arrêt du PLU (2007-2020), c'est 4,53 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 23 nouvelles maisons d'habitation.

Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme (L.151-4), nous prendrons en compte la consommation moyenne d'espace entre 2010 et 2020 qui représente 3,48 ha pour 18 maisons.

A partir des évolutions estimées sur les 10 dernières années (2010-2020), différents scénarios d'accueil ont été analysés.

Taille des ménages supposée	2,3			
	Actuel	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
	Tendance actuelle 15 dernières années	Hypothèse basse	Hypothèse modérée	Hypothèse haute
	0,73 %	0,60 %	0,80 %	1,00 %
2015	413	413	413	413
2030	461	452	465	479
Habitatns supplémentaires	48	39	52	66
Logements nécessaires	21	17	23	29

Le choix retenu par les élus pour définir l'ambition d'accueil de population est de soutenir la reprise démographique à l'œuvre depuis 2016, tout en prenant en compte les tendances observées sur le territoire sur les 10 dernières années.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bignay affiche ainsi l'ambition d'atteindre environ 465 habitants soit environ 52 habitants supplémentaires à horizon 2030. Cette progression démographique est basée sur une variation annuelle moyenne de 0,80 %.

Le besoin en logements correspondant à cette ambition est de 23 logements, en prenant

comme hypothèse une augmentation du phénomène de vieillissement de la population et donc une diminution de la taille des ménages de 2,4 à 2,3 personnes par ménage.

6.1.1.2 La déclinaison du projet d'accueil de population

Le projet communal d'accueil de population intègre dans un premier temps, les évolutions connues sur la commune depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puis s'appuie sur une stratégie de mobilisation des différents gisements immobiliers et fonciers présents sur la commune, afin de répondre à l'ambition fixée.

L'évolution communale depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, approuvé le 29 octobre 2013, fixe un objectif de consommation d'espace maximum qui sera de 4 hectares sur 10 ans.

La commune de Bignay a donc procédé à une analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2020. Cette consommation foncière faisant partie de l'enveloppe globale autorisée par le SCoT, il appartient à la commune de la prendre en compte.

Cette consommation apparaîtra dans le calcul global de la consommation foncière mais n'intégrera pas le scénario que la commune se fixe et qui se déclinera à partir de l'approbation du PLU.

La carte suivante identifie les secteurs urbanisés depuis l'approbation du SCoT.

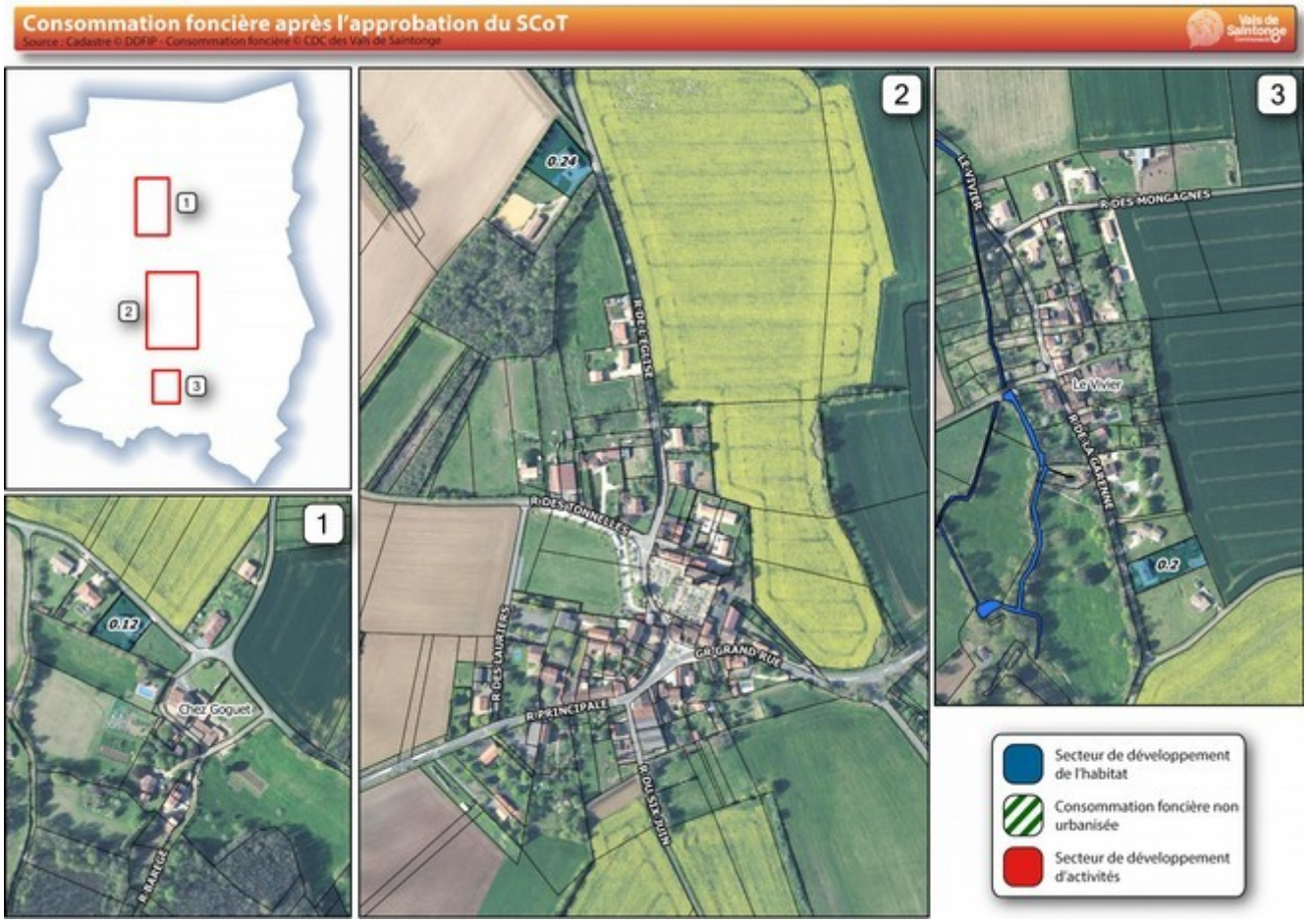

Entre l'approbation du SCoT et l'arrêt du PLU, la commune de Bignay a consommé 0,57 ha de terres agricoles et naturelles. Cela correspond à la construction de 3 maisons d'habitations.

Gisements immobiliers et fonciers mobilisables

Pour répondre au besoin en logements, tout en considérant les enjeux de réduction de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles, les élus ont basé leur scénario d'accueil de population en priorisant :

- **La mobilisation de logements vacants :**

Un diagnostic de terrain a été réalisé par les élus en 2015 et réactualisé en 2020. Ce dernier fait apparaître qu'environ 5 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune. Compte tenue de l'état et de la disponibilité des biens vacants, seulement 2 de ces logements pourront permettre d'accueillir de nouveaux ménages dans les 10 à 15 ans à venir.

- **La mobilisation des potentiels de construction dans l'enveloppe urbaine**

Pour ce faire, la commune a réalisé une étude de potentiel correspondant à l'identification des « dents creuses », espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine de l'ensemble des lieux-dit de la commune (parcelles nues de construction et/ou fond de jardin).

Les secteurs potentiels représentent un gisement pour accueillir de nouvelles constructions, sans générer de consommation d'espace agricole.

Ainsi l'étude a permis d'identifier 9 secteurs potentiels représentant une surface de 1,32 ha. En prenant en compte une densité variable en fonction de la configuration des parcelles, 12 constructions potentielles, à usage d'habitation sont donc envisageables.

- **Permettre le développement d'opérations en accroche du bourg**

Pour atteindre les 23 logements correspondants au besoin, les élus ont choisi de concentrer l'offre de nouveaux logements sur la création de la façade ouest du bourg afin de consolider la nouvelle centralité autours du jardin public.

Cette offre repose sur un premier projet poté par un pétitionnaire privé dont l'urbanisation permettrait la construction de 3 logements sur une emprise de 0,26 ha donnant sur la rue des tonnelles.

Le deuxième projet, de maîtrise foncière communale, permettrait la construction en deux phases d'une quinzaine de logements sur terrains d'une emprise totale de 1,46 ha avec un objectif d'environ 10 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier estimé à 20% du besoin initial lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales.

Cette proposition d'aménagement a été travaillée avec l'aide du CAUE 17.

6.1.1.3 Territorialisation des besoins

Analyse du potentiel issu de la mutabilité du tissu urbain existant

La carte suivante localise les logements vacants répertoriés par les élus lors du diagnostic réalisé en 2015 et actualisé en 2020 sur l'ensemble de la commune :

Les bâtiments actuellement inoccupés sont dans un état dégradé et leur disponibilité apparaît rarement avérée. Ceux-ci sont localisés dans les villages des Audoins et de Grand Moulin ainsi qu'un dernier au hameau de Chez Bonnet. Ce potentiel est donc peu valorisable, néanmoins on peut considérer que 2 de ces logements pourront permettre d'accueillir de nouveaux ménages dans les 10 à 15 ans à venir.

<u>Analyse du potentiel de constructions dans les enveloppes urbaines de Bignay</u>

Les dents creuses sont définies, par la Fédération Nationale des CAUE comme « *une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de constructions »*. Elles comprend aussi bien les parcelles nues de constructions que les fonds de jardins.

Les dents creuses ne constituent pas de la consommation foncière mais représentent un gisement pour accueillir de nouvelles constructions.

La méthodologie suivit pour l'étude de densification est la suivante :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Bignay, il s'agit principalement des activités agricoles présentes et du risque inondation
- Analyse de la nature des parcelles identifiées :

  - Prise en compte de la présence des réseaux ou des projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur extension ou leur renforcement.

  - Prise en compte de la nature des terrains pour accueillir un système

d’assainissement individuel

- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier

- Définition des enjeux de préservation.

  Des espaces à préserver peuvent être identifiés pour permettre une préservation à différents titres :

  - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations,

  - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain,

  - Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins,

  - Garantir la sécurité et la salubrité publique lorsqu’il n'est pas souhaitable que des parcelles s'aménagent, afin de ne pas créer de nouveaux risques

  - Permettre à la commune de réserver certaines parcelles dans le cadre de projets d’intérêt collectif (aménagement de voirie, ouvrage hydraulique, équipements publics…)

Cette étude a été menée sur l’ensemble des lieux-dits de la commune. Seuls les secteurs présentant des potentiels ont été illustrées dans la cartographie à venir. Les autres secteurs urbanisés de la commune seront tous situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont répertoriées selon différentes classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

La cartographie et le tableau suivants vise à expliquer les choix retenus pour chacun des secteurs identifiés sur les cartes.

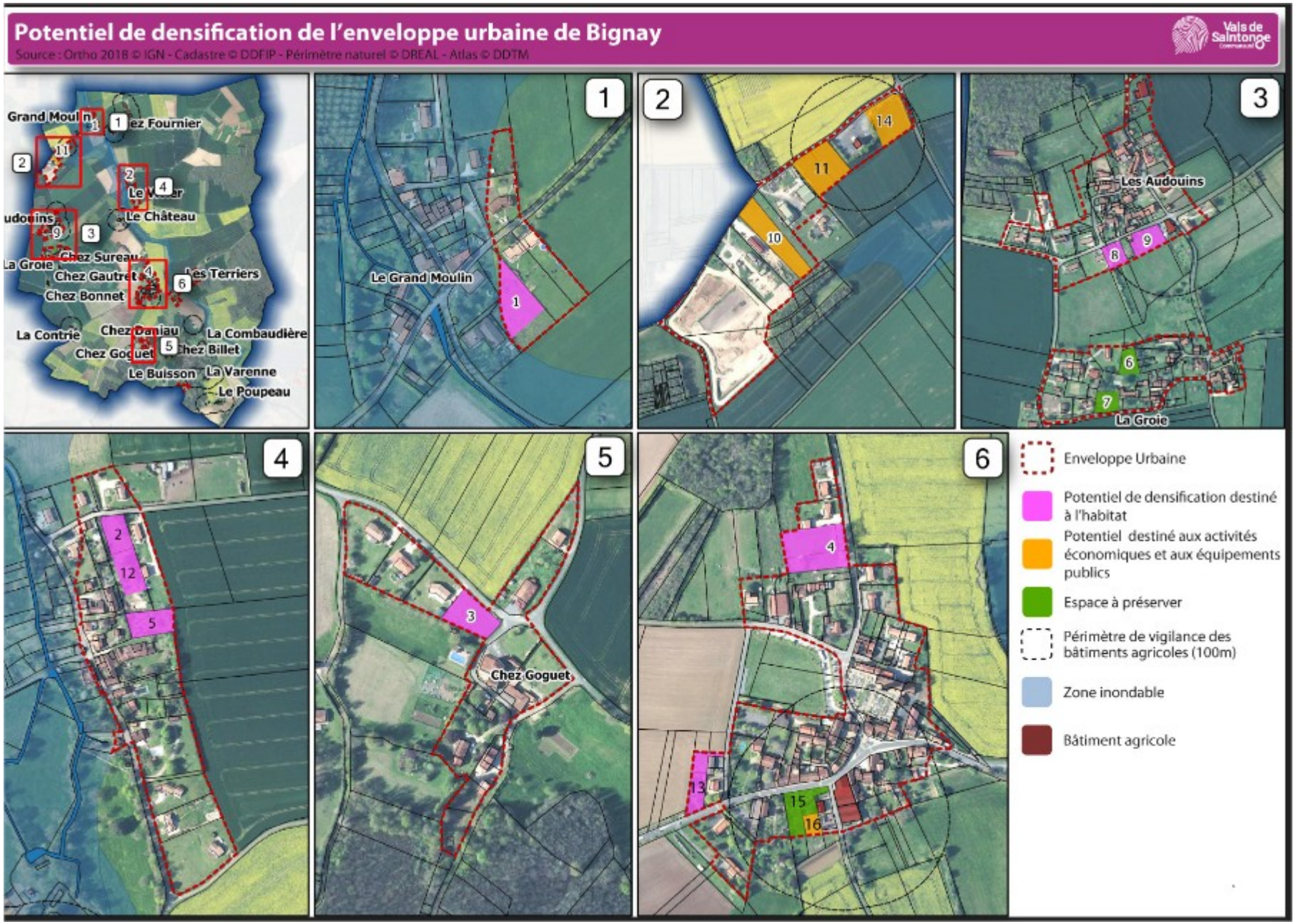
Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Bignay
Source : Ortho 2018 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
Grand Moulin
Le Château
Chez Sureau
Chez Gautret
Chez Bonnet
Les Terriers
La Contrie
Chez Damiau
La Combaudière
Chez Goguet
Chez Billet
Le Buisson
La Varenne
Le Poupeau
Le Grand Moulin
Les Audouins
La Groie
Chez Goguet
1
2
3
4
5
6
Enveloppe Urbaine
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Potentiel destiné aux activités économiques et aux équipements publics
Espace à préserver
Périmètre de vigilance des bâtiments agricoles (100m)
Zone inondable
Bâtiment agricole

Le tableau suivant vise à récapituler toutes les parcelles recensées dans l'étude de densification et apporte des précisions concernant leur nature et leur vocation. Il précise également le nombre de logement potentiel sur chaque parcelle mobilisable et si de la terre agricole ou naturelle sera consommée.

n°	Superficie (m²)	Situation actuelle	Disponibilité	Superficie mobilisable Habitat	Nombre de constructions possibles	Superficie mobilisable Économie	Commentaires
1	1210	Parcelle enherbée	1	1210	1	0	Urbanisation possible en retrait du risque inondation
2	1001	Parcelle enherbée	1	1001	1	0	Urbanisation possible
3	968	Parcelle enherbée	1	968	1	0	Urbanisation possible
4	3510	Parcelle enherbée	1	3510	3	0	Urbanisation possible
5	1271	Parcelle enherbée	1	1271	1	0	Urbanisation possible
6	1058	Maison et sa propriété	0	0	0	0	Même unité foncière
7	1194	Maison et sa propriété	0	0	0	0	Même unité foncière
8	1193	Parcelle enherbée	1	1193	1	0	Urbanisation possible
9	1828	Parcelle cultivée	1	1828	2	0	Parcelle agricole enclavée dans le Village des Audouins
10	4364	Parcelle cultivée	0	0	0	4364	Parcelle agricole enclavée dans la zone d'activité « la Vallée Gautreau »
11	4428	Parcelle cultivée	0	0	0	4428	Parcelle agricole enclavée dans la zone d'activité « la Vallée Gautreau »
12	962,31	Fond de jardin	1	962	1	0	Urbanisation possible
13	1304	Fond de jardin	1	1304	1	0	Urbanisation possible avec un accès uniquement sur la rue des Tonnelles
14	4044	Parcelle cultivée	0	0	0	4044	Terrain appartenant à la coopérative en continuité avec le silo. Pas de projet d'extension envisagé à ce jour
15	1652	Jardins	0	0	0	0	Inconstructible car elles accueillent le système d'assainissement des maisons de l'autre côté de la RD n°18
16	463	Parcelle enherbée	0	0	0	463	Foncier économique de la CDC
TOTAL			**9**	**13247**	**12**	**13299**	**-**

L'analyse porte sur 16 secteurs. Concernant le développement de l'habitat, 9 secteurs ont été identifiés comme susceptibles d'être urbanisés, correspondant à une surface de 1,32 ha. Le potentiel de nouvelles constructions en densification du tissu urbain existant s'élève à 12.

La taille moyenne des parcelles recensées est de 1103 m². L'offre foncière en densification est plutôt diversifiée sur la commune avec des parcelles allant de 962 m² à 1828 m² afin de répondre à tous les projets et budgets et garantir ainsi une certaine mixité sociale.

Concernant le développement économique, 4 secteurs en densification au niveau de la Vallée Gautreau et 1 au niveau du bourg ont été répertorier pour une superficie totale de 1,33 ha.

L'étude du potentiel au sein des tissus urbains existants, à mis en évidence :

- 9 secteurs de densification pour l'habitat, représentant une superficie totale de 1,32 ha pour 12 constructions.

- 4 secteurs en densification pour le développement économique, représentant une superficie totale de 1,33 ha.

Permettre le développement d'opérations en accroche du bourg

Le projet d'accueil de population porte également sur la création de la façade ouest du bourg et la consolidation de la nouvelle centralité autours du jardin public.

La carte suivante permet de localiser les différents secteurs ouverts à l'urbanisation court.

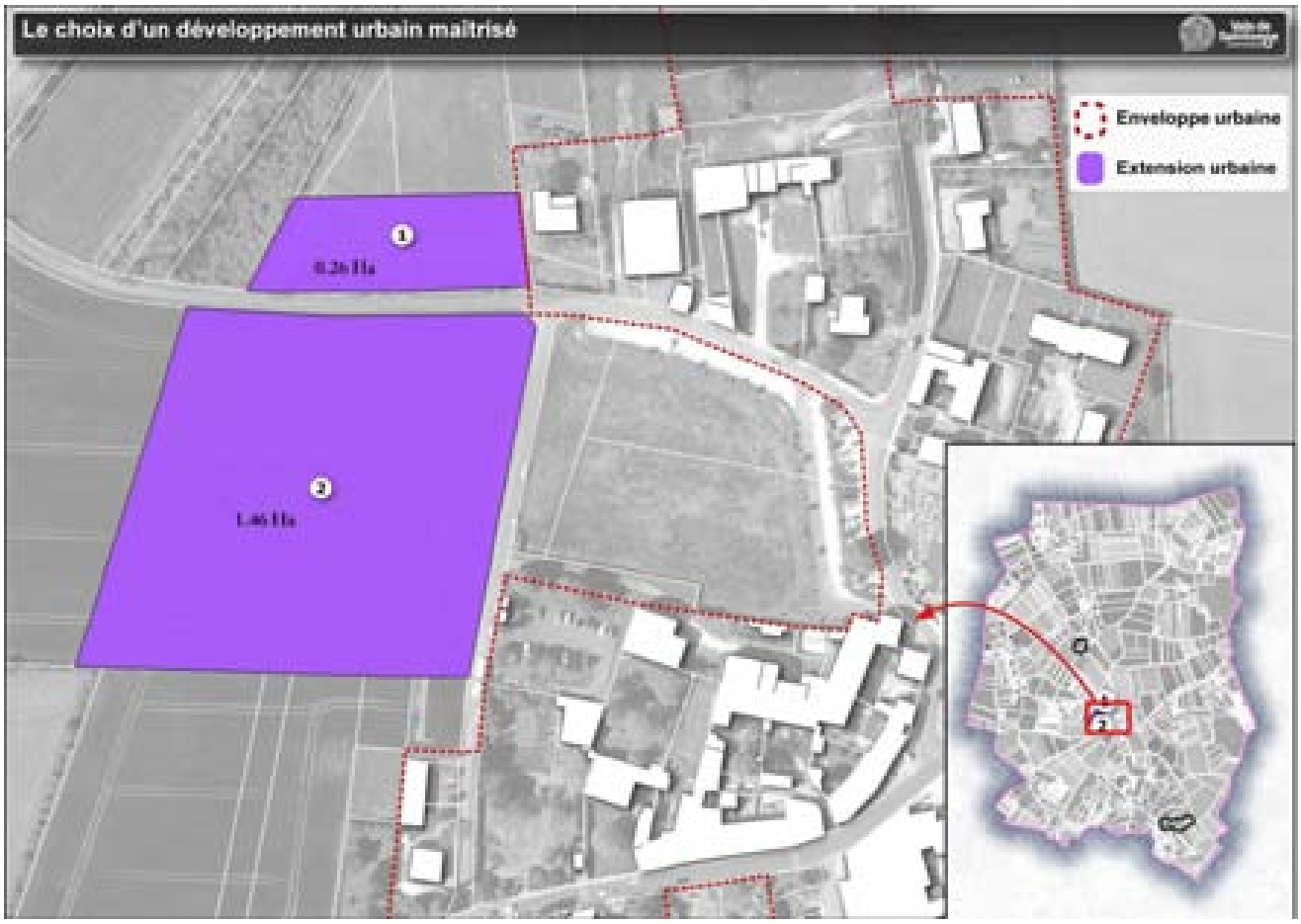

Ce secteur stratégique est déjà ouvert à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 18 novembre 2004, dans une zone AU plus vaste de 4,2 ha.

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
1	Bourg Ensemble de parcelles AB 132,131, 192	Négligeable	Terrain enherbé	Seul l'avant des parcelles donnant sur la rue des tonnelles est rendu constructible	Création d'un front bâti en cohérence avec l'aménagement prévu du secteur 2 pour créer une continuité urbaine propre au bourg	Habitat
2	Bourg Parcelle ZH 66	Faible	Parcelle agricole	Parcelle communale	Secteur stratégique de long terme dont la commune a fait l'acquisition	Habitat

L'esquisses d'aménagement de ce secteur a été travaillée avec le CAUE 17 afin de prendre en compte les enjeux patrimoniaux important en raison de la proximité avec l'église classée.

Ainsi l'aménagement proposé pose les bases nécessaires à la maîtrise de la qualité urbaine, environnementale et architecturale du projet.

Le scénario retenu par les élus repose sur un aménagement du secteur en 3 tranches opérationnelles :

- Foncier communal : - tranche 1 : 5 lots à l'accession directe
  - tranche 2 : aménagement d'un lotissement communal de 10 lots
- Foncier privé : - tranche 3 : 3 lots à l'accession directe

Les tranches 1 et 3 sont basées sur un linéaire bâti le long de la rue des Tonnelles, avec un adossement des façades au Nord afin de créer un effet de rue de centre bourg.

La seconde tranche est organisée de façon plus centrée avec un découpage des lots plus complexes pour reprendre des caractéristiques de centre bourg. L'aménagement prévoit la création d'un espace centrales entre la tranche 1 et 2, espaces publics ou de loisirs en site propre, assurant plusieurs usages comme la gestion des eaux pluviales et un cheminement doux desservant le jardin public.

Vue n°1 sur la rue de la tonnelle et le jardin public

Vue n°2 sur les tranches 1 carrefour rue des Tonnelles et rue des Lauriers

Vue n°3 sur la tanche 1 sur la rue des Tonnelles

Vue n°4 sur la tanche 2 sur la rue des Lauriers

Vue sur la tranche n°3 depuis le jardin public

Vue sur la tranche 3

A l'issu de ce travail une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été proposée afin de fixer les aménagements attendus sur le secteur, garantir notamment les voies de circulation en connexion avec le tissu urbain existant et l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

D'autre part, la commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la compacité du bourg, afin de maîtriser le développement urbain et de maintenir la présence des équipements publics et des services existants et de dynamiser la vie locale
- de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment le risque inondation
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement pour assurer une cohérence architecturale et l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel.
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones soumises aux risques inondation ou des zones naturelles remarquables

6.1.2 Maintenir les équipements et services présents sur la commune

La commune de Bignay possède un bon niveau d'équipement pour une commune de l'espace rural. Une école est implantée à l'Ouest du bourg, comprenant 2 classes pour un effectif moyen de 40 élèves. A l'Est du bourg, la zone de loisirs de la Vallée des Princes regroupe des équipements sportifs tels qu'un terrain de tennis, un panier de basket-ball et un terrain de football. Elle possède également une aire de détente qui valorise la source du Vivier dans le village du même nom.

Les élus souhaitent renforcer l'aménagement du nouveau cœur du bourg autour du jardin public, à proximité de l'établissement scolaire et de la future zone d'aménagement. Ainsi, des espaces récréatifs et des cheminements piétons seront aménagés pour créer une continuité avec le futur lotissement communal et l'établissement scolaire.

6.1.3 Conforter les activités économiques sur le territoire communal

Au 31 décembre 2015, la commune de Bignay regroupe 38 établissements actifs. Les secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le commerce, transports et services divers (45%) et le secteur de la construction (24%).

La préservation et le développement du tissu économique communal revêt un caractère important dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bignay.

6.1.3.1 Permettre le maintien et le développement des activités agricoles

Les élus de la commune de Bignay attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de proscrire toute extension urbaine sur les hameaux
- de permettre la diversification des activités agricoles en autorisant la vente directe

Le projet de PLU prend donc en compte les sièges d'exploitation agricoles et les projets d'extension et ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

6.1.3.2 Assurer la capacité d'accueil d'activités économique sur al commune

Sur la commune de Bignay, sont implantés des commerces et des activités artisanales. Elle abrite notamment une zone d'activités économiques non communautaire nommée la Vallée Gautreau, une entreprise de transport au sein du hameau de Chez Fournier, un SIE structure de réinsertion par le travail et notamment le maraîchage ainsi que des cellules de stokage d'une coopérative agricole au Sud du bourg.

L'enjeu pour les élus de la commune de Bignay est d'assurer le maintien des activités présentes, leur développement et l'installation de nouvelles activités dans la zone d'activité économique de la Vallée Gautreau ainsi que dans les zones urbaines en assurant la mixité des usages, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

6.1.3.3 Territorialisation du développement économique sur le territoire communal

Les zones d'accueil d'entreprises sont donc autorisées dans les zones urbaines correspondant au bourg, aux villages du Grand Moulin, du Vivier, des Audoins, de la Groie et de Chez Goguet.

Sur la zone d’activités économiques, l’étude de densification a permis de mettre en évidence 3 parcelles encore libres.

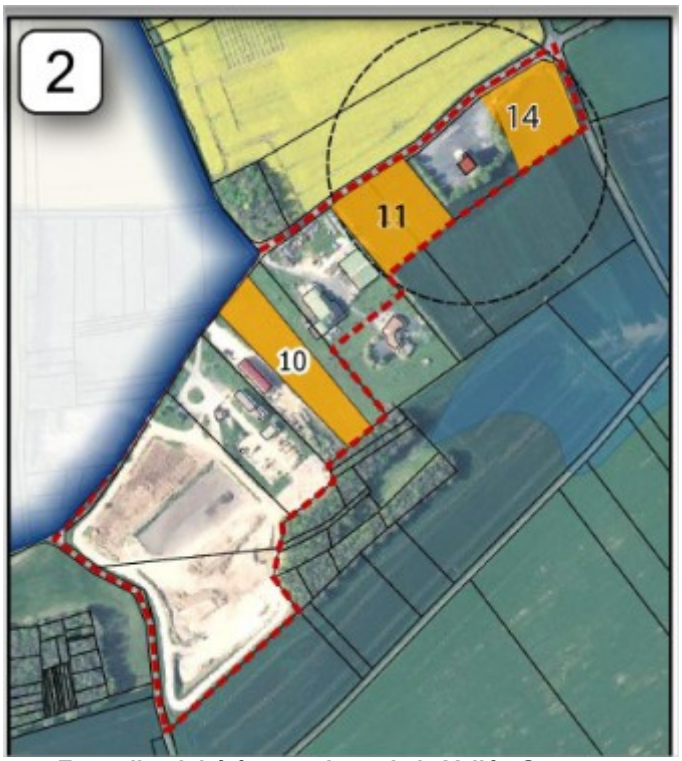

Zone d’activité économique de la Vallée Gautreau

6.1.4 Préserver et mettre en valeur le cadre de vie communal

Conscient de la valeur sociale, écologique, et esthétique, de leur cadre de vie, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur au travers de leur PLU.

6.1.4.1 Préserver le patrimoine naturel

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent le cadre de vie communal.

Total commune	PLU 2004		Révision PLU	
	[ha]	%	[ha]	%
Zone urbaine (U)	38,7	4,5%	35,0	4,4%
Zone à urbaniser (AU)	11,4	1,3%	1,8	0,2%
Zone agricole (A)	626,4	72,5%	640,7	73,5%
Zone naturelle (N)	188,0	21,8%	194,0	22,3%
Total commune	863,5	100,1%	871,6	100,4%

Les abords du cours d'eau du Vivier constituent des milieux naturels fragiles et remarquables, tant pour la faune que pour la flore.

17% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont principalement répartis sur le Bois des Sèpes et le Bois Barège. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes communales.

De ces éléments naturels découlent une diversité de paysages qui constituent une valeur ajoutée incontestable pour Bignay.

Deux entités paysagères dominent sur le territoire communal :

- les paysages ouverts des terres hautes : le relief ondulé associé à des petits boisements délimite des unités paysagères d'étendue réduite avec certaines haies particulièrement structurantes
- les borderies et les fins bois : offre des paysages qui se distinguent par l'altitude du terrain, par la mosaïque de parcelles de vignes, de champs et de bois qui découpe le territoire

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve le cours d'eau du Vivier et ses abords
- préserve les zones humides identifiées par l'inventaire sur l'ensemble de la commune
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les ripisylves et les linéaires de haies

6.1.4.2 Valoriser le patrimoine architectural local

On ne pourra occulter les nombreux éléments de patrimoine de pays. Puits, fours, bâtisses traditionnelles, porches et portails... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

Le patrimoine bâti de Bignay possède ainsi une qualité indéniable au-delà même de son architecture qui contribue fortement au cadre de vie sur la commune.

Les élus souhaitent ainsi :

- préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle
- préserver dix-sept d'éléments de patrimoine architecturaux, dont l'évocation nourrit un sentiment d'appartenance à l'histoire de Bignay
- définir des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

6.1.5 Modérer les ouvertures à l'urbanisation

6.1.5.1 Les apports de la révision du PLU par rapport au PLU approuvé le 18 novembre 2004

Au cours des 10 dernières années (2007-2017), 3,97 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Bignay. Cette consommation foncière concerne quasi exclusivement le développement de l'habitat avec la construction de 20 nouveaux logements. Le développement de l'activité est concerné par la construction d'un bâtiment, pour une consommation foncière de 0,06 ha.

De 2007 à 2020 soit 13 ans, c'est 4,53 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 23 nouvelles maisons d'habitation.

Le PLU de Bignay approuvé le 18 novembre 2004 compte 8,92 ha ouverts à court terme dont 4,38 ha dédiés à l'habitat et 4,54 ha à l'économie.

A long terme le PLU en vigueur, ouvrent 7,42 ha dont 3,05 ha dédié à des aménagements touristiques et 4,37 ha pour l'accueil d'entreprises dans la zone d'activité de la vallée Gautreau.

La modération de la consommation d'espaces agricoles et naturelles s'intègre nécessairement à une politique plus vaste d'utilisation raisonnée et réfléchie de l'espace.
C'est pourquoi, le projet de PLU modère la consommation d'espaces pour les années futures en s'appuyant sur l'ensemble des orientations déclinées précédemment.

Le projet de révision du PLU permet notamment de jouer sur la densité des nouvelles constructions à venir. En effet, dans la zone AU du bourg, l'OAP amène à fixer la densité moyenne de construction autour de 955 m² la parcelle constructible. (18 constructions sur 1,72 ha).
Autre outil mis en œuvre dans le cadre de la révision du PLU : la réduction des zones urbaines.

En effet, sur les 21 lieux-dits de la commune, seul le bourg et les villages de Chez Goguet, Les Audouins, La Groie, Le Grand Moulin, Le Vivier sont classés en zone urbaine. Ainsi, le reste des villages et hameaux sont classés en zone agricole, interdisant de faite l'étalement urbain sur ces secteurs.

Ainsi, le projet de révision va permettre la fermeture à l'urbanisation d'environ 8,92 ha ouverts à court terme dans le PLU en vigueur, dont 4,38 ha dédiés à l'habitat et 4,54 ha dédiés aux activités économiques.
7,42 ha d'ouvertures à l'urbanisation à long terme vont également être supprimés.

C'est donc un total de 16,34 ha qui vont être réintégrés à la zone agricole ou naturelle lors de la révision du PLU.

6.1.5.2 La consommation d'espaces agricoles et naturels du PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	0,57	-		
Extension urbaine	1,72	-	-	-
Total	**2,29**			

Le projet de révision de PLU n'ouvre ainsi à court terme que 2,29 ha par rapport aux 8,92 ha ouverts par le PLU approuvé le 18 novembre 2004.

Cette révision contribue fortement à modérer les ouvertures à l'urbanisation afin de protéger les terres agricoles.

D'autre part, elle respecte également les orientations du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme pour les communes de l'espace rural.

6.2 Motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables

6.2.1 Superficie des zones du PLU

Le nouveau PLU prévoit des changements importants par rapport au PLU actuel. Le changement majeur est la réduction importante des zones à urbaniser (AU et 1 AU) et la suppression de la zone dédiée à l'accueil des activités économiques (AUx et 1 AUxt).
Ce nouveau PLU marque la volonté politique des élus d'inscrire cette révision dans un projet peu consommateur d'espaces naturels et agricoles.

Révision PLU		[ha]	%
Zone urbaine (U)		35,0	4,0%
dont	Ua	12,9	1,5%
	Uc	13,8	1,6%
	Ug	0,0	0,0%
	Ux	8,3	1,0%
Zone à urbaniser (AU)		1,8	0,2%
Zone agricole (A)		640,7	73,5%
Zone naturelle (N)		194,0	22,3%
Total commune		871,5	100,0%

Tableau de superficie des zones du futur PLU

6.2.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre l'ambition fixée, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se traduire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
  - pour l'ensemble des terrains compris dans l'enveloppe urbaine, identifiées dans l'étude du potentiel de densification (1,06 ha) ;
- d'une zone à urbaniser (AU)
  - pour l'extension urbaine du bourg dont l'aménagement futur est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (secteur 1 et 2 : 1,72 ha)

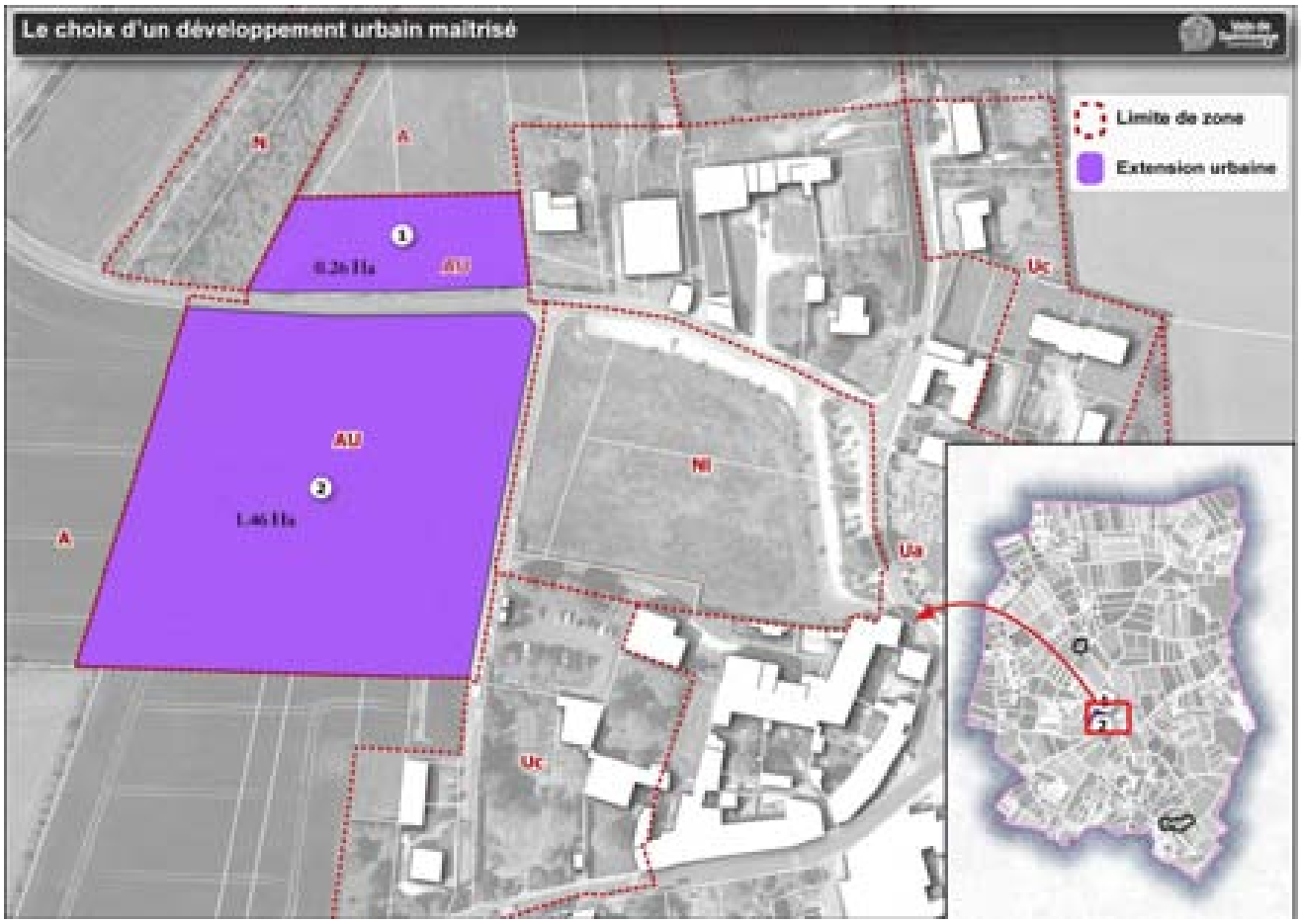

Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein des enveloppes urbaines, permettant au bourg et aux principaux villages de la commune d'optimiser leur capacité d'accueil de nouvelle population.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg et des villages en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des, équipements publics, des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale.

6.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Orientation du PADD associée:

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Préserver le bâti remarquable présent sur le territoire communal
- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- Encadrer la mixité des usages dans la zone urbaine pour maintenir et développer de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat comme le commerce
- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines
- Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment au risque inondation

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend un risque inondation reporté sur les documents graphiques d'après un plan de nivellement réalisé à partir des relevés de la crue de 1982 concernant le Vivier et les secteurs connues d'accumulation d'eau de ruissellement sur la commune lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

Secteurs concernés

Bourg ; Chez Goguet ; La Groie ; Les Audouins ; Le Vivier ; Le Grand Moulin

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire

- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

- **Espaces verts à protéger ou à créer**

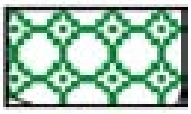

Ces secteurs végétalisés doivent conserver leur aspect végétal prédominant. Des aménagements paysagés et récréatifs y sont présents ou à développer.

Sont interdites les nouvelles constructions hormis les extensions des bâtiments existants et les annexes dès lors qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- **Éléments de patrimoine bâti**

Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Zones inondables de la zone U

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'étude hydraulique réalisée lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Les secteurs impactés par le risque inondation sont identifiés au travers d’une étude hydraulique. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

6.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Orientation du PADD associée:

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Préserver le bâti remarquable présent sur le territoire communal
- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- Encadrer la mixité des usages dans la zone urbaine pour maintenir et développer de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat comme le commerce
- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines
- Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment au risque inondation

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uc comprend un risque inondation reporté sur les documents graphiques d'après un plan de nivellement réalisé à partir des relevés de la crue de 1982 concernant le Vivier et les secteurs connues d'accumulation d'eau de ruissellement sur la commune lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

Secteurs concernés

Bourg ; Les Terriers ; Chez Goguet ; La Groie ; Les Audouins ; Le Vivier

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

- **Haies à conserver ou à créer**

Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

La suppression partielle ou totale des éléments identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

La préservation de ces éléments naturelles permet de conserver le linéaire de haies présent dans la commune. Les fonctions paysagères, productives (bois de chauffage) ou encore fonctionnelles (brise-vent, corridors écologiques, protection des sols et de la qualité de l'eau) sont ainsi protégées et accroissent la plus-value que peut apporter le PLU concernant la préservation des milieux naturels.

- **Éléments de patrimoine bâti**

Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Zones inondables de la zone U

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'étude hydraulique réalisée lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions au niveau du Bourg et des villages de Vivier, les Audoins, La Groie, Chez Goguet.

Elle assure également le comblement de quelques dents creuses au niveau du bourg et des villages de Vivier, les Audoins, La Groie, Chez Goguet de manière à éviter de porter atteinte

aux espaces agricoles. Cela doit permettre, de renforcer leur cohérence urbaine, de faire émerger une centralité à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement..

Les secteurs impactés par le risque inondation sont identifiés au travers d’une étude hydraulique. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

6.2.2.3 Zones d'urbanisation futures (AU)

Orientation du PADD associée:

- Développer l'offre d'habitat de manière prioritaire au niveau du bourg
- Conforter l'aménagement de la nouvelle centralité du bourg autour du jardin public avec l'aménagement de la façade ouest du bourg
- Définir des principes d'aménagement de manière à densifier l'urbanisation tout en ayant soin du vivre ensemble et de l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement
- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- Prévoir la mixité des usages dans la zone urbaine pour accueillir de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat comme le commerce
- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Caractère de la zone

La zone AU est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court ou moyen terme. Elle correspond à une future zones urbaine destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Secteurs concernés

Bourg

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par le biais d'aménagement d'ensemble
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La zone AU associée au secteur 1 (0,26 ha) et au secteur 2 (1,46 ha) a pour ambition d'accompagner le réaménagement du centre bourg autour du jardin public, en développant l'urbanisation de la façade ouest du bourg, dans une logique de proximité avec les équipements et services disponible sur la commune.

Ces secteurs font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus.

6.2.3 Zones destinées aux activités économiques

6.2.3.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

Orientation du PADD associée:

- Intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- Maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- Protéger les terres agricoles en limitant les extensions urbaines
- Autoriser les activités de diversification
- Assurer le développement des exploitations agricoles existantes tout en considérant les enjeux environnementaux
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines
- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe encore une place importante dans la vie économique de la commune de Bignay. On dénombre en 2020, 7 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- des activités de grandes cultures, viticultures et cultures maraîchères
- 4 exploitants pratiquant l'élevage et la polyculture

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au-delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur N quand elles sont situées dans des secteurs affectés par le risque inondation cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

La zone A comprend également des secteurs résidentiels, tel des hameaux ou des villages. Le règlement de la zone prévoit également des possibilités d'évolution pour ce bâti résidentiel existant.

Pour finir la zone A est affectée par un risque inondation définit par rapport à un plan de nivellement réalisé à partir des relevés de la crue de 1982 concernant le Vivier et les secteurs connues d'accumulation d'eau de ruissellement sur la commune lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

<u>Éléments de paysage et de patrimoine à préserver</u>

- **Haies à conserver ou à créer**

Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

La suppression partielle ou totale des éléments identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

- **Éléments de patrimoine bâti**

Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

<u>Changement de destination</u>

L'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme indique que :

« Dans les zones agricoles, naturelles, ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des

espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les bâtiments concernés sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée de deux cercles.

Zones inondables de la zone A

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'étude hydraulique réalisée lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

6.2.3.2 Assurer le maintien et le développement des activés industrielles, artisanales, commerciales et de service (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

La Vallée Gautreau, Chez Fournier

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles, artisanales, commerciales et de services
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

Éléments de paysage à préserver

- **Haies à conserver ou à créer**

Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

La suppression partielle ou totale des éléments identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

La zone Ux doit permettre d'accompagner le maintien et le développement des différentes entreprises de la vallée Gautreau implantées au nord-ouest de la commune ainsi qu'au lieu-dit Chez Fournier avec l'entreprise de transport international Bineau.

6.2.4 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti

6.2.4.1 La zone Naturelle

Orientation du PADD associée:

- Préserver la Boutonne, son affluent le Vivier et sa zone d'expansion de crue
- Préserver les milieux humides identifiés par l'inventaire réalisé sur la commune
- Protéger les zones boisées qui ne sont pas couvertes par un plan simple de gestion ainsi que les linéaires de haies et les ripisylves
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines
- Maintenir les équipements existants sur la commune notamment en termes de loisirs (espace public, jardin public, aire de repos, terrain de sports, stationnements, salle des fêtes…)

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N est affectée par un risque inondation définit par rapport un plan de nivellement réalisé à partir des relevés de la crue de 1982 concernant le Vivier et les secteurs connues d'accumulation d'eau de ruissellement sur la commune lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

La zone N comprend également 2 zones Nl réservées aux aménagements de loisirs sportifs et de tourisme dans un cadre naturel.

Secteurs concernés par la zone N

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées
- aux zones inondables : secteurs impactés par le risque inondation aléa fort et faible
- les cours d'eau
- zone humide

Secteurs concernés par la zone Nl :

- La vallée des Princes dédiée aux aménagements sportifs
- l'Esplanade Joël Touzet, aire de détente aménager autour de la source du Vivier

Objectifs du zonage de la zone N

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du zonage de la zone Nl :

- maintenir et développer les aménagements récréatifs présents

Objectifs du règlement de la zone N :

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Objectifs du règlement de la zone Nl :

- autoriser uniquement les occupations et utilisations destinées aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme (abri information, sanitaires, scène, théâtre de verdure, gradins, terrain de sport...), à condition que le projet ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à son identité

Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)

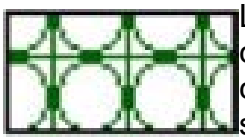

Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Au jour d'approbation du PLU, le Code de l'Urbanisme est le suivant :

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L. 311-1 et suivants du Code Forestier.

Dans les Espaces Boisés Classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue par l'article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme, sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

Haies à conserver ou à créer

Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

La suppression partielle ou totale des éléments identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

La préservation de ces éléments naturelles permet de conserver le linéaire de haies présent dans la commune. Les fonctions paysagères, productives (bois de chauffage) ou encore fonctionnelles (brise-vent, corridors écologiques, protection des sols et de la qualité de l'eau) sont ainsi protégées et accroissent la plus-value que peut apporter le PLU concernant la préservation des milieux naturels.

Préservation des zones humides

Un inventaire des zones humides et leur délimitation ont été effectués par la commune selon les critères de définition des zones humides de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009.

Elles sont identifiées sur le plan de zonage par des points bleus.

Le règlement vise à conserver leur état naturel et leur qualité hydraulique et environnementale sans interdire toute installation ou construction afin de laisser la possibilité d'occuper ces zones sans les dénaturer.

Les **zones humides** ont été déterminées par un inventaire réalisé sur le territoire communal.

Zones inondables de la zone A

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'étude hydraulique réalisée lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

6.2.4.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé.

6.2.4.3 La protection des boisements et des linéaires de haies

17% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud et à l'Ouest du territoire avec le bois des Sèpes et le bois Barège. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement en bordure de parcelle agricole, le long des chemins blancs et des axes de communication.

Elles font l'objet de protection au titre de L.151-23 qui implique en cas de suppression partielle ou totale des éléments identifiés d'être compensés par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés pour les boisements non soumis à un plan simple de gestion (PSG) (art. L. 113-1 du Code de l'Urbanisme).

Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques…

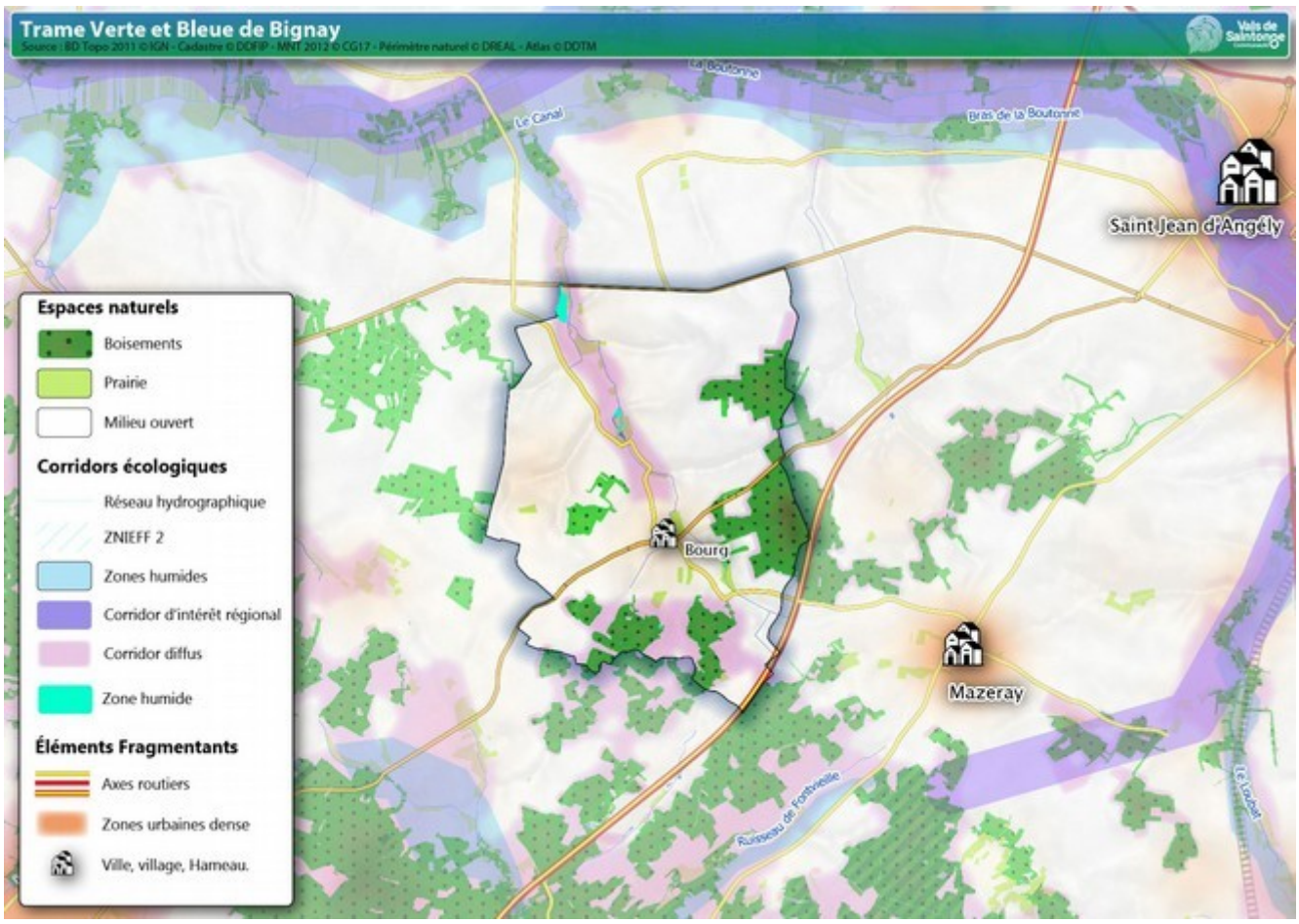
Trame Verte et Bleue de Bignay
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
La Boutonne
Le Canal
Bras de la Boutonne
Saint Jean d'Angély
Bourg
Mazeray
Ruisseau de Fontbelle
Le Lacaud
Espaces naturels
Boisements
Prairie
Milieu ouvert
Corridors écologiques
Réseau hydrographique
ZNIEFF 2
Zones humides
Corridor d'intérêt régional
Corridor diffus
Zone humide
Éléments Fragmentants
Axes routiers
Zones urbaines dense
Ville, village, Hameau.

6.3 Justification des règles retenues dans les zones

6.3.1 Les zones urbaines

La plupart des zones U du règlement sont des zones mixtes ayant une vocation à dominante résidentielle. La logique de ces zones est d'accueillir un grand nombre d'occupations différentes, dans la limite des conflits d'usages et de fonctionnement (en particulier entre la fonction résidentielle et les activités économiques).

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

En préambule, le règlement de la zone rappel l'existence du risque inondation défini par étude hydraulique. Cette dernière étant déjà intégrée dans le PLU approuvé le 18 novembre 2004. L'article 1 et 2 précise les aménagements interdits et autorisés dans les zones impactées

- Zones mixtes Ua et Uc

Orientation du PADD associée:

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Préserver le bâti remarquable présent sur le territoire communal
- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- Encadrer la mixité des usages dans la zone urbaine pour maintenir et développer de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat comme le commerce
- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines
- Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment au risque inondation

Ces zones possèdent une vocation principalement résidentielle. Dès lors, les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition, visent à ce que :

- le cadre de vie des habitants soit protégé des risques et préservé des nuisances

- l'offre de logement se développe et la qualité architecturale des habitations se maintienne

- l'offre commerciale et d'activités compatibles avec l'habitat se développe également

Les activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services sont autorisées, car elles sont compatibles avec l'habitat. Par ailleurs, les constructions et installations commerciales sont autorisées dans la limite de 500 m² de surface plancher , laissant la possibilité à des supérettes de s'installer dans les tissus urbains.

Les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes, l'installation de caravanes ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ne sont pas autorisés. En outre les terrains de camping, parc résidentiels de loisirs ou l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs n'est pas autorisé non plus. Ces règles visent à préserver la qualité du paysage urbain et plus

particulièrement les caractéristiques architecturales et urbaines du tissu ancien ainsi que la qualité du cadre de vie des zones résidentielles pavillonnaires.

- Zone économique Ux

Orientation du PADD associée : • Assurer le maintien et le développement des entreprises installées notamment sur la zone d'activité de la Vallée Gautreau

La zone Ux est liée à la zone d'activité de la Vallée Gautreau ainsi qu'à l'entreprise de transport au lieu-dit Chez Fournier. Elle permet le maintien des activités présente et le développement d'activités nouvelles de types industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Seules les occupations du sol liées aux activités industrielles, artisanales de bureaux et de services y sont autorisés, ainsi que les constructions et installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Orientation du PADD associée : • Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaine) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant • Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale des différentes entités urbaines de la commune.

En outre, dans les zones urbaines, une implantation différente peut être admise dans des cas particuliers afin notamment de tenir compte du contexte urbain existant au voisinage immédiat de la parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation.

- Zone Ua

Pour préserver le tissu urbain ancien constitué majoritairement de constructions implantées à l'alignement des voies et des emprises publiques, l'implantation peut se faire à l'alignement dans un intervalle allant jusqu'à 5 m de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

- Zone Uc

La zone Uc correspond à un tissu urbain récent constitué majoritairement de pavillons situés dans des lotissements. Les constructions sont la plupart du temps implantées au milieu des parcelles avec des espaces à l'avant et l'arrière. L'implantation des nouvelles constructions se fera dont soit à l'alignement soit dans un intervalle allant jusqu'à 10 m de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

- Zone Ux

Afin de s'adapter aux besoins divers et variés des entreprises, l'implantation des constructions est laissée volontairement libre.

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaine) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale. Au-delà de son incidence sur la constitution du tissu urbain, il est destiné à limiter les troubles de voisinage susceptibles d'être provoqués par les conditions d'implantation d'un bâtiment sur deux terrains contigus et de permettre un niveau d'ensoleillement suffisant pour les constructions et les jardins. En outre, cela permet de désenclaver certaines parcelles en second rideau.

- Zone Ua, Uc et Ux

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives elles devront soit s'implanter à la limite séparative ou bien à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au point le plus haut de la toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article 5 : Emprise au sol

Orientation du PADD associée :

- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en cohérence avec la densité des tissus déjà urbanisés et les usages, le règlement limite l'emprise au sol :

- Zone Uc

La zone Uc est bien souvent constituée de zones pavillonnaires. Pour laisser des espaces libres et non perméables de ces zones la commune a décidé de limiter l'emprise au sol à 70 %.

- Zone Ux

Pour répondre aux besoins spécifiques des activités autorisées dans ces secteurs, un coefficient d'emprise de 80 % a été fixé.

Article 6 : Hauteur maximale des constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaine) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

La hauteur maximale des constructions est, au même titre que les articles, 3 et 4, un article à forts enjeux au regard du profil urbain futur de la ville et des formes urbaines amenées à se développer dans le tissu urbain existant. Les dispositions de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables.

- Zone Ua

La zone urbaine ancienne est souvent constituée de petites parcelles resserrées et étroites. Les bâtiments sont donc plus hauts, ainsi la hauteur des constructions est limitée à 9 m à

l'égout du toit. Cela correspond souvent à du R+2.

- Zone Uc

Dans ces zones principalement pavillonnaires plus récentes, les hauteurs de constructions sont limitées à 6 m à l'égout du toit. Ainsi cela évite des décalages architecturaux trop importants dans les lotissements.

- De manière générale dans l'ensemble de la zone U

Toutefois, si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de la hauteur autorisée, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent.

Article 7 : Aspect extérieur et aménagement des abords de constructions

Orientation du PADD associée :

- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

Cet article comprend des règles qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.

Dans l'ensemble des zones urbaines, les règles encourageant la qualité architecturale et paysagère concernent aussi bien les constructions nouvelles que les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes.

Dans toute la zone urbaine les formes architecturales d'expressions contemporaines sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage.

Dans ces zones l'article 7 précise les types de clôtures qu'il sera possible de réaliser. Il s'agit ici de garder une cohérence entre les nouvelles et anciennes constructions dans le tissu urbain. En outre ces clôtures ne pourront excéder 2 m de haut. Enfin l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne devront pas être visibles du domaine public. Les coffrets techniques surmontés d'un habillage susceptibles d'être posés en façade seront acceptés si aucune autre solution technique n'est envisageable.

Les nouveaux bâtiments agricoles qui pourraient être construits en zone urbaine devront respecter une simplicité au niveau de leur volume et de leur aspect ceci afin de bien s'intégrer dans le tissu urbain existant.

Enfin, certains éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme feront l'objet d'une préservation particulière. Les prescriptions pour chaque élément sont annexées au règlement.

Article 8 : Obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Orientation du PADD associée :

- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Cet article permet de protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau des haies qui devra être maintenu ou remplacé par des plantations d'essences locales au moins équivalente, sur le territoire communal.

Cet article oblige également à planter des haies en limite de zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Article 9 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Orientation du PADD associée :

- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Afin d'engager la commune dans la transition énergétique, le SCoT prévoit de réduire la consommation d'énergies en favorisant notamment le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le règlement prévoit également pour les bâtiments d'activité tertiaire de plus de 500 m² (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que les constructions d'au moins 5 logements collectifs, que celles-ci comportent un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie …).

Article 10 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et des stationnements suffisants
- Faciliter les modes de déplacements doux pour connecter les différentes zones urbaines entre elles et le bourg regroupant les services et équipements

Dans l'ensemble des zones urbaines, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent. Dans la mesure du possible les accès seront regroupés

En ce qui concerne les voiries, les déplacements doux (piétons, voies cyclables) ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite devront être pris en compte.

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les impasses devront aussi être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour hors-stationnement.

- <u>Zone Ua et Uc</u>

La largeur minimale des voiries devra être de 5 m pour des voies à double sens pour permettre le croisement de deux véhicules. Ensuite, la largeur pour les voies à sens unique serait de 3 m permettant l'accès de certains services comme les pompiers.

Article 11 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement

L'article R.123-9, 4° du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut comprendre tout ou partie de prescriptions relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel »

Les dispositions dans ces domaines sont applicables à toutes les destinations et à toutes les secteurs.

- Gestion de l'eau :

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement
- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour garantir l'accès à l'eau potable le règlement prévoit pour toutes les constructions notamment les habitations qui le nécessitent un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter l'impact du développement urbain sur l'environnement, le règlement propose des solutions pour la gestion des eaux pluviales. La première solution à rechercher en priorité doit être l'infiltration. Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

- Assainissement :

Orientation du PADD associée :

- Limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant une urbanisation en cohérence avec le dispositif assainissement collectif et pour les secteurs non raccordés selon l'aptitude des sols pour les systèmes d'assainissement individuels

L'article 11 définit également les grands principes d'assainissement des eaux usées. Il s'agit de sécuriser les rejets dans le réseau au regard des capacités d'épuration des infrastructures de traitement.

Ainsi les habitations or du schéma d'assainissement collectif devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Réseaux électriques et télécommunications

Orientation du PADD associée :

- Exiger la possibilité pour toutes les nouvelles constructions d'être raccordées aux réseaux de communications numériques

Le règlement rappelle la nécessité de raccorder les installations nouvelles au réseau électrique et télécommunication.

Article 12 : Obligations en matière de stationnement

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et en termes de stationnements
- Favoriser aux côtés des acteurs en charge du transport, la desserte de la commune et le développement de solutions en faveur de la mobilité durable.

Afin de favoriser la qualité des espaces publics, il est prévu que les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre soient réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur le terrain d'assiette du projet ou bien à moins de 200 m du projet. Les normes de stationnement automobile sont définies en fonction de leur destination. Cette règle permet ainsi d'adapter le stationnement aux usages dans chacune des secteurs.

Un nombre minimal de place a été fixé afin de répondre aux différents besoins présents sur la commune (habitat, équipements …).

Des normes de stationnement concernant les vélos ont également été définies afin de respecter les orientations prévues dans le SCoT et favoriser l'utilisation des modes de déplacements doux. Les caractéristiques des places sont précisées afin d'assurer la possibilité de manœuvre.

6.3.2 Les zones à urbaniser

6.3.2.1 La zone à urbaniser à court terme (AU)

Le règlement de la zone AU permet d'encadrer le développement de l'urbanisation sur des secteurs en extension de l'urbanisation à court ou moyen terme.

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

Orientation du PADD associée:

- Développer l'offre d'habitat de manière prioritaire au niveau du bourg
- Conforter l'aménagement de la nouvelle centralité du bourg autour du jardin public avec l'aménagement de la façade ouest du bourg
- Définir des principes d'aménagement de manière à densifier l'urbanisation tout en ayant soin du vivre ensemble et de l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement
- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- Prévoir la mixité des usages dans la zone urbaine pour accueillir de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat comme le commerce
- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Le règlement du secteur AU a pour but d'assurer une certaine mixité urbaine dans l'aménagement de la façade ouest du bourg avec une vocation résidentielle. Les articles 1 et 2 interdisent donc les constructions, installations et ouvrages à caractère industriel, les éoliennes de plus de 12 m, ces occupations engendrant des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

Les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes, l'installation de caravanes ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ne sont pas autorisés. En outre les terrains de camping, parc résidentiels de loisirs ou l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs n'est pas autorisé non plus. Ces règles visent à préserver la qualité ainsi que la qualité du cadre de vie des zones résidentielles pavillonnaires.

L'aménagement de ce secteur est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de favoriser le développement de projets d'aménagements d'ensemble et éviter les réalisations au coup par coup sans cohérence entre elles et avec le tissu urbain avoisinant. Le règlement autorise l'implantation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone sous réserve qu'elles respectent les OAP.

Cette zone peut également accueillir la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables sous réserve qu'ils respectent les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la zone.

Article 3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale entre le tissu urbain environnant et les secteurs en extension.

L'article 3 renvoie, sauf indications particulières portées sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les constructions principales devront être implantées soit à l'alignement soit avec un retrait maximal de 10 mètres.

En outre, dans la zone à urbaniser, une implantation différente peut être admise dans des cas particuliers afin notamment de tenir compte du contexte urbain existant au voisinage immédiat de la parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale.

Au-delà de son incidence sur la constitution du tissu urbain, il est destiné à limiter les troubles de voisinage susceptibles d'être provoqués par les conditions d'implantation d'un bâtiment sur deux terrains contigus et de permettre un niveau d'ensoleillement suffisant pour les constructions et les jardins. En outre, cela permet de désenclaver certaines parcelles en second rideau.

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives elles devront s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au point le plus haut de la toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article 5 : Emprise au sol

Orientation du PADD associée :

- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en cohérence avec la densité des tissus déjà urbanisés et les usages, le règlement limite l'emprise au sol à un coefficient de 70 %.

Article 6 : Hauteur maximale des constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

La hauteur maximale des constructions est, au même titre que les articles, 3 et 4, un article à forts enjeux au regard du profil urbain futur de la ville et des formes urbaines amenées à se développer en extension de l'existant. Les dispositions de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront.

Article 7 : Aspect extérieur et aménagement des abords de constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

Cet article comprend des règles qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.

Dans l'ensemble des zones à urbaines, les règles encourageant la qualité architecturale et paysagère concernent aussi bien les constructions nouvelles que les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes.

Dans toute la zone urbaine les formes architecturales d'expressions contemporaines sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage.

Dans ces zones l'article 7 précise les types de clôtures qu'il sera possible de réaliser. Il s'agit ici de garder une cohérence entre les nouvelles et anciennes constructions dans le tissu urbain. En outre ces clôtures ne pourront excéder 2 m de haut. Enfin l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne devront pas être visibles du domaine public. Les coffrets techniques surmontés d'un habillage susceptibles d'être posés en façade seront acceptés si aucune autre solution technique n'est envisageable.

Article 8 : Obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Orientation du PADD associée :

- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Cet article permet de protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau des haies qui devra être maintenu ou remplacé par des plantations d'essences locales au moins équivalente, sur le territoire communal.

Cet article oblige également à planter des haies en limite de zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Article 9 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Orientation du PADD associée :

- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Afin d'engager la commune dans la transition énergétique, le SCoT prévoit de réduire la consommation d'énergies en favorisant notamment le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le règlement prévoit également que les bâtiments d'activité tertiaire de plus de 500 m² (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que les constructions d'au moins 5 logements collectifs, comportent un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie …).

Article 10 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et des stationnements suffisants
- Faciliter les modes de déplacements doux pour connecter les différentes zones urbaines entre elles et le bourg regroupant les services et équipements

Dans l'ensemble de la zone AU, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent. Dans la mesure du possible les accès seront regroupés

En ce qui concerne les voiries, les déplacements doux (piétons, voies cyclables) ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite devront être pris en compte.

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les impasses devront aussi être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour hors-stationnement.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au secteur lorsqu'il en existe.

La largeur minimale des voiries devra être de 5 m pour des voies à double sens pour permettre le croisement de deux véhicules. Ensuite, la largeur pour les voies à sens unique serait de 3,5 m permettant l'accès de certains services comme les pompiers.

Article 11 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement

L'article R.123-9, 4° du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut comprendre tout ou partie de prescriptions relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel »

Les dispositions dans ces domaines sont applicables à toutes les destinations et à toutes les secteurs.

- Gestion de l'eau :

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement
- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour garantir l'accès à l'eau potable le règlement prévoit pour toutes les constructions notamment les habitations qui le nécessitent un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter l'impact du développement urbain sur l'environnement, le règlement propose des solutions pour la gestion des eaux pluviales. La première solution à rechercher en priorité doit être l'infiltration. Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

- Assainissement :

Orientation du PADD associée :

- Limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant une urbanisation en cohérence avec le dispositif assainissement collectif et pour les secteurs non raccordés selon l'aptitude des sols pour les systèmes d'assainissement individuels

L'article 10 définit également les grands principes d'assainissement des eaux usées. Il s'agit de sécuriser les rejets dans le réseau au regard des capacités d'épuration des infrastructures de traitement.

Ainsi les habitations or du schéma d'assainissement collectif devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Réseaux électriques et télécommunications

Orientation du PADD associée :

- Exiger la possibilité pour toutes les nouvelles constructions d'être raccordées aux réseaux de communications numériques

Le règlement rappelle la nécessité de raccorder les installations nouvelles au réseau électrique et télécommunication.

Article 12 : Obligations en matière de stationnement

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et en termes de stationnements
- Favoriser aux côtés des acteurs en charge du transport, la desserte de la commune et le développement de solutions en faveur de la mobilité durable.

Afin de favoriser la qualité des espaces publics, il est prévu que les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre soient réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur le terrain d'assiette du projet ou bien à moins de 200 m du projet. Les normes de stationnement automobile sont définies en fonction de leur destination. Cette règle permet ainsi d'adapter le stationnement aux usages dans chacune des secteurs.

Un nombre minimal de place a été fixé afin de répondre aux différents besoins présents sur la commune (habitat, équipements …).

Des normes de stationnement concernant les vélos ont également été définies afin de respecter les orientations prévues dans le SCoT et favoriser l'utilisation des modes de déplacements doux. Les caractéristiques des places sont précisées afin d'assurer la possibilité de manœuvre.

6.3.3 Les zones agricoles

La zone A est constituée des secteurs de la commune à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Le règlement est adapté pour assurer la préservation et le développement des activités agricoles.

La zone A comprend néanmoins des zones d'habitations tels des villages, des hameaux ou des habitats isolés.

En préambule, le règlement de la zone rappel l'existence du risque inondation défini par un plan de nivellement réalisé à partir des relevés de la crue de 1982 concernant le Vivier et les secteurs connues d'accumulation d'eau de ruissellement sur la commune lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

Orientation du PADD associée :

- Intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- Maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- Protéger les terres agricoles en limitant les extensions urbaines
- Autoriser les activités de diversification
- Assurer le développement des exploitations agricoles existantes tout en considérant les enjeux environnementaux
- Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment au risque inondation

Compte tenu de la vocation de la zone, seuls sont autorisés sous condition, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les exhaussements et affouillements de sol ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le règlement autorise aussi les extensions pour des activités de diversification agricole et les nouvelles constructions nécessaires à la transformation, conditionnement, commercialisation de produits

Cependant les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une vocation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies et forêts).

Orientation du PADD associée :

- Interdire l'extension urbaine des hameaux pour conserver leur caractère rural et l'homogénéité architecturale de type traditionnelle
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtis agricoles à caractère architectural pour les prémunir de la ruine
- Préserver le bâti remarquable présent sur le territoire communal

En secteur résidentiel, le règlement interdit les nouvelles constructions d'habitation. Il autorise néanmoins, sous conditions l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existante, la construction d'annexes et de piscines afin de permettre aux habitations hors zone urbaine d'évoluer.

Conformément à l'article L.151-19, le règlement identifie également et localiser des éléments patrimoine à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant,

Article 3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale et paysagère en milieu agricole.

Les constructions à usage agricole devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la limite des voies et chemins, privés ou publics.

Les autres constructions devront être implantées soit à l'alignement soit avec un recul maximum de 10 mètres. Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins

En outre, une implantation différente peut être admise dans des cas particuliers afin notamment de tenir compte du contexte existant au voisinage immédiat de la parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale. Au-delà de son incidence sur la constitution du tissu urbain, il est destiné à limiter les troubles de voisinage susceptibles d'être provoqués par les conditions d'implantation d'un bâtiment sur deux terrains contigus et de permettre un niveau d'ensoleillement suffisant pour les constructions et les jardins.

Lorsque les constructions (habitat ou agricole) ne jouxtent pas les limites séparatives elles devront soit s'implanter à la limite séparative ou bien à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au point le plus haut de la toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article 5 : Hauteur maximale des constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 6 m à l'égout du toit et ceci afin de permettre l'évolutivité des logements déjà existants. Cette limitation vise aussi à ne pas voir de constructions trop imposantes dans le paysage agricole.

En revanche, la hauteur des constructions agricoles ou d'équipements publics ne sont pas limités et ce afin de permettre le développement de l'activité agricole et des infrastructures publiques.

Article 6 : Aspect extérieur et aménagement des abords de constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

Cet article comprend des règles qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.

Dans toutes la zone agricole les formes architecturales d'expressions contemporaines sont autorisés si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage.

Article 7 : Obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Orientation du PADD associée :

- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Cet article permet de protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau des haies qui devra être maintenu ou remplacé par des plantations d'essences locales au moins équivalente, sur le territoire communal.

Cet article oblige également à planter des haies en limite de zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Article 8 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Orientation du PADD associée :

- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Afin d'engager la commune dans la transition énergétique, le SCoT prévoit de réduire la consommation d'énergies en favorisant notamment le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et des stationnements suffisants

Dans l'ensemble des zones agricoles, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique. La gestion des eaux pluviales devra y être traitée.

En outre les voiries devront présenter des caractéristiques suffisantes pour les différentes utilisations, engins agricoles, collectes ordures ménagères, défense contre l'incendie et la protection civile.

Article 10 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement

L'article R.123-9, 4° du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut comprendre tout ou partie de prescriptions relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel »

Les dispositions dans ces domaines sont applicables à toutes les destinations et à toutes les zones.

- Gestion de l'eau :

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement
- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour garantir l'accès à l'eau potable le règlement prévoit pour toutes les constructions notamment les habitations qui le nécessitent un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter l'impact du développement urbain, le règlement propose des solutions pour la gestion des eaux pluviales. La première solution à rechercher en priorité doit être l'infiltration. Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

- Assainissement :

Orientation du PADD associée :

- Limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant une urbanisation en cohérence avec le dispositif assainissement collectif et pour les secteurs non raccordés selon l'aptitude des sols pour les systèmes d'assainissement individuels

L'article 10 définit également les grands principes d'assainissement des eaux usées. Il s'agit de sécuriser les rejets dans le réseau au regard des capacités d'épuration des infrastructures de traitement.

Ainsi les habitations or du schéma d'assainissement collectif devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Réseaux électriques et télécommunications

Orientation du PADD associée :

- Exiger la possibilité pour toutes les nouvelles constructions d'être raccordées aux réseaux de communications numériques

Le règlement rappelle la nécessité de raccorder les installations nouvelles au réseau électrique et télécommunication.

Article 11 : Obligations en matière de stationnement

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et en termes de stationnements

Afin d'éviter tout conflit d'usage et assurer la sécurité routière, il est rappelé que le stationnement des véhicules est assuré en dehors de la voie publique.

Les activités nécessitant la présence de poids lourds ou d'engins agricoles exceptionnels devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour le stationnement des véhicules ou engins dont il s'agit.

6.3.4 Les zones naturelles

La zone N correspond a un ensemble de zones à préserver pour la biodiversité présentes sur la commune comme les zones humides et les bois. Par ailleurs, les zones inondables sont elles aussi classées en zones naturelles pour préserver la population des risques.
En préambule, le règlement de la zone rappel l'existence du risque inondation défini par un plan de nivellement réalisé à partir des relevés de la crue de 1982 concernant le Vivier et les secteurs connues d'accumulation d'eau de ruissellement sur la commune lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

Orientation du PADD associée :
- Préserver la Boutonne, son affluent le Vivier et sa zone d'expansion de crue
- Préserver les milieux humides identifiés par l'inventaire réalisé sur la commune
- Protéger les zones boisées qui ne sont pas couvertes par un plan simple de gestion ainsi que les linéaires de haies et les ripisylves
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

En cohérence avec la vocation de la zone, seuls sont autorisés, sous condition, les exhaussements et affouillements du sol ainsi que les installations nécessaires aux services publics.

L'objectif est de ne pas altérer les espaces naturels concernés et de les protéger tout en permettant d'accueillir des installations nécessaires à l'accueil du public.

Les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une vocation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies et forêts) sont interdites.

- Zone Nl

Orientation du PADD associée :
- Maintenir les équipements existants sur la commune notamment en termes de loisirs (espace public, jardin public, aire de repos, terrain de sports, stationnements, salle des fêtes…)

Cette zone à vocation à assurer le maintien et le développement des aménagements et équipements de l'aire de détente de l'esplanade Joël TOUZET et de l'aire de loisirs sportifs de la Vallée des princes.

Article 3 : Aspect extérieur et aménagement des abords de constructions

Orientation du PADD associée :
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

Cet article comprend des règles qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des aménagements autorisés. Il donne les grands principes à respecter en la matière. Ici seuls des bâtiments d'intérêts collectifs pourraient être réalisés en zone naturelle.

Le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et des stationnements suffisants

Cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent. Dans la mesure du possible les accès seront regroupés

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

En outre les voiries devront présenter des caractéristiques suffisantes pour les différentes utilisations, engins agricoles, collectes ordures ménagères, défense contre l'incendie et la protection civile.

Article 5 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement

L'article R.123-9, 4° du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut comprendre tout ou partie de prescriptions relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel »

Les dispositions dans ces domaines sont applicables à toutes les destinations et à toutes les zones.

- Gestion de l'eau :

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement
- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour garantir l'accès à l'eau potable le règlement prévoit pour toutes les constructions notamment les habitations qui le nécessitent un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter l'impact du développement urbain, le règlement propose des solutions pour la gestion des eaux pluviales. La première solution à rechercher en priorité doit être l'infiltration. Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

- Assainissement :

Orientation du PADD associée :

- Limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant une urbanisation en cohérence avec le dispositif assainissement collectif et pour les secteurs non raccordés selon l'aptitude des sols pour les systèmes d'assainissement individuels

L’article 10 définit également les grands principes d’assainissement des eaux usées. Il s’agit de sécuriser les rejets dans le réseau au regard des capacités d’épuration des infrastructures de traitement.

Ainsi les habitations or du schéma d’assainissement collectif devront disposer d’un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Réseaux électriques et télécommunications

Orientation du PADD associée : • Exiger la possibilité pour toutes les nouvelles constructions d'être raccordées aux réseaux de communications numériques

Le règlement rappelle la nécessité de raccorder les installations nouvelles au réseau électrique et télécommunication.

6.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

6.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

6.4.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Bignay a fixé des orientations sur les parcelles (secteurs 1 et 2) constituant la façade ouest du bourg.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Façade ouest du bourg », porte sur les mesures s'imposant aux secteurs 1 et 2 constituant cette nouvelle façade ouest du bourg.

<u>Les mesures envisagées concernant l'aménagement du secteur 1 :</u>

Objectif d'accueil de populations

Afin de densifier l'urbanisation de cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 3 logements.

Qualité paysagère et architecturale

L'orientation d'aménagement impose la création d'un front bâti constitué soit par la maison d'habitation soit par une annexe.

L'OAP rappelle également l'inconstructibilité effective dans les 10 m à proximité du boisement classé en EBC.

Circulations et accès

Sur le secteur 1, les accès seront uniquement autorisés sur la rue des Tonnelles.

Les futurs accès devront répondre aux exigences de sécurité routière par rapport à cette nouvelle entrée de bourg sur la rue des Tonnelles.

Les mesures envisagées concernant l'aménagement du secteur 2 :

L'aménagement du secteur 2 est prévu en 2 phases.

Secteur 2 : Phase 1

Objectif d'accueil de populations

Afin de densifier l'urbanisation de cette tranche, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 5 logements.

Qualité paysagère et architecturale

L'orientation d'aménagement prévoie l'élargissement de la chaussée ainsi que la création d'un cheminement piéton sécurisé en parallèle de la rue des Tonnelles et des Lauriers.

L'OAP oblige également à la création d'un front bâti sur la rue des Tonnelles, constitué soit par la maison d'habitation soit par une annexe.

La création d'un espace tampon en transition avec l'espace agricole environnant est également imposé.

Circulations et accès

Les accès seront uniquement autorisés sur la rue des Tonnelles.

Les futurs accès devront répondre aux exigences de sécurité routière par rapport à cette nouvelle entrée de bourg sur la rue des Tonnelles.

Secteur 2 : Phase 2

Cette deuxième tranche correspond à l'aménagement du lotissement communal.

Objectif d'accueil de populations

Afin de densifier l'urbanisation de cette tranche, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 10 logements.

Qualité paysagère et architecturale

L'orientation d'aménagement prévoie l'élargissement de la chaussée ainsi que la création d'un cheminement piéton sécurisé en parallèle de la rue des Lauriers.

L'OAP oblige à la création d'une coulée verte traversante entre la phase 1 et la phase 2 permettant de créer une connexion avec le jardin public.

La création d'un espace tampon en transition avec l'espace agricole environnant est également imposé.

La gestion de l'eau pluviale sera assurée par des noues au niveau de l'espace tampon avec la zone agricole et les surplus au niveau de la coulée verte.

Circulations et accès

Un accès commun sera autorisé uniquement sur la rue des Lauriers.

Une voirie interne permettra de desservir l'ensemble des lots. Ces dimensions devront permettre le passage des véhicules d'intervention et de ramassage des ordures.

L'illustration ci-dessous est une proposition de voirie qui devra a minima permettre le croisement de deux véhicules, la gestion de l'eau pluviale ainsi qu'un cheminement piéton le long.

Orientation d'Aménagement et de Programmation - Façade ouest du bourg de Bignay
Source : Ortho 2014 © CG17
Vals de Saintonge
Secteur 1
Secteur 2
Phase 1
Phase 2
3
9
10
AU
N
UB
UE
UL
UP
UV
A

L'illustration ci-dessous est une proposition de voirie qui devra a minima permettre le croisement de deux véhicules, la gestion de l'eau pluviale ainsi qu'un cheminement piéton le long.

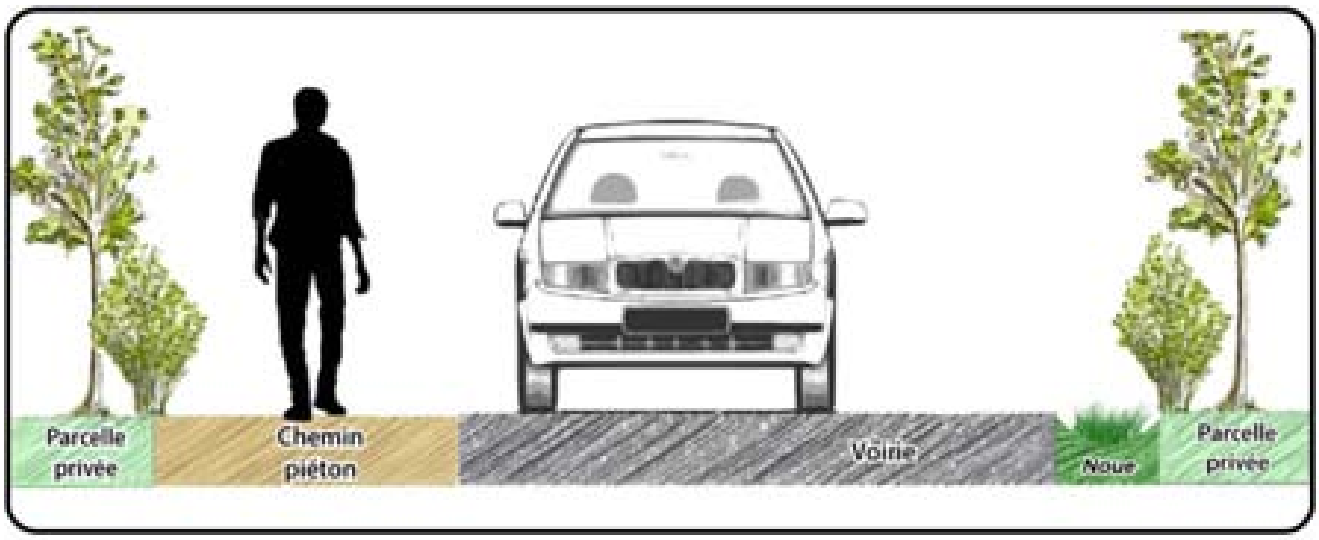

6.4.3 Articulation des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD

Le OAP sont porteuses de mesures permettant de mettre en œuvre les orientations du PADD.
Les orientations d'aménagement de Bignay permettent la mise en ouvre de l'axe 3 du PADD « Stabiliser l'accueil de population en maîtrisant le développement urbain ». En effet, cette OAP visent à cadrer l'aménagement des 2 secteurs prioritaires correspondant à l'aménagement de la façade ouest du bourg. L'objectif pour la commune est d'offrir un cadre de vie agréable aux nouveaux habitants tout en proposant une gestion économe du foncier. En outre l'OAP vise aussi à améliorer et sécuriser les modes de déplacements actifs comme la marche ou le vélo en prévoyant des aménagements spécifiques pour accéder notamment aux équipements et services présents dans le bourg.

6.4.4 Complémentarité des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le règlement

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement sont en cohérence et permettent ensemble la poursuite des objectifs du PADD. Ainsi, les secteurs à OAP sont régis par les dispositions du règlement et le cas échéant par les principes d'aménagement, de manière complémentaire.

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Façade ouest (Secteur en zone AU)

Cette OAP regroupe deux secteurs dans le bourg. Le secteur n°1 est une parcelle de 2600 m² privé et le secteur n°2 est une parcelle de 1,46 ha appartenant à la commune.

L'OAP vient donc préciser le règlement de la zone AU, concernant trois éléments principaux :

- La qualité architecturale notamment sur la rue des tonnelles avec la création d'un front bâti

- La création de cheminements doux sécurisés pour créer des continuités piétonnes notamment avec le jardin public et ainsi favoriser les mobilités actives
- Un principe de densité pour favoriser l'accueil de population

7 Incidences du PLU sur l'environnement

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bignay manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en termes d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

7.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

7.1.1 La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge a intégré dans ses espaces naturels remarquables, l'ensemble des zones Natura 2000 comme l'illustre la cartographie suivante.

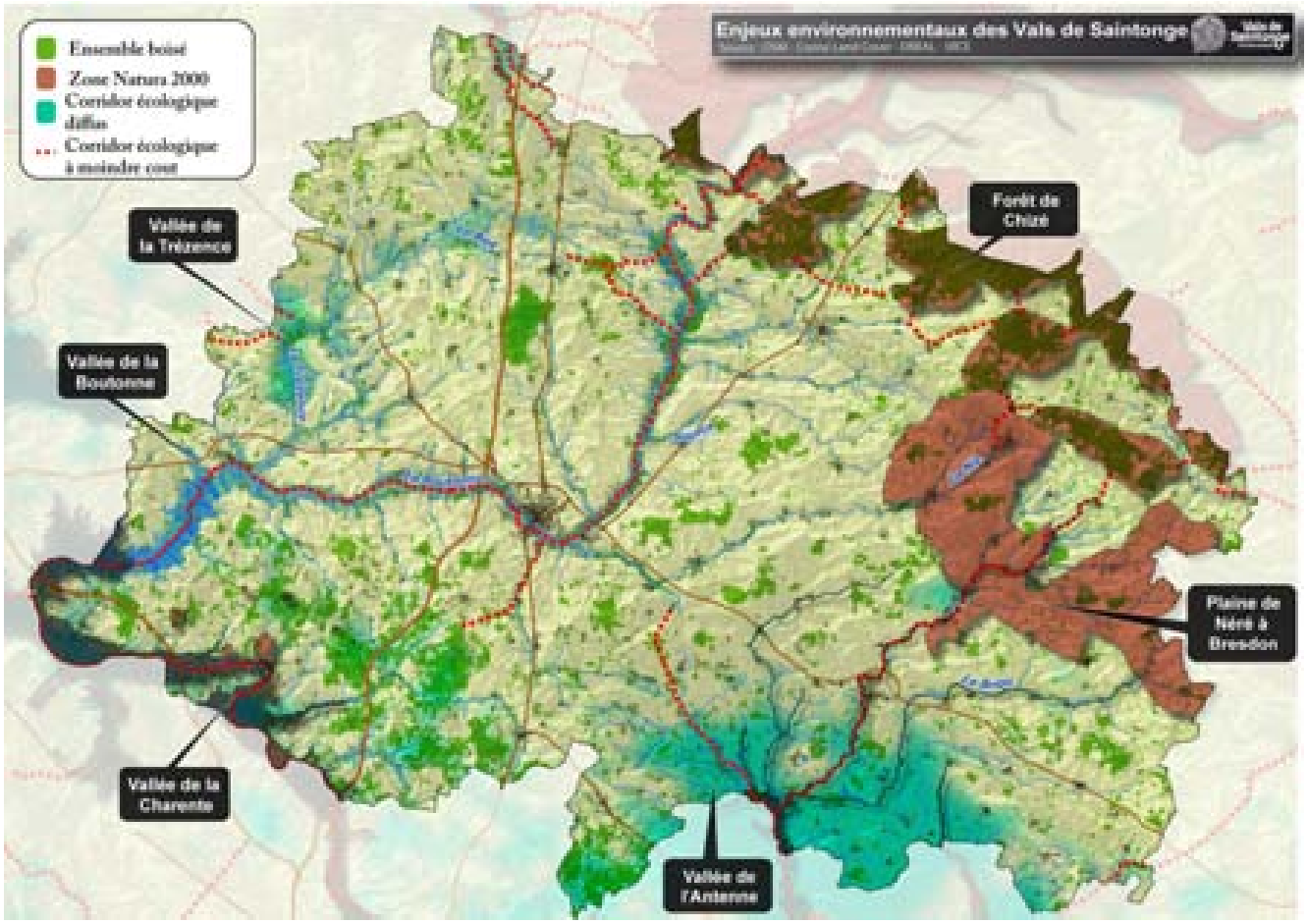

A l'échelle de la commune de Bignay, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
  - des zones boisées constituées par le Bois Barège, le Bois des Sèpes et des boisements de petite taille répartis de manière éparse sur le territoire
- des **corridors écologiques** :
  - le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants.
  - les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
  - la vallée du Vivier, traversant la commune du Nord au Sud, et sa ripisylve structurante et se caractérise par de petites formations boisées linéaires .
- des **éléments fragmentants** :
  - Une portion de la RD 18, qui coupe le Bois des Sèpes,
  - La portion d'autoroute à l'extrémité Sud-Est de la commune,
  - Les espaces urbanisés, qui altèrent potentiellement le passage des espèces

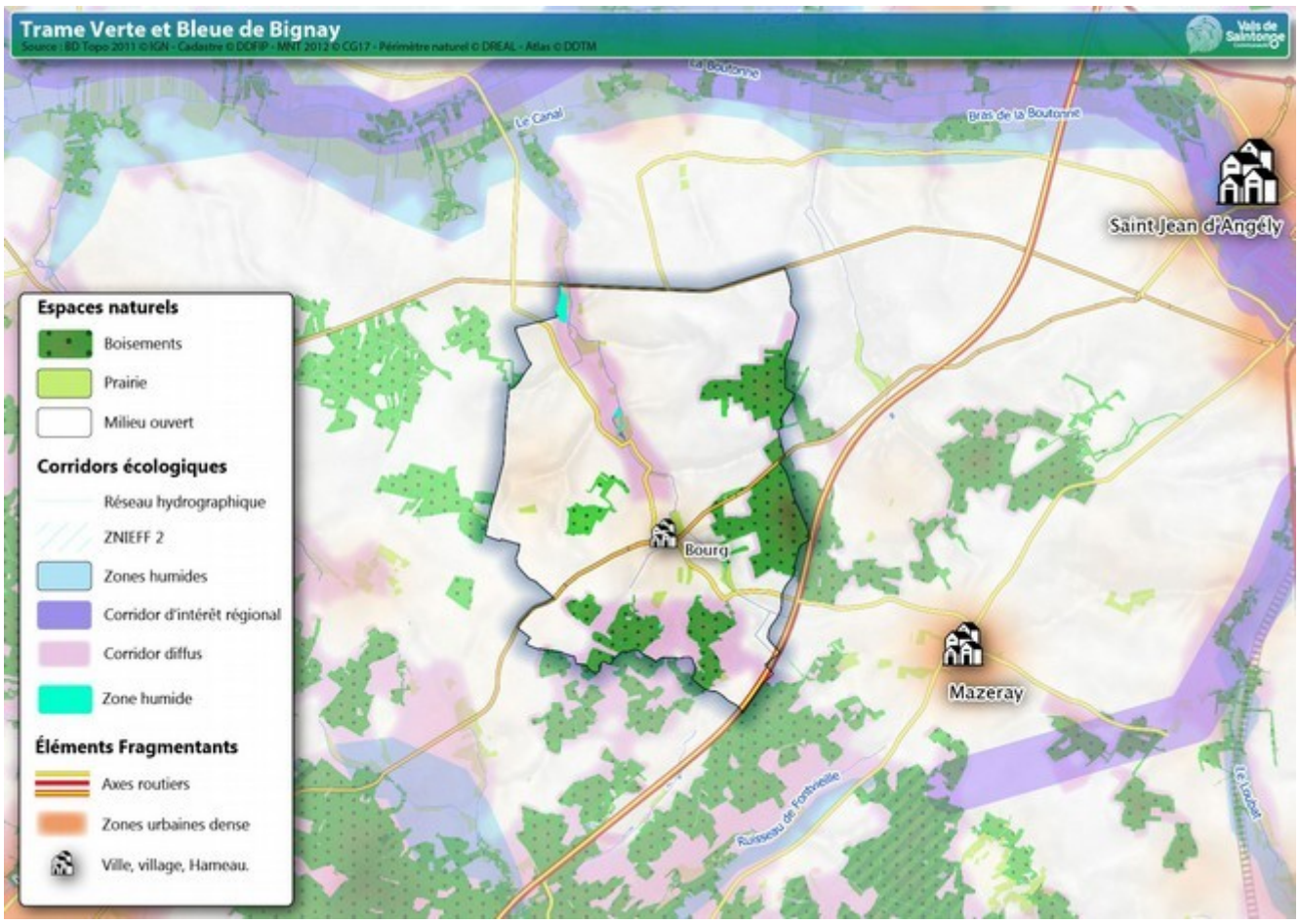

7.1.2 La préservation des zones humides

En application du SAGE Boutonne, la commune a mandaté un bureau d'étude pour réaliser l'inventaire des zones humides sur son territoire.

La campagne de terrain menée au cours du mois de février 2017 a permis d'identifier une surface totale de 3 ha de zones humides effectives (répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié).

Elles représentent 0,34 % du territoire communal d'une surface de 871,5 ha.

Cette étude vient de s'achever et met en évidence la localisation de plusieurs zones humides sur le territoire. Ces zones humides sont identifiées sur le plan de zonage.

Le règlement prend en compte ces espaces particuliers en adaptant les règles de gestion du sols afin de les préserver.

7.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois non couvert par un plan simple de gestion.
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.

- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés de l'ensemble des bois or PSG et de toutes haies sous couvert du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, constituent deux outils de protection progressif. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

7.1.4 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article concernant les obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N
- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement autonome
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire les boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune de Bignay va donc conforter la protection actuelle des espaces naturels présents sur le territoire communal.

7.2 La consommation d'espace

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	0,57		-	
Extension urbaine	1,72	-	-	-
Total	**2,29**		**-**	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé du bourg.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité du bourg
- la mutabilité du tissu urbain existant (mobilisation de la vacance et des dents creuses)
- la préservation des hameaux
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensemble constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Bignay ne disposant pas de réseau public d'assainissement la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

Le Projet de PLU de la commune de Bignay est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées. Le projet de PLU respecte en effet l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

7.2.2 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au PLU approuvé le 18/11/2004

Le PLU de Bignay approuvé le 18 novembre 2004 compte 8,92 ha ouverts à court terme avec 4,38 ha dédiés à l'habitat et 4,54 ha à l'économie.

A long terme le PLU en vigueur, ouvrent 7,42 ha dont 3,05 ha dédié à des aménagements touristiques et 4,37 ha pour l'accueil d'entreprises dans la zone d'activité de la vallée Gautreau.

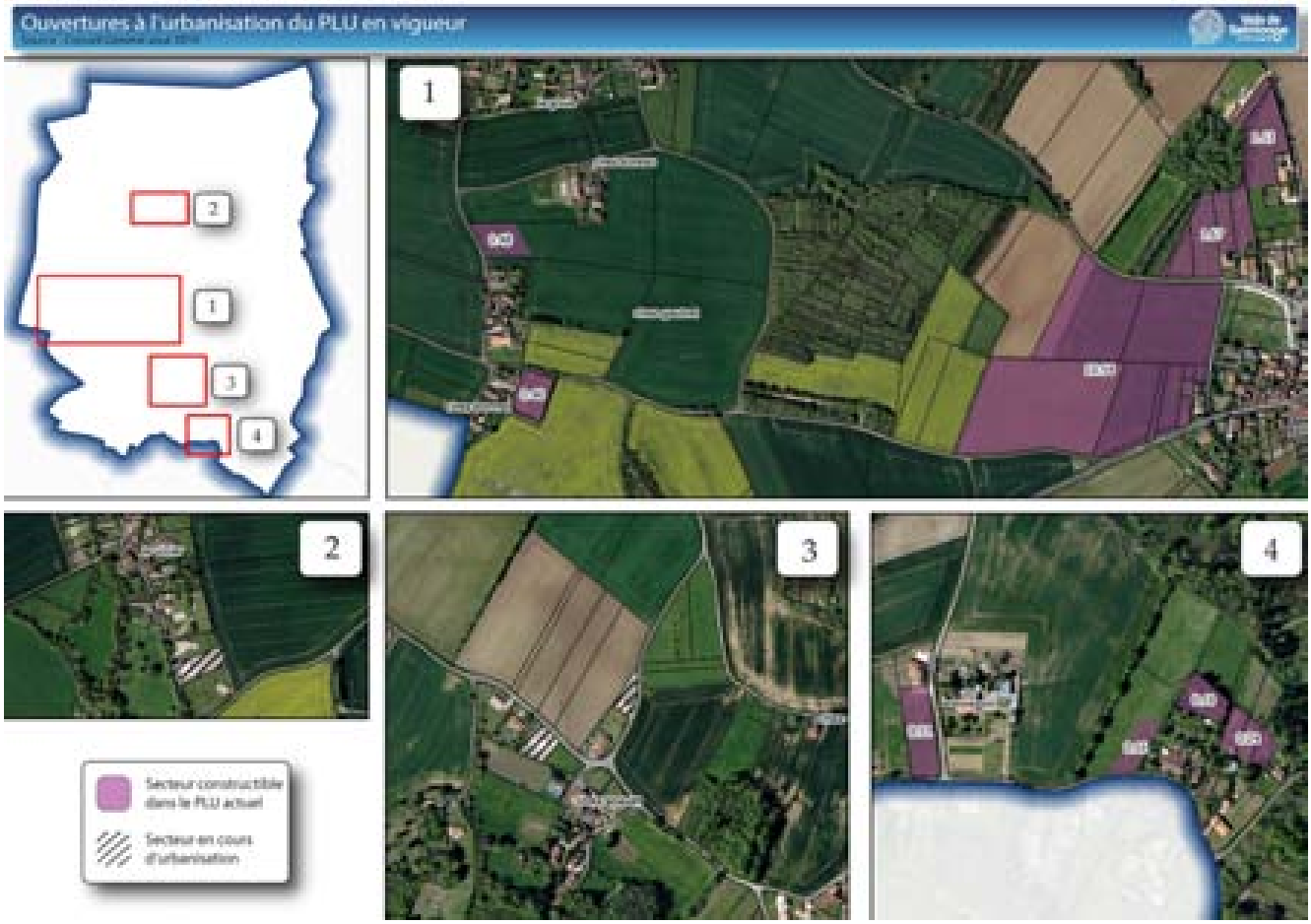

La révision du PLU de Bignay constitue donc une réelle avancée en matière de limitation de la consommation foncière, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

La réduction des ouvertures à l'urbanisation permet en outre de préserver les puits de carbone que constituent les terres agricoles.

Cette réduction des ouvertures à l'urbanisation constitue la principale évolution par rapport au PLU approuvé le 18 novembre 2004.

7.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Une zone de développement à court terme a été identifiée dans le projet de PLU pour le développement de l'habitat. Cette zone a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu…)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

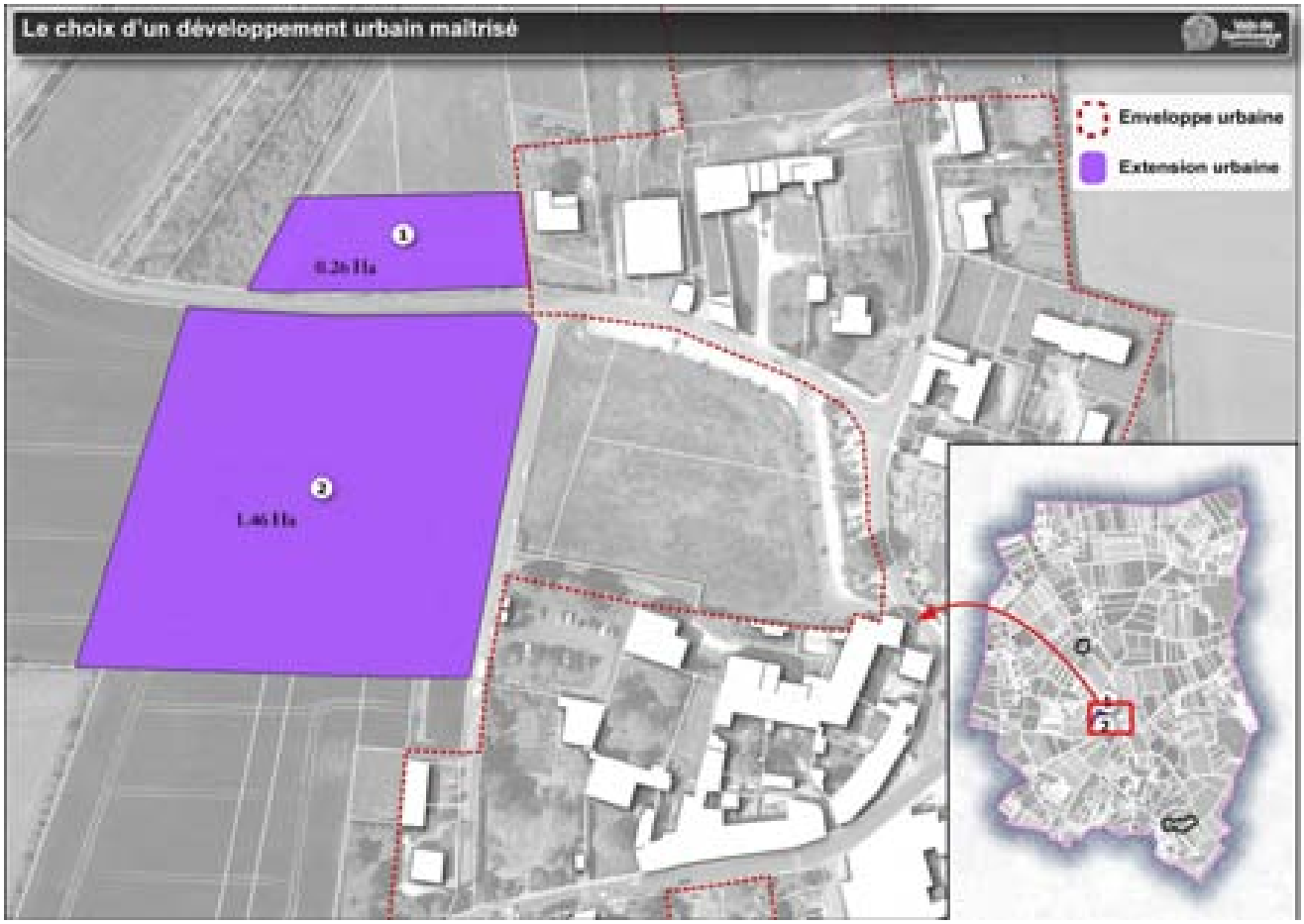

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 2 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
1 (Habitat)	Parcelle enherbée	Consommation de terres agricoles et intégration paysagère de nouvelles constructions	Faible
2 (Habitat)	Terre agricole		Faible

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat sera faible.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les secteurs de développement.

7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

7.3.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Bignay ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel.

La commune adhère au Syndicat des Eaux et dispose d'un schéma d'assainissement collectif.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en termes d'assainissement, l'enjeu pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

7.3.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Bignay est desservie par réseau d'adduction de Mazeray-Les Nouillers.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée pour chaque zone du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. »

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

7.3.4 Protection du réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Naturel impacté par la zone inondable, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve au bord du Vivier.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de l'ensemble du cours d'eau du Vivier par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet de développement est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

7.4 Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers d'une étude hydraulique réalisée lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004.

La zone urbaine (Ua et Uc) intègre un secteur inondable, prenant en compte le risque inondation (village du Grand Moulin et du Vivier). Il s'agit en majorité de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées.

Le risque inondation impact également la zone agricole, correspondant à un secteur déjà bâti, le hameau de Chez Fournier.

En dehors des secteurs déjà bâti, l'ensemble des zones inondables ont été classées en zone Naturelle de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Dans la révision du PLU, la constructibilité en secteur de risque est supprimée en dehors des secteurs non bâti. Pour les secteurs déjà urbanisés, la constructibilité est rendue limitée pour permettre d'entretenir l'existant principalement.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la quasi-absence d'activités économiques sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article concernant l'aspect extérieur et aménagement des abords des constructions des différentes zones du règlement du PLU :

«L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages. »

La rédaction des articles relatifs aux obligations imposées en matières de performances énergétiques et environnementales invite également *« tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, a comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie…). »*

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au Syndicat Mixte de collecte des déchets CYCLAD. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères «CYCLAD » qui gère le traitement des déchets de 192 communes et de plus de 147430 habitants.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+53 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.7.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers…) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration

administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. […] Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

7.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bignay manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en termes d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

7.8 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article L. 153-27 du code l'urbanisme indique que « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.* »

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2016	5,40%	INSEE
	Nombre de constructions	2007-2019	23	DDFIP
	Consommation foncière		Habitat : 4,47 ha Activités : 0,06 ha	
	Evolution de la population municipale	2016	413	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservées	2019	13,14 km au titre du L.151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	Boisements par type de classement		139,46 ha en EBC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)	2017	194,03	Zonage PLU
	Nombre d'exploitations agricoles	2019	9	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Evolution de la SAU (ha)	2010	761	RGA
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1983-2010	3	Prim.net

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.9 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du PLU actuel au projet de PLU			
		PLU actuel	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	zones humides		
	milieux naturels		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Bignay	
	Document concerné	**Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite**
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article concernant les obligations imposées en matière de stationnement des différentes zones U et AU : *« Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »*
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	OAP Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article concernant l'aspect extérieur et aménagement des abords des constructions du règlement	
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).	OAP Règlement	Articles concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et concernant l'emprise au sol des zones Uc et AU : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;

Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 151-23 du CU) Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone N, A)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Chap 5.1)
En termes de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	- Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU - Cf tableau bilan des ouvertures à l'urbanisation
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Ni. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	Rapport de présentation Zonage	L'étude d'identification des zones humides est intégrée au PLU
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir). Favoriser, au sein des articles 9 du règlement et	Zonage OAP Règlement	Extrait des dispositions générales du règlement ; Règlement : « *Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.* *Les plantations protégées au titre*

des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.		*de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.. »* zonage : emplacement réservé pour développer les linéaires de haies OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.		Zonage
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics » des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; *« Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »*
Favoriser, au sein des articles du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences locales		Règlement
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront ainsi définir, au sein du règlement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un taux maximal d'imperméabilisation selon les sec-	Règlement OAP	*L'article « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics » de chaque zone mentionne e son premier alinéa :* *« La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains*

teurs géographiques. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention. Dans le cas contraire, il faudra prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés de protection des captages en eau potable qui pourraient imposer une évacuation en aval du bassin.		*avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.* *La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.* *Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :* • *stockées provisoirement sur la parcelle ;* • *rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.* *Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »*
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	Rapport de présentation Zonage Annexes	- Les ouvertures à l'urbanisation hors périmètre d'assainissement collectif se font sur des sols globalement favorables où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre à l'assainissement individuel
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Rapport de présentation	
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs impactés par l'étude hydrau-	Zonage Règlement	- L'étude hydraulique de a été prise en compte

lique. Afin de bien informer les citoyens, une trame de couleur pourra délimiter le secteur soumis au risque et un indice en précisera la nature.		
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	PADD	
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	- La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricoles a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure de révision. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	- Article « obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeu et de loisirs, plantations » du règlement des différentes zones : *« Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. »*
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	PADD zonage	
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.	Zonage OAP	
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat	Rapport de présentation	dans le cadre de la révision des scénarios d'évolution démogra-

et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.		phique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le scénario de +0,8 % a été retenu
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	- Cf carte d'identification du potentiel constructible dans les parties actuellement urbanisées
Déclasser, en zone agricole (A) ou naturelle (N) pour les Plans Locaux d'Urbanisme le surplus des zones constructibles. Sont, à ce titre, concernées les zones ouvertes à l'urbanisation au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (AU, 1AU et 2AU) non urbanisées et dépassant les limites établies ci-dessus. Sont également concernés les secteurs des zones urbaines (zonage de type U) non urbanisés, non compris dans l'enveloppe urbaine existante, que la commune ne souhaite pas conserver dans les objectifs d'ouverture à l'urbanisation. Déclasser, en zone Agricole (A) ou naturelle (N) pour les Plans Locaux d'Urbanisme les parcelles constructibles non bâties des hameaux au-delà de l'emprise urbaine existante.	Rapport de présentation zonage	- Environ 8,92hectares sont ouvert à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 18/11/2004 - Le projet de PLU limite les ouvertures à l'urbanisation à environ 2,29
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage	- Actualisation du DPU
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements va-	Rapport de présentation	- Rapport de présentation - On considérera que les besoins

cants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.		générés par le desserrement des ménages seront pourvus par la valorisation du parc de logements vacants
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.	Rapport de présentation	- cf Carte de la structure urbaine
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma (exemple du bourg historique de la commune de Fenioux, de l'organisation de la commune de Ternant avec la centralité principale des Granges...).	PADD Zonage Règlement OAP	- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat prioritairement au niveau du bourg
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé. Ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances.	Zonage Règlement	
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	- Protection du patrimoine vernaculaire au tire de l'article L. 151-19 du CU.
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspon-	- Règlement - OAP	

dant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...		
Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...). Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientation et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.	Zonage Règlement rapport de présentation	
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.	Règlement	Article « occupations et utilisations du sol soumises à condition » des zones U : « les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles.	Règlement	Article concernant les occupations et utilisation du sol soumises à conditions de la zone A du règlement: les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique

		dans la limite de 25% de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hotspot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).	Règlement	Article « Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront souterrains. Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation PADD zonage	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain. - la préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, car-	Règlement	Article concernant les occupations et utilisations du sol interdites de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière

rières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.		(espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.	Règlement	Article « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages. » Article « obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales » dans les zones U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie…). »
Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare.		Article « concernant les obligations imposées en matières de performances énergétiques et environnementales dans les zones U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article concernant l'aspect extérieur et aménagements des abords des constructions dans les

		zones U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes	Règlement - Zonage Agricole	
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	On considère que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2017, 5,4% du parc de logements de la commune.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation PADD Zonage	- Actualisation du DPU instauré sur les zones U, AU
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit	Règlement	Article « Obligations imposées en matière de stationnement » des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services,

sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.		commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation	
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 151- 23 du CU.
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règlement	Articles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et l'emprise au sol des zones Uc et AU : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règlement	Article « obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales » des zones U et AU : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). Article « aspect extérieur et aménagement des abords des constructions » dans les zones U et AU :

	« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages . »

9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur

9.1 Avis de l'État : favorable avec réserves,

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune affiche l'ambition d'atteindre environ 465 habitants soit 52 habitants supplémentaires à horizon 2030. Cette progression démographique est basée sur une variation annuelle moyenne de +0,8 % qui apparaît ambitieuse au regard d'une variation négative de -1,21 % / an constatée entre 2011 et 2016.

Réponse de la commune :

Comme il est demandé par l'article L.151-4 du CU, le projet arrêté par la commune doit être analysé au regard des dix années précédentes. Ainsi le tableau p120 présente la choix du scénario au regard de la variation annuelle moyenne entre 2006-2016 (seule statistique INSEE disponible alors). Cette dernière est évaluée à 0,73 % par an. Le projet des élus étant de maintenir la dynamique connue, le scénario retenu a donc été établi sur une variation annuelle moyenne de 0,80 %.

La comparaison ne pourrait être faite uniquement sur 5 ans (2011-2016).

Outre ces éléments, il y a également lieu de considérer que le rapport de présentation fait l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur une période comprise entre 2007 et 2017, complétée sur la période 2018-2020 par des données issues de relevés de terrain validés. Pour autant, les chiffres fournis ne permettent pas de connaître précisément la situation au cours des dix années précédant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse est réalisée sur 13 ans au lieu de 10 ans en raison des données disponibles à l'époque. Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme, nous proposons d'établir la consommation moyenne d'espace entre 2010 et 2020 à partir des données déjà présentées dans le dossier d'arrêt. Ainsi cette consommation moyenne entre 2010 et 2020 représente 3,48 ha pour 18 maisons.

Pour justifier la modération de la pression sur le foncier agricole, le PADD s'appuie sur le reversement de 16,34 hectares (U, AU et 1AU) d'espaces nus de construction retrouvant ainsi leur vocation agricole dans le nouveau projet de PLU. Cet argument du plan local d'urbanisme ne peut pas complètement être retenu pour expliquer le nouveau projet de consommation des espaces agricoles et naturels.

Dans le projet de révision de PLU, la modération sur la pression foncière agricole porte principalement sur l'effort de réduction des ouvertures à l'urbanisation. En effet, en passant de 4,53 ha consommés entre 2007 et 2020 à 2,29 ha d'ouvertures à l'urbanisation, le projet de PLU réduit son impact sur la consommation d'espaces agricoles de 22,3 % par rapport au treize dernières années.

D'autre part, le projet de révision du PLU permet de jouer sur la densité des nouvelles constructions à venir. En effet, dans la zone AU du bourg, l'OAP fixe la densité moyenne de construction autour de 955 m² la parcelle constructible sans prendre en compte la surface

nécessaire aux voiries. (18 constructions sur 1,72 ha)
Cette information sera ajoutée au PADD.

L'analyse repose sur l'identification des parcelles libres de construction au sein d'enveloppes urbaines alors qu'elle aurait dû également porter sur les espaces bâtis mutables de la commune comme le prévoit l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

L'étude de densification ne porte pas exclusivement sur les parcelles nues de construction. Elle intègre également les fonds de jardins comme le secteur 12 présenté dans le tableau p126 du rapport de présentation. Dans le cas de l'étude sur la commune de Bignay peu de fond de jardin représentent du potentiel. C'est pourquoi ils ne sont pas plus présents dans l'étude. D'autre part, 9 changements de destinations ont été identifiés en zone agricole correspondant à la prise en compte du potentiel issu du bâti mutable. Pour autant, aucun projet ne sont à l'ordre du jour sur ces bâtiments. Leur identification a pour seul but d'éviter qu'ils ne soient abandonnés et laisser à la ruine faute de possibilité d'utilisation. Ces derniers ne sont donc pas pris en compte dans les logements potentiels à mobiliser.

Bien qu'identifiés sur le règlement graphique, trois secteurs repris ci-après, n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude de densification ou d'une intégration au potentiel constructible. Au titre du potentiel constructible à vocation résidentiel ont été recensées, la parcelle n°ZI 291 au hameau « Le Vivier », puis les parcelles n°ZH403 et 454 ou encore n°AB93p, 95, 96, 349 et 350p sur le bourg. Ces parcelles représentent pourtant près de 4730 m² de surfaces potentiellement constructibles et doivent être confrontées au réalisme de la situation (susceptibilité d'assainissements individuels).

Chacun des secteurs identifiés par la DDTM, ont été analysés comme suit :

ZB 291 : Même unité foncière comprenant la parcelle AB 264 avec un accès commun

Proposition : Intégrer la parcelle dans l'étude de densification (+ 1271 m²)

ZB 291 - village du Vivier

ZH 403 : Même unité foncière avec les parcelles ZH 454, 458, 456, 455

Proposition : Intégrer un nouveau potentiel de construction dans l'étude de densification comprenant les parcelles ZH 403, 454 et 458 car aucun accès sur la RD 18 ne sera délivré par la Direction Départementale. (S = 1304 m²)

ZH 403 et ZH 454 – Entrée de bourg côté Saint-Savinien

AB 96 et AB 95 : Jardin de la maison localisée sur la parcelle AB 108 et AB 211

Proposition : Terrain accueillant l'assainissement de la maison impossible de la prendre en compte dans le potentiel ni de limiter ses possibilités de construction d'annexe avec un EVP.

AB 93, AB 349, AB 348 : Jardin de la maison localisée sur la parcelle AB 110

Proposition : Terrain accueillant l'assainissement de la maison impossible de la prendre en compte dans le potentiel ni de limiter ses possibilités de construction d'annexe avec un EVP.

AB 350 : Parcelle appartenant à la CdC en lien avec les activités du SIE

Proposition : parcelle de projet pour le SIE à conserver.
Ce terrain sera identifié en jaune comme un potentiel dédié aux activités économiques dans l'étude de densification.

AB 96, 95 – AB 93, 349, 348 – AB 350

Dans l'étude du PLU[3], les secteurs n°4 et 5 correspondant aux parcelles n°AB 277, 294p, 297 d'une contenance de 3510 m² sont alloués à un potentiel de 2 constructions, soit une moyenne pour chaque lot de 1755 m². De même, le rapport de présentation affiche pour le secteur n°9 un potentiel constructible d'une seule construction sur une superficie de 1828m². Sur ces secteurs, la capacité d'accueil résidentiel apparaît sous-évaluée.

Secteur 5 et 4 : Un projet d'aménagement d'ensemble est en cours de réalisation par un entrepreneur mandaté par les héritiers de cet ensemble de parcelles.

Proposition : le potentiel de construction estimé pourrait être augmenté à 3 au lieu de 2 mais la commune n'a pas encore connaissance du projet d'aménagement en cours.

Secteur 8 : Le terrain vient d'être mis en vente par sa propriétaire. La commune ne souhaite pas interférer dans les transactions en cours. Une seule construction est attendue sur ce secteur.

Secteur 9 : Ce terrain d'une superficie de 1 700m2 peut accueillir 2 constructions. Il est également important de préciser que ce dernier présente une topographie assez particulière puisqu'il est situé à environ 1,5m en dessous du niveau de la route et continue en pente douce. L'urbanisation de ce secteur ne pourra être effectif que le long de la route communale en faisant appel à la mise en œuvre de remblai ce qui va générer un coup de construction assez élevé.

Proposition : le nombre de constructions envisagées sur ce secteur d'ici 15 ans restera basé sur un maximum de 2.

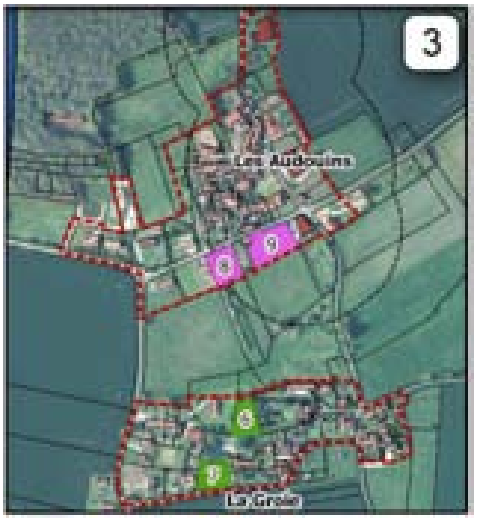

Il en est de même en ce qui concerne le potentiel constructible à vocation économique : une partie de la parcelle n°ZI 353, à proximité immédiate d'un silo agricole, est à comptabiliser. La démarche de régularisation inhérente à l'application de la circulaire silo de 2013 *(NOR AGRT1306842C du 19 mars 2013)* conduit à la définition d'un potentiel constructible d'environ 4000 m² supplémentaire.

Bien que la coopérative agricole n'est pas de projet pour l'heure sur ce site, le projet de PLU peut être corrigé pour prendre en compte ce potentiel dans l'étude de densification. (secteur en jaune dédié aux activités économiques)

Cependant, si le règlement graphique précise la localisation de « zones humides élémentaires » retranscrites au sein de chaque zone concernée du règlement écrit, il y a lieu de préciser en cartouche des mêmes documents graphiques la référence juridique sur laquelle se fonde le règlement (L.151.23 du code de l'urbanisme).

Le plan de zonage sera donc modifié pour préciser la référence juridique concernant les zones humides.

Le règlement précise les conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il y a lieu de préciser, dans le cas des extensions des constructions existantes et dans le cas de la construction ou extension d'annexes, que les 50 m² d'emprise au sol sont limitées en une ou plusieurs fois dans le temps d'opposabilité du PLU.

Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.

Le rapport de présentation précise que la définition de la zone inondable est issue d'une étude hydraulique réalisée lors du PLU approuvé en date du 18 novembre 2004. Or, le chapitre consacré à ce volet est particulièrement succinct. Le dossier du PLU aurait pu s'enrichir des éléments fournis par cette étude, voire de joindre celle-ci dans la partie annexes informatives. En l'état du dossier arrêté, il est impossible de caractériser le risque d'inondation tant sur les hauteurs d'eau que sur les espaces concernés.

L'évaluation du risque inondation sur la commune de Bignay repose sur la prise en compte dans le PLU de 2004 d'un plan de nivellement réalisé le 28 Mai 2004 par un cabinet de géomètres experts SCP MECHAIN et CASTAGNET commandité par le Département de Charente-Maritime.

Ce plan identifie les niveaux maximums atteints lors de la crue de 1982 à partir de la connaissance des riverains et évalue l'emprise de la zone inondée à cette occasion à partir des courbes de niveau topographique. Ce document n'est donc pas une étude hydraulique permettant de caractériser le risque inondation sur la commune.

En dehors de ce plan de nivellement, il n'existe aucun autre élément de connaissance sur le risque inondation sur la commune.

Le chapitre consacré à la présentation du risque inondation dans le rapport de présentation sera complété pour apporter ces explications supplémentaires.

L'attention est attirée sur l'écriture des articles 2 des zones Uc, A, N et Nl, qui offrent parfois des possibilités de construire insuffisamment restrictives (en zone A, les annexes, extensions, systèmes d'assainissement individuels… étant admis), parfois une écriture imprécise (en zone U et A, « entretien et gestion courante des biens et activités » alors que les termes constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont à privilégier) ou encore une écriture insuffisante (en zone Nl, les aménagements à ne devraient être autorisés qu'à condition de laisser libre l'écoulement des eaux d'inondation par débordement ou par ruissellement).

L'écriture des articles 2 des zones urbaines et agricole sera corrigée pour faire évoluer les termes « biens et activités » en « constructions existantes à la date d'approbation du PLU ».

Le règlement de la zone Nl conditionne les occupations et utilisations des secteurs

inondables. Le règlement sera modifié pour prendre en compte cette remarque.

Le règlement de la zone agricole n'autorise que des extensions uniques limitées entre 30 % et 25 % de la surface déjà existante pour les activités agricoles et activités de diversification. Pour les constructions liées à l'habitat seules les surélévations uniques sont autorisées et elle ne doivent pas augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour les annexes, seul les piscines sont autorisées si elles n'entravent pas les écoulements comme pour les clôtures.

Le règlement de la zone A est suffisamment restrictif en l'état. Ce dernier encadre de manière stricte le risque existant sur la commune afin de ne pas en aggraver les conséquences pour les personnes et les biens présents sur le territoire.

9.2 Avis de la Chambre d'Agriculture : favorable avec réserves

Concernant le zonage :
Un bâtiment de l'exploitation agricole n°3 est enclavé dans une zone Ua. Il est judicieux de classer en zone A les parcelles 74 et 168 afin de permettre les évolutions agricoles. Le règlement de la zone A permet également à l'habitation reclassée d'évoluer.

Réponse de la commune :

L'exploitation n°3 n'existe plus.
En effet, le bâtiment en ZI 341 appartient désormais à un particulier qui y met ses moutons.
Le bâtiment et la parcelle en ZI 74 et 75 appartiennent également à un particulier et abrite quelques animaux de la ferme (poney, poules, chèvres...) et le siège d'exploitation initialement implanté dans la maison en ZI 188 n'est donc plus existant à cette adresse.
Il n'y a donc plus aucun enjeu agricole sur le village des Audoins.
La carte identifiant les bâtiments agricoles dans le diagnostic sera remise à jour.

D'autre part, la maison d'habitation en ZI 168 fait partie de l'enveloppe urbaine du village des Audoins au même titre que les maisons implantées de l'autre côté de la rue des bernarderies (ZI 79, 344, 362, 360).
Les limites de la zone urbaine du village resteront donc inchangées.

Nous nous interrogeons sur le classement en zone UX située au nord du hameau de « Chez Fournier ». Il semble s'agir d'un site agricole, lié à une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA). Il s'agit alors de créer un STECAL avec une zone agricole permettant les installations des ETA pour indiquer la vocation agricole et de commerce agricole et non une zone artisanale qui permet d'accueillir tout type d'artisanat, ce qui contribuerait au mitage du territoire agricole et à de la consommation de surface agricole.

Réponse de la commune :

L'entreprise implantée au nord du village de Chez Fournier est une entreprise de transport internationale routier : Transports Bineau.
Cette entreprise a fait part de sa volonté d'agrandir sa capacité de stockage en implantant un second hangar sur les parcelles ZB126 et 127 qui lui appartiennent.
S'agissant d'une occupation liée à une activité économique indépendante de l'activité agricole, déjà existante en zone Ux dans le PLU en vigueur, le projet de révision s'est attaché à maintenir la zone existante pour maintenir l'activité et soutenir les projets comme le souhaitent les élus. En revanche, cette zone Ux a été réduite en termes de surfaces passant de 3,11 ha à 1,66 ha afin de limiter son impact sur la zone agricole environnante. Le zonage sur le secteur de Chez Fournier restera donc en l'état.

PLU en vigueur

Projet de révision du PLU

La zone NI au centre bourg représente au moins 6 000m². Une partie de cet espace dédié à un usage de loisir peut s'entendre, mais pas sa globalité. Une partie pourrait accueillir des logements. Sa vocation semble être d'intérêt communal comme le présente l'OAP, ce qui nécessite la mise en place d'un emplacement réservé pour assurer la collectivité de la mise en œuvre de son projet.

Réponse de la commune

Les parcelles AB 184, 120 et 119 correspondant à la zone NI appartiennent déjà à la commune.
Le parti pris retenu par la commune est de consacrer l'ensemble de ces parcelles à une zone d'accueil d'évènements culturels (brocante annuelle, festivités locales…) en plus de l'aire de jeux pour enfants aménagée depuis. Cet espace aménagé et arboré est un espace de respiration récréatif au cœur du futur bourg avec la construction de sa façade ouest.

9.3 Avis de Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : avis favorable avec réserves

Les membres de la commission émettent **sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bignay**: ■ **Un avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine du PLU), assorti des réserves suivantes:** • la localisation de l'aménagement paysager en secteur Nl à proximité du cimetière est discutable ; • le tracé de la zone U intègre trop largement les fonds de jardin ; • 2 exploitations agricoles sont dans la zone U sur le secteur des Audouins.
Réponse de la commune : Le projet d'aménagement de parc en cœur de bourg porté par la commune ne se trouve pas à proximité immédiate du cimetière. Il est localisé de l'autre côté de la rue de l'Église et séparé par une zone de parking arboré. D'autre part, le cimetière de Bignay fait partie du bourg. Entouré par de haut mur, il cohabite déjà avec la Mairie, le bar et les habitations qui l'encadrent. Le projet restera en l'état. Les fonds de jardin conservent le même zonage en zone urbaine que l'habitation afin de préserver l'occupation résidentielle sur l'ensemble de l'unité foncière. La distanciation qui doit être opérée vis-à-vis des habitations en limite de zone agricole, pour certaine activité agricole, commence donc à la limite cadastrale de l'unité foncière en cohérence avec la limite de la zone urbaine des villages et des bourgs identifiée sur le territoire communal. Les exploitations identifiées au village des Audoins n'existent plus. Il n'y a donc plus d'enjeu agricole sur ce secteur. Le zonage restera en l'état.
■ **Un avis simple favorable au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (dispositions du règlement du PLU relatives aux annexes et extensions d'habitations en zones A et N du PLU)**, cependant la surface des piscines devrait être diminuée à 60m² pour se rapprocher des valeurs de référence du CAUE.
Le règlement du projet de révision du PLU sera corrigé en ce sens.

9.4 Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPF) : avis défavorable

Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Réponse de la commune
Concernant le rapport de présentation : page 90 vous définissez la futaie comme des « *peuplements forestiers composés d'arbres adultes* ». or des arbres adultes peuvent aussi se retrouver en taillis. La définition de la futaie est la suivant : peuplement forestier composé d'arbres issus de semis ou de plants.	La remarque sera prise en compte et le rapport de représentation corrigé.
Concernant le rapport de présentation (page 150 et 172) et règlement écrit (p28) : nous proposons la possibilité de construire des bâtiments à destination de l'exploitation forestière en zone N afin de conserver la possibilité de pouvoir mieux valoriser la forêt.	L'article 2 du règlement de la zone N autorise : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière » Néanmoins la commune ne juge pas nécessaire d'insister sur cette possibilité au regard de la ressource existante et des enjeux environnementaux de préservation des milieux.
Rapport de présentation p150 : vous indiquez que « les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisations dans les Espaces Boisés Classées (article R.421-23 du CU). Or, d'après l'article précité, ces travaux doivent être précédés d'une simple déclaration préalable.	La remarque sera prise en compte et le rapport de présentation corrigé.
Concernant le rapport de présentation - p 181 et plan de zonage 1/5000 : Comme représenté sur le plan de zonage, « le projet de PLU classe en EBC l'ensemble des boisements non couverts par un plan simple de gestion ». Il serait préférable de « protéger de manière réglementaire les boisements de moins d'1ha » uniquement comme indiqué p181 du RP. Le classement EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. En revanche, un classement systématique de tous les espaces boisés sur un	Le parti-pris de la commune est de protéger l'ensemble des boisements au même titre pour avoir une vision d'ensemble de ces milieux sur le territoire communal. Il y a effectivement une erreur dans le rapport de présentation en p181. Le rapport sera corrigé pour être en cohérence avec le reste du document.

territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement. Je préconise donc de déclasser les massifs boisés de plus de 1ha classés au titre de l'article L.113-1 du CU.	

9.5 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves

Rapport de présentation - sur la carte présentée page 54, la légende « D 739 » devra être remplacée par la légende « D 739E » - page 54, au chapitre « Covoiturage », la phrase concernant les aires de covoiturage « Les plus proches ont été aménagées à Saint-Jean-d'Angély » devra être remplacée par la phrase « Les plus proches ont été aménagées à Matha et à Saint-Jean-d'Angély »,
Réponse de la commune : Le rapport de présentation sera corrigé pour prendre en compte ces informations.
Plan de zonage - Les parcelles cadastrées section ZH n° 403, n° 454 à n° 456 font partie de la même unité foncière. Celle-ci, classée en zone Uc, est riveraine de la Route Départementale n° 18 et de la voie communale dénommée « rue des Lauriers ». Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct sur la Route départementale n° 18 ne sera autorisé pour desservir la parcelle cadastrée section ZC n° 403, en cas de division foncière. Tous les lots issus de cette unité foncière devront obligatoirement, être desservis par la voie communale,
Réponse de la commune : Cette information est bien connue de la Mairie. L'urbanisation des parcelles ZH403 et 454 n'est possible que si elles sont desservies par la parcelle ZH 48 donnant accès sur la voie communale « rue des Lauriers ». C'est pourquoi c'est trois parcelles sont en zone urbaine (Uc) du bourg.

- Des espaces Boisés Classés sont inscrits à proximité ou le long des routes départementales ; leur inscription ne doit pas gêner la sécurité ou le bon entretien de ces routes. La sécurité impose en effet que les arbres ne soient pas trop près de la chaussée, pour limiter les risques en cas d'accident de la circulation ou en cas d'incendie. De plus, l'entretien de la voie peut nécessiter le passage d'engins ou des travaux de recalibrage qui ne peuvent pas s'effectuer sur l'emprise d'un Espace Boisé Classé. Or toute modification d'un Espace Boisé Classé impose une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Réponse de la commune :
Le zonage sera corrigé pour prendre en compte cette recommandation le long de la RD 18, là où se trouve les EBC possiblement problématiques.

Liste et plan des servitudes d'utilité publique

La liste des servitudes d'utilité publique ne fait pas référence à une servitude EL7 (servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales) contrairement au plan des servitudes d'utilité publique qui indique l'alignement « en traverse de bourg » des Routes Départementales n° 217 (et non 127) et n° 18. La traverse de bourg de la Route départementale n° 18 a fait l'objet d'un aménagement routier réalisé par le Département ; en conséquence l'alignement de la Route départementale n'est plus d'actualité. Le maintien de l'alignement de la Route Départementale n° 217 « en traverse de bourg » est laissé à l'appréciation de la commune. Il est à noter que la liste et le plan des servitudes d'utilité publique devront être en cohérence.

Réponse de la commune :
La commune n'ayant pas l'acte générateur de cette servitude d'alignement, elle sera supprimée du plan de servitudes afin d'être en cohérence avec la liste des servitudes délivrées par la DDTM.

- il conviendrait d'autoriser dans le règlement de toutes les zones, les travaux d'aménagement d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés à condition de ne pas compromettre l'aménagement du reste de la zone,

Réponse de la commune :
Les travaux d'aménagement d'infrastructures routières sont assimilés dans le PLU aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs. Ils sont donc autorisés par le règlement dans toutes les zones du PLU.

- les stationnements engendrés par les constructions se feront en dehors des emprises des routes départementales.

Réponse de la commune :
L'article 11 de chacune des zones du règlement traite de la question du stationnement.

Il est précisé que : « Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Les aires de stationnement devront être réalisées sur le terrain du projet. »

9.6 Avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB-Charente) : avis favorable avec réserves

Concernant le rapport de présentation : **SDAGE Adour-Garonne, SAGE Boutonne et SYMBO (P. 83-84) + articulation PLU-SCoT Pays Vals de Saintonge (P. 193)** **I**l manque une partie relative au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne, document-cadre opposable. Il serait à mentionner qu'une partie très minoritaire du territoire communal est située sur le périmètre du SAGE Charente.	La remarque sera prise en compte et le rapport de représentation corrigé.
Zones inondables (P. 116-117) + risque inondation (P. 188) Indiquer tout d'abord que la commune n'est couverte d'aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation et d'aucun Atlas des Zones inondables. Expliquer dans quel cadre l'étude hydraulique permettant de définir la zone inondable a été réalisée, avec quelle méthodologie.	La remarque sera prise en compte et le rapport de représentation complété.
Assainissement et réseau d'eau + AEP, eaux de ruissellement (P. 85-88) + incidences du PLU (P. 187) L'affirmation concernant l'absence d'impact de l'assainissement du fait de modalités individuelles serait à nuancer, notamment concernant la partie sud, située notamment sur le périmètre du SAGE Charente, où le sol peut être défavorable à ce type d'assainissement.	La remarque sera prise en compte et le rapport de représentation complété.
Concernant le plan de zonage : **Risque inondation (P. 20-21, 28-29)**	Le bâti agricole sur la parcelle ZB 307 est implanté en limites cadastrales ne permettant donc aucune évolution du bâti autorisées par

Pourquoi le secteur inondable « Au-dessus des Mottes » est-il intégralement en zone A. D'après le principe retenu, la zone A devrait se limiter autour des parcelles bâties agricoles et en dehors on devrait être en classement « N ».	le règlement de la zone agricole impactée par le risque inondation. C'est pourquoi la parcelle ZB 308 limitrophes a été maintenue en zone agricole. Le règlement de la zone A en secteur de risque n'autorisant aucune nouvelle construction le parti pris retenu a donc été de laisser l'intégralité de la parcelle en zone A.
Concernant le règlement : Zones Ua et Uc, zone A : pourquoi figer les possibilités d'extension des habitations en zone inondable. Les PPRI sont généralement plus souples puisqu'ils autorisent : - l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois, sous condition d'avoir un plancher hors d'eau. - Les constructions annexes (garage, abri de jardin) sans condition de cote plancher. Laisser cette possibilité quand pas possible de faire une extension hors zone inondable (ex : parcelle entièrement en zone inondable).	Le risque inondation n'étant pas encadré par une étude hydraulique ou par un PPRi ou encore par un atlas, le parti pris retenu est de limiter l'aggravation du risque en étant le plus restrictif possible.
Pour les piscines autorisées, exiger que les emprises soient matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.	Cette obligation n'est pas inhérente au code de l'urbanisme, le règlement d'un PLU ne peut donc en faire état.
Zone Ni : imposer l'affichage du risque d'inondation pour les aires de stationnement autorisées qui empièteraient sur la zone inondable.	Le PLU ne peut obliger à des mesures d'affichage du risque sur la commune.
Les occupations et utilisations destinées aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme, qui seraient implantées dans la zone inondable doivent être résilients au risque d'inondation. Ne pas imperméabiliser le sol en zone inondable.	Le règlement de la zone NI conditionne les occupations et utilisations des secteurs inondables en précisant qu'ils ne doivent pas augmenter le risque inondation. Ne pas imperméabiliser les sols est une mesure parmi tant d'autres pour limiter l'aggravation du risque. Ne pas augmenter le risque est une formulation qui oblige à prendre toutes les mesures nécessaires.

9.7 Avis d'Eau 17 : avis favorable avec réserves

<u>Concernant l'assainissement</u> :

Rapport de présentation - assainissement (pages 87 et 88) :

Le paragraphe "assainissement" doit préciser que l'étude de zonage d'assainissement a été approuvée après enquête publique par le Conseil Municipal le 26/02/2008. L'ensemble du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif.

Réponse de la commune :

Le rapport sera modifié pour intégrer ce complément d'information.

La phrase : "*En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par Eau 17*" doit être supprimé étant donné qu'Eau 17 n'assure pas de préconisation de dispositifs mais assure les contrôles de conception, exécution et fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

En dessous de la carte d'aptitudes des sols à l'assainissement individuel, il est nécessaire d'indiquer : "*Cette carte précise des tendances sur l'aptitude des sols en lien avec les techniques d'assainissement individuel. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour la conception d'une installation d'assainissement qui nécessite une étude particulière du contexte parcellaire*".

Réponse de la commune :

Le rapport sera modifié pour intégrer ce complément d'information.

Règlement écrit - article U12 - assainissement eaux usées (page 10) :

Les phrases : "*Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif s'il existe et quand l'usage de la construction le nécessite. Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonné à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui pourra également imposer un prétraitement des effluents*" peuvent être supprimées étant donné que l'intégralité du territoire communal est classée en zone d'assainissement non collectif.

Ces phrases peuvent également être supprimées aux articles similaires du règlement de chaque zone du PLU.

Réponse de la commune :

Le règlement sera modifié en ce sens.

OAP - "Façade ouest du bourg" : Compte tenu de la forte densité de constructions indiquée, les mesures envisagées concernant l'aménagement des secteurs 1 et 2 devront rappeler que "*les constructions devront être implantées sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le terrain devra avoir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi, le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol*".
Réponse de la commune : L'article 12 du règlement de la zone AU correspondant à l'emprise des secteurs 1 et 2 prévoit que : « L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlé par le Service Public D'assainissement Non Collectif. Le terrain devra avoir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Les rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi, le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol. »
Annexes sanitaires - Assainissement : Commentaire identique à celui exprimé ci-dessus concernant le "Rapport de présentation - assainissement (pages 87 et 88).
L'annexe sanitaire sera corrigée pour prendre en compte l'ensemble des remarques précédentes.

9.8 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge : avis favorable

9.9 Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : avis favorable

10 Prise en compte des avis de la population lors de l'enquête publique et avis du Commissaire enquêteur

Le public a pu adresser ses observations, propositions et contre proposition sur le registre d'enquête en mairie, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse mairie@bignay.fr, à compter du 9 novembre 2020 au vendredi 9 décembre 2020.

1/ <u>Observation de Madame GODRIE et Monsieur BITAUD</u>

Ce couple est propriétaire d'un ensemble de 3 parcelles ZE 357, 359, 361 depuis 2011. Ils ont fait construire leur maison principale sur la ZE 357 en 2013 et souhaite construire une nouvelle maison sur la parcelle ZE 361 pour faire du locatif. Ces parcelles sont situées dans un lieu-dit dénommé Le Buisson partagé entre la commune de Bignay et la commune voisine de Fenioux. Le PLU classe l'ensemble des parcelles et des habitations de ce lieu-dit en zone agricole (A), ce qui interdit toute construction nouvelle hormis les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes.

Le Conseil municipal ne peut répondre favorablement à cette demande. Permettre la construction de cette maison correspond à autoriser l'extension urbaine d'un hameau qui n'est pas autorisé par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge et génère de la consommation de foncier en secteur agricole. Le projet de PLU a pour orientation principale de modérer cette consommation d'espace.
Le projet de PLU restera inchangé.

2/ <u>Questions du commissaire enquêteur</u>

Étant donné la densification prévue dans l'extension urbaine partie ouest du bourg, est-il prévu pour la rue des tonnelles, dont la largeur est plutôt réduite, des possibilités d'élargissement de la voirie et des abords (passage piétons … ou autre) car c'est une entrée de bourg avec de chaque côté la construction de à minima 9 maisons donc 9 sorties sur cette voirie ?

Le projet d'aménagement de la façade ouest du bourg de Bignay, prévoit effectivement un aménagement de la voirie sur cette entrée de bourg, qui reste néanmoins secondaire par rapport aux entrées/sorties principales desservies par la RD n°18.

Ainsi il est prévu dans l'OAP, un élargissement de la voirie notamment avec la création d'un cheminement doux piéton sécurisé qui va permettre un retrait des entrées/sorties côté aménagement (secteur 1),sur la rue des Tonnelles.

La commune propose que l'élargissement de la chaussée, dédiée aux voitures, soit reprécisé dans l'OAP afin d'assurer toutes possibilités d'aménagement nécessaire à la sécurité dans ce secteur.

La commune envisage également de revoir la circulation en déplaçant le panneau d'agglomération en amont des nouvelles maisons à venir pour limiter la vitesse de circulation à 50 km ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

La mise en place d'un STOP au carrefour entre la rue des tonnelles et la rue des Lauriers est également à l'étude.

Sur le document de présentation de révision du PLU au point : conforter les activités économiques sur le territoire communal, il est inscrit 12 sièges d'exploitations référencés, est-ce la réalité ?

Depuis l'arrêt du PLU en mars 2020, il y a effectivement eu des évolutions au niveau des exploitations agricoles présentes sur le territoire communal.

On notera notamment la disparition des bâtiments d'exploitation au village des Audoins ainsi que le chenil au lieu-dit Le Poupeau.

Le diagnostic agricole ainsi que la cartographie associée seront mis à jour.

La commune élabore actuellement un schéma de défense incendie pour palier à l'absence sur certains secteurs de son territoire ou en est-on ?

Le conseil municipal a pris une délibération le 24 août 2020 pour mandater la RESE pour réaliser le Schéma communal de DECI. L'étude est en cours.

Sur le règlement p9 dans le paragraphe3, vous notez au point voirie : les nouvelles voies se terminant en impasse devront … véhicules puissent faire demi tour. Est-ce suffisant pour les engins de secours (service incendie) peut être pourriez vous y adjoindre un schéma ?

En zone Ua et Uc aucune nouvelle voirie n'est envisageable étant donné la configuration des villages et le potentiel de nouvelles constructions envisagés sur ces secteurs. Le règlement restera inchangé pour cette zone.

En revanche en secteur AU, le règlement sera modifié pour prendre en compte cette observation ainsi que l'OAP.

Page 9 au point assainissement eaux usées, il n'est pas nécessaire d'inscrire toute construction….. contrôlé par le service d'assainissement puisque le territoire de Bignay est classé en zone d'assainissement non collectif.

Cette remarque a également été soulignée par Eaux17. Le règlement sera modifié en ce sens.

P15 article AU7 concernant les clôtures à la ligne : soit d'un mur en maçonnerie ensuite couronné …. ne peut-on rajouter après maçonnerie « identique à l'enduit de la construction ? Pour la hauteur des clôtures, il est écrit qu'elles ne peuvent pas excéder 2m. Je pense que ce sont les limites séparatives privées, pour les limites séparatives avec les voies communales, départementales … ?

Suite à cette remarque, la commune souhaite apporter quelques modifications au règlement concernant les clôtures dans chacune des zones du projet de révision du PLU.

Ainsi l'article pour les zones U et A sera rédigé de la manière suivante :

« La hauteur des clôtures ne pourra pas excéder 2 mètres.

Les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les clôtures présentes le long des voies présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

- *soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches »*
- *soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre*
- *soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses*
- *soit d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage, composée d'au moins deux plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau*

Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage ou de panneau de bois, planches de bois verticales, ou panneaux rigides sous réserve de la qualité visuelle et la bonne durabilité des matériaux proposés. Les matériaux en bois pourront conserver un aspect brut, sinon les teintes blanche, verte foncée, gris clair ou anthracite seront recommandés pour l'ensemble des matériaux utilisés.

Pour la zone AU, une différence de hauteurs est rajoutée entre les clôtures en limites avec les

voies et emprises publiques fixées à 1,30 m maximum et celles en limites séparatives fixées à 2 m maximum.

Page 16 paragraphe 3, point voirie, même remarque p9 sur les véhicules de secours et y a t-il une longueur maximale à la voirie maximale en impasse.

Suite à cette remarque, la commune souhaite apporter quelques modifications au règlement concernant les conditions de desserte des terrains en zone AU.

Ainsi l'article AU10 sera rédigé de la manière suivante :

« Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de véhicules de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, de collecte des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :

- *les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;*
- *l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »*

Page18 article AU13, peut-on rajouter au 2 places de stationnement, « doit être assurées en dehors du domaine public et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. La superficie nécessaire pour le stationnement d'un véhicule, y compris l'accès, est de 25m². Il est exigé 2 places d stationnement pour toute création de nouveau logement. Elles devront être aménagées sur la propriété et devront rester non closes et accessibles directement depuis la voirie.

Le PLU ne peut pas rendre obligatoire l'accès des stationnements privés depuis la voirie car l'article 647 du Code Civile reconnaît à chaque propriétaire le droit de se clore en limite de propriété. Sans servitudes particulières, le document d'urbanisme ne peut imposer un recul pour l'installation d'une clôture.

Page 21 concernant les piscines, comment règle t-on le problème des vidanges ? Page 23 idem au point 6.

La rédaction proposée par Eau17 pour gérer les eaux usées, intégrée dans le règlement du PLU indique que toutes les eaux usées, comme c'est le cas des eaux de vidange d'une piscine, doivent être traitées par un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol.

Qu'envisagez-vous pour les parcelles (que nous avons visitées), citées par Mme la Sous-Préfète dans l'annexe à l'avis de l'état ?

Concernant la parcelle ZH 403. Elle fait partie de la même unité foncière avec les parcelles ZH 454, 458, 456, 455

Proposition : Intégrer un nouveau potentiel de construction dans l'étude de densification comprenant les parcelles ZH 403, 454 et 458 car aucun accès sur la RD 18 ne sera délivré par la Direction Départementale. (S = 1304 m²)

Concernant les parcelles AB 96 et AB 95 (Jardin de la maison localisée sur la parcelle AB 108 et AB 211)

Proposition : Terrain accueillant l'assainissement de la maison impossible de la prendre en compte dans le potentiel ni de limiter ses possibilités de construction d'annexe avec un EVP.

Concernant les parcelles AB 93, AB 349, AB 348 (Jardin de la maison localisée sur la parcelle AB 110)

Proposition : Terrain accueillant l'assainissement de la maison impossible de la prendre en compte dans le potentiel ni de limiter ses possibilités de construction d'annexe avec un EVP.

Concernant la parcelle AB 350 (Parcelle appartenant à la CdC en lien avec les activités du SIE)

Proposition : parcelle de projet pour le SIE à conserver.
Ce terrain sera identifié en jaune comme un potentiel dédié aux activités économiques dans l'étude de densification.